

**Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche
Scientifique**

Université d'Alger 2



**Faculté des Lettres et des Langues
Département de Français**



Mémoire de Magister

Spécialité : français

Option : Sciences du langage

**Les enjeux des notions de "Femme" et de "Famille" dans la
Réception de la loi contre les violences faites aux femmes en
Algérie dans la presse francophone algérienne.**

Présenté et soutenu par :

Melle Amel Zohra Hayat MOSTEFAI

Sous la direction de :

Pr. Youcef Immoune

Membres du Jury :

Président : Mohand Ouali Djebli

Université D'Alger 02

Rapporteur : Youcef Immoune

Université D'Alger 02

Examinatrice : Kamila Oulebsir

Ecole Normale Supérieure Bouzareah

2018/ 2019

Remerciements

Je souhaite remercier, en premier lieu, mon encadreur, Professeur Immoune Youcef, dont les orientations judicieuses et à les remarques pertinentes m'ont permis de mener à terme ce travail de recherche. Qu'il trouve ici l'expression de ma sincère reconnaissance.

Je remercie également ma famille et tous mes amis qui m'ont soutenue et épaulée de toute leur force.

Je souhaite particulièrement remercier ma mère pour sa présence, ses encouragements et son soutien sans bornes.

J'adresse ma gratitude aux membres de Jury pour avoir accepté d'examiner mon mémoire.

Je remercie, enfin tous ceux qui, de près ou de loin, m'ont aidé de quelque manière que ce soit pour la réalisation de ce travail.

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail à ma mère qui en plus de, tous ses sacrifices, son amour, sa tendresse et son soutien tout au long de mes études, a toujours su trouver les mots qu'il faut pour me donner la confiance nécessaire pour avancer et mener à bien ce projet.

Je le dédie aussi à mes meilleurs amis Besma, Belkacem et Yacine ainsi qu'à ma cousine Wided pour leur inconditionnel soutien, leur permanente présence et leurs encouragements sans faille.

Tables des matières

1. Introduction générale	08
---------------------------------------	-----------

CHAPITRE 1 : ANALYSE DU DISCOURS POLEMIQUE JOURNALISTIQUE : MISE EN SCENE DISCURSIVE DE L'ACTIVITE ARGUMENTATIVE

1. Introduction partielle	13
2. La violence faites aux femmes	14
3. La violence faite aux femmes en Algérie : des discours et des lois	15
4. Analyse du discours : éléments de définition	19
5. Le discours polémique journalistique	21
6. Mise en scène discursive de l'activité argumentative polémique.....	28
6.1. Stratégies de légitimation	29
6.2. Stratégies de crédibilisation.....	31
6.3. Stratégies de captation.....	34
7. Autres stratégies discursives.....	35
8. Constitution du corpus de presse	39
9. Analyse discursive et argumentative du corpus	39
9.1. Discours de la menace et de l'accusation.....	39
9.1.1. Discours intrusif : qualification	39
9.1.2. Discours accusateur : diffamation	41
9.1.3. Discours de la légitimité religieuse (la Charia)	42
9.1.4. Discours permissif, incohérent, laxiste et paradoxal (métadicours)	44
9.2. Discours culpabilisant/ dissuasif : entre déstabilisation et impunité	48
9.2.1. Discours culpabilisant	49
9.2.2. Discours dissuasif	50
9.2.3. Discours réfutatif et rectifiant	52
9.2.4. Discours minorisant	56
9.3. Discours de mise en scène dramatique/ théâtralisation illustrative	58
9.3.1. Démasquage.....	58
9.3.2. Discours illusoire	59
9.3.3. Discours interpellatif.....	64
9.3.4. Discours oppressif.....	65
9.4. L'ethos.....	67
9.4.1. Représentation de l'ethos de l'homme algérien.....	67

4.1.3.1.2.	L'obligation externe : Permissivité, inapplicabilité, inégalités et disculpation du coupable	113
4.1.3.2.	La permission et l'interdiction : Marginalisation et légitimité religieuse	117
c.	Synthèse de la modalité déontique	119
4.2.	Sur le plan méta discursif	120
4.2.1.	Modalité évaluative ou appréciative	120
4.2.1.1.	Modalité évaluative axiologique	121
4.2.1.1.1.	Ambivalence significative des substantifs de qualité non-droit et menace	121
4.2.1.1.2.	Les adjectifs qualificatifs affectifs : Indignation et inquiétude	123
4.2.1.1.3.	Les évaluatifs axiologiques : Marginalisation et domination masculine	125
4.2.1.1.4.	Verbes de sentiment : Réticence et menace féminine	127
4.2.1.1.5.	Verbes d'opinion : Culpabilité et famille menaçante.....	128
4.2.1.2.	Modalité évaluative non-axiologique : Intimidation et déficit de protection judiciaire	130
d.	Synthèse de la modalisation évaluative	132
4.2.2.	Les guillemets comme marque typographique : Discours juridique lacunaire, vicieux et dangereux, discours accusateur de la femme	134
4.2.3.	Les adverbes d'emprunt à une source extérieure : Prise de mesures nécessaires pour l'éradication de la violence	137
4.2.4.	Les adverbes modaux : Exigence islamiste, hostile contestation et dénonciation	139
4.2.5.	Le conditionnel : Probabilité, possibilité et appréciation	142
5.	Conclusion partielle	146
6.	Conclusion générale	149
7.	Bibliographie	154

Résumé

Introduction générale

Introduction générale

Le thème de notre présente étude relève du champ disciplinaire de l'analyse du discours dont l'exploitation s'est accrue ces dernières décennies en raison de la prolifération des médias en tous genres. L'hypermédiatisation que connaissent certaines sociétés de par le monde, les plus développées notamment, n'est pas sans rapport avec des enjeux sociaux et politiques. Le sujet de notre mémoire aborde un de ces problèmes de société à savoir les violences faites aux femmes, il s'agira plus particulièrement de nous intéresser au traitement médiatique dont a fait l'objet la polémique autour de la loi contre les violences faites aux femmes en Algérie, voté au parlement et adoptée par les députés algériens le 5 mars 2015.

Cette polémique a été relayée par la presse francophone algérienne. Elle révèle deux lectures opposées du texte de loi. Il est produit par deux entités contestataires de la loi : d'une part, les progressistes qui tiennent un discours de la défaite (discours auquel adhère la presse francophone) à cause des lacunes qui caractérisent le texte de loi (basé foncièrement sur la Charia et non sur l'égalité des citoyens) ; d'autre part, les islamo-conservateurs qui tiennent un discours de la menace à l'encontre de l'homme et de l'unité de la famille à cause du caractère surprotecteur de la loi. Le discours de réception de la loi s'organise principalement autour de deux notions clés : la « femme » et la « famille ». Les islamo-conservateurs considèrent les droits accordés à la « femme » par la loi comme une menace pour la « famille » qui est traditionnellement fondée sur le pouvoir légitime de l'homme (père, frère, époux). Quant aux progressistes, ils estiment que la loi maintient l'infériorité de la « femme » par rapport à l'homme et consacre le conservatisme familial et social.

Notre choix s'est porté sur cette thématique pour au moins deux raisons principales : La première est probablement à caractère subjectif : nous portons de l'intérêt à ce sujet en tant que femmes algériennes, sensibles à la cause féminine. D'autant plus que la violence contre la femme est un sujet d'actualité qui ne cesse de faire polémique en Algérie notamment après l'adoption du projet de loi portant sur la lutte contre les violences faites aux femmes (violences verbales, violences conjugales sous ses différentes formes et les violences sexuelles commises dans les lieux publics et privés) qui fait des violences infligées par un époux et du harcèlement sexuel dans les lieux publics des infractions pénales; il n'y a qu'à voir tous les supports utilisés afin de débattre de ce sujet dans les médias tels que les émissions télévisées (exemple : le débat organisé par la chaîne de télévision El Bilad, entre la présidente du parti de l'Équité et de la proclamation (PEP) Naïma Salhi, et la présidente

de l'association Femme en communication, Nafissa Lahrech où elles ont exprimé leurs avis quant à l'adoption du ledit projet de loi. L'émission du 16 décembre 2014 consacrée par la chaîne de télévision Ennahar « Sarih Jidan » (sondage d'opinion) au nouveau projet de loi, et plus précisément à la partie concernant les violences morales.). Outre les émissions télévisées, des livres, des documentaires à des fins de sensibilisation, des articles de journaux (El Watan, Liberté, Le Midi Libre, etc.) participent du débat sur la question, etc. La deuxième motivation est d'ordre disciplinaire. En effet, le support médiatique, ici la presse écrite, propose une panoplie d'articles qui traitent de la polémique autour de la loi contre les violences faites aux femmes. Ces articles nous intéressent dans la mesure où ils offrent de nombreuses perspectives de recherches. Notre propos est donc de nous pencher sur les faits linguistiques et discursifs qui répondent aux questions liées à notre recherche (que nous citerons plus bas).

Notre finalité à travers l'étude du discours journalistique traitant de la réception des deux notions de "Femme" et de "Famille", est de mettre en exergue les stratégies discursives et argumentatives auxquelles recourt la presse écrite francophone et progressiste algérienne et de cerner les sens des deux notions de "Femme" et de "Famille" à travers l'étude de la modalisation de ce discours. Ainsi nous essayerons dans le cadre de cette étude de répondre aux questions-suivantes à savoir :

- Comment l'instance journalistique rend compte et met en scène, par le biais du déploiement des différentes stratégies argumentatives et discursives, de l'ambivalence générée par le discours polémique de la réception de la loi contre les violences faites aux femmes en Algérie par deux parties opposées l'une à l'autre ou antagonistes ?
- Quels sont les sens conférés aux deux notions de « Femme » et de « famille » par les deux lectures opposées et qui fondent le caractère polémique du discours journalistique ?

Pour tenter d'apporter des éléments de réponse à notre problématique, nous formulons les hypothèses suivantes :

- La presse orchestre le discours de réception à caractère polémique autour de la loi contre les violences faites aux femmes en Algérie en un discours clivant en deux

instances énonciatives antagonistes : les progressistes avec lesquels elle formerait une coalition contre un adversaire commun qu'est les islamo-conservateurs.

- L'ambivalence du discours polémique autour de la loi contre les violences faites aux femmes en Algérie est mise en lumière par l'instance journalistique par le biais d'une confrontation entre deux notions clés : la Femme et la Famille.

Dans le but de valider nos hypothèses, nous avons constitué pour la présente étude un corpus que nous avons constitué à partir d'articles de presse algérienne francophone. Ces articles de presse ont été publiés dans différents quotidiens algériens d'expression francophone, il s'agit d' : « El Watan » et de « Liberté ». Ce sont deux quotidiens qui jouissent d'une audience importante à l'échelle nationale, auprès du lectorat francophone notamment, et internationale. Ils défendent les droits de l'Homme et la liberté d'expression, les principes de démocratie, de liberté d'expression et de justice. Les articles que nous avons recueillis datent de septembre 2014 (période précédant la promulgation de la loi) à avril 2017 (période qui suit la promulgation de la loi).

Afin de mieux illustrer certains concepts théoriques qui serviront notre analyse, nous avons complété notre corpus, par le choix d'énoncés recueillis dans des journaux variés tels que « Le jour d'Algérie », « Le Midi Libre », « Le Soir D'Algérie » et « El Moudjahid ».

Ainsi que nous l'avons déjà rappelé, notre étude s'inscrit dans la perspective théorique de l'analyse du discours française et plus précisément le discours journalistique de nature polémique. L'analyse du discours est un domaine de recherche qui se situe au point de contact entre la réflexion linguistique et les autres sciences humaines¹ ; elle est née de la contribution, d'une part, des sciences du langage (grammaire, rhétorique, linguistique, énonciation, pragmatique, grammaire de texte, etc.), et d'autre part, des sciences humaines et sociales (sociologie, psychologie, anthropologie). Son objet d'étude est le discours qui diffère du texte par le fait qu'il est interactif, contextualisé, pris en charge par un sujet défini, et pris dans un inter-discours. Il s'agit donc d'une linguistique du discours (ou de la parole) ou encore d'une méthodologie dont une partie, liée à la langue, est proprement linguistique, et dont l'autre est liée à ses conditions de production (le fait que la forme linguistique d'un énoncé soit liée à ses conditions de production). Quant à la polémique, celle-ci réfère à un certain régime du discours où la parole a une visée réfutative intense.

¹ Maingueneau, D., 1976, Initiation aux méthodes de l'analyse du discours : problèmes et perspectives, Paris, Hachette.

Le discours polémique que nous tâcherons d'étudier est relayé par la presse algérienne d'expression francophone. Les médias –oraux et écrits– semblent être le support par excellence du discours polémique. N. Gelas et Kerbrat-Orecchioni soulignent le rapport étroit existant entre le discours polémique et le support médiatique. : « Outre la mutation des thèmes, l'étude comparée des articles de dictionnaires classiques et modernes fait apparaître l'importance croissante du discours journalistique comme support de la polémique »².

De ce fait, notre objectif est de montrer, d'abord, comment la mise en scène discursive de l'activité argumentative déployée par la presse, fonde le discours polémique journalistique autour de la loi contre les violences faites aux femmes en Algérie. Puis d'étudier les différentes modalités présentes dans des énoncés étudiés comme étant des actes performatifs, dotés d'une force illocutoire et contribuant à la construction des différents sens liés aux deux notions de Femme et de Famille autour desquelles s'articulent le discours polémique.

Afin d'analyser notre corpus de textes journalistiques, nous procéderons, en premier lieu, à une analyse argumentative de la mise en scène journalistique du discours polémique autour de la loi contre les violences faites aux femmes en Algérie. En second lieu, nous nous livrerons à une analyse pragmatique de la modalisation de ce discours polémique. Nous nous intéresserons à la question de la performativité et les actes de langage, abordés par Austin J. dans *How to do things with words* (1962) et est développés par J.R. Searle., dans deux ouvrages *Les Actes de Langage* (1972), et *Sens et expression*, 1982. Ainsi, nous analyserons les différentes modalités présentes dans des énoncés étudiés comme étant des actes performatifs qui seraient dotés d'une force illocutionnaire et contribuant à la construction des différents sens liés aux deux notions de Femme et Famille autour desquelles s'articulent le discours polémique.

Notre travail se subdivise en deux chapitres. Dans le premier chapitre, nous présenterons, d'abord, brièvement le texte de loi contre les violences faites aux femmes en Algérie et la polémique qui a précédé et suivi sa promulgation. Nous nous pencherons ensuite sur le concept de l'argumentation dans le discours médiatique. Pour ce faire, nous définirons, de façon concise, les stratégies argumentatives et discursives déployées dans un discours polémique et nous opérerons une synthèse des travaux algériens sur l'argumentation

² Kerbrat-Orecchioni, C. et Gelas, N. (éd.), 1980, *Le discours polémique*, Presses universitaires de Lyon, Lyon, p. 19.

dans le discours médiatique. Et enfin, nous procéderons à une analyse des stratégies d'argumentation de notre corpus. Dans le deuxième chapitre, nous commencerons par définir les concepts théoriques qui serviront notre analyse de la modalisation. Ainsi, nous donnerons un aperçu de la pragmatique illocutionnaire, de la théorie des actes de langage, de la notion de performativité, de l'énonciation et de la modalisation avant de nous livrer à l'analyse de notre corpus à la lumière de ces développements théoriques.

CHAPITRE 1:

Analyse du discours

polémique journalistique :

***mise en scène discursive de l'activité
argumentative***

1. Introduction partielle

Dans ce chapitre, nous nous proposons d'abord, de donner des éléments contextuels en rapport avec notre thématique. En d'autres termes, nous présenterons brièvement le phénomène des violences faites aux femmes et le contenu du texte de loi visant à mettre fin à ces violences. Nous nous intéresserons également à la polémique qui a précédé et suivi la promulgation de la loi contre les violences faites aux femmes en Algérie. Ensuite, nous tâcherons de rappeler des éléments de définition du domaine de notre recherche, qui est « l'analyse du discours » dans le champ francophone et son champ d'analyse. Nous définirons par la suite le discours polémique et particulièrement le discours polémique journalistique. Enfin, nous nous attarderons sur les stratégies discursives et argumentatives, déployées dans le discours polémique autour de la loi contre les violences faites aux femmes en Algérie.

Nous tâcherons ainsi d'étudier et d'analyser la mise en scène discursive de l'activité argumentative déployée par les différentes instances énonciatives dans notre corpus, lesquelles participent à la construction du discours polémique autour de la loi contre les violences faites aux femmes en Algérie. Nous examinerons également comment l'instance journalistique, par le biais de ces différentes stratégies discursives et argumentatives, orchestre le discours polémique. Nous verrons enfin comment ce dernier est essentiellement articulé autour de l'opposition entre deux notions : « Femme » et « Famille ».

Comme nous l'avons déjà vu dans l'introduction générale, le discours polémique est de type dialogique, il implique l'existence de deux « débatteurs » au moins, autrement dit de deux énonciateurs qui, dans un même champ spéculatif, occupent deux positions antagonistes. Il s'agit d'un échange verbal, c'est-à-dire de deux types de textes au moins qui se confrontent et s'affrontent.

Pour ce qui de notre corpus, le discours polémique rapporté par l'instance journalistique oppose deux instances énonciatives : d'une part, nous avons les islamistes qui s'opposent à la loi en se basant sur différents critères religieux et, de l'autre, nous avons, les progressistes qui forment une coalition avec l'instance journalistique. Ces derniers s'opposent également à la loi et au discours des islamistes jugé "rétrograde" et "discriminatoire". Pour étayer davantage cette confrontation, nous dégagerons les différents arguments sur lesquels se basent les deux discours opposés et comment par les différents

procédés argumentatifs et discursifs, chacun des deux adversaires tente de disqualifier et de délégitimer le discours de l'autre.

2. La violence faites aux femmes

Le phénomène des violences faites aux femmes est un phénomène assez fréquent dans le monde, dans certaines sociétés plus que d'autres, une question jamais close, une histoire vieille comme

« La violence écourte la vie de millions de personnes dans le monde chaque année et gâche celle de millions d'autres. Elle ignore les frontières géographiques ou raciales ou encore celles de l'âge ou du revenu. Elle frappe aussi bien les enfants et les adolescents que les femmes et les personnes âgées. Elle s'insinue dans les foyers, dans les écoles et dans les lieux de travail. Les hommes et les femmes, où qu'ils résident, ont le droit de vivre leur propre vie et d'élever leurs enfants à l'abri de la crainte de la violence. Nous devons les aider à jouir de ce droit en faisant clairement comprendre que la violence est évitable et en nous attachant ensemble à en définir les causes profondes et à prendre les mesures qui s'imposent. »

Kofi Annan, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Lauréat du Prix Nobel de la Paix, 2001

l'humanité : partout dans le monde, toutes les minutes, des femmes sont abusées, humiliées, agressées, violées, battues, exploitées, tuées, le plus souvent par les hommes de leur entourage. Les violences contre les femmes prennent de plus en plus d'ampleur du fait qu'elles sont méconnues ou banalisées car considérées comme faisant partie de l'ordre naturel et « normal » des choses. Ces violences peuvent débuter à un âge très précoce de leur vie ou à un âge plus ou moins avancé et sont susceptibles de les poursuivre tout au long de leur existence. Chaque année, des millions³ de femmes et d'enfants de sexe féminin sont exposées aux agressions d'ordre sexuel, physique ou psychologique par un proche ou un inconnu dans l'espace familial ou social caractérisé par des rapports d'autorité inégalitaires.

Les violences contre les femmes peuvent se poursuivre jusqu'après le mariage, c'est ce que l'on appelle les violences conjugales ; ce type de violence est le plus fréquent, il est exercé par un mari qui éprouve le besoin d'imposer son autorité ou sa supériorité vis-à-vis de son épouse. Le phénomène des violences à l'encontre des femmes prend la définition suivante dans la Déclaration des Nations unies sur l'élimination de la violence à l'encontre

³ Voir : enquête « Cadre de vie et sécurité » 2012-2017 - INSEE-ONDRP (institut national de la statistique et des études économiques – observatoire national de la délinquance et des réponses pénales). <https://www.insee.fr>

des femmes :

« Les termes "violence à l'égard des femmes" désignent tous des actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. »⁴.

Cette définition englobe autant les actes de violence dans la famille que ceux commis en société ou en période de conflits armés. Ces actes peuvent être verbaux, physiques, psychologiques, sexuels ou économiques et revêtent plusieurs aspects :

- Les coups et blessures volontaires infligés par un compagnon, un père ou un frère ;
- Les violences sexuelles infligées à des fillettes ou à des jeunes femmes par des membres de la famille au sein du foyer ;
- La violence liée à la pratique de la dot ;
- Le viol conjugal ;
- Les mutilations génitales féminines et les autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes ;
- Les viols commis par les forces gouvernementales au cours de conflits armés ;
- La torture en détention ;
- Les actes de violence infligés à des réfugiées par des fonctionnaires.

3. La violence faite aux femmes en Algérie : des discours et des lois

⁴ Extrait de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes [Violence Against Women], Résolution 48/104 de l'assemblée générale de l'ONU.

En Algérie, les différentes violences exercées à l'encontre des femmes se trouvent exacerbées par plusieurs facteurs notamment la discrimination liée au genre : le refus de l'égalité entre hommes et femmes dans tous les aspects de la vie. Nous vivons en effet dans une société patriarcale où en règle générale l'homme occupe une position dominante et la femme une position dominée, « où la femme demeure d'une certaine manière, la propriété d'un mâle »⁵. De ce fait, la femme est souvent cantonnée dans des rôles secondaires par rapport à ceux de l'homme : « la femme se trouve être à la périphérie du corps social (...). Perçue essentiellement comme matrice génitrice, la femme occupe la place de l'orifice le plus vulnérable dans le corps social de l'Algérie contemporaine »⁶. Cette violence qui tend au fil des jours à devenir « dangereusement familière », elle devient le « seul mode de communication » des Algériens pour reprendre les termes de la sociologue D. Iamarène-Djerbal⁷. Celle-ci trace l'évolution de la violence extrême dirigée à l'encontre de la femme au fil des années, au sein de la société algérienne. Cette violence se manifeste sous forme de violence verbale, à partir de 1988-1989, pour prendre d'autres formes par la suite jusqu'à la généralisation des violences et des massacres à savoir l'enlèvement de femmes, la mise en esclavage, les viols collectifs, etc. :

« En décembre 1994, les services de sécurité révèlent le chiffre de 215 femmes assassinées en deux ans. Depuis le nombre de femmes victimes de terrorisme a considérablement augmenté. Il est encore plus considérable quand on y inclut, les femmes kidnappées et les femmes violées. »⁸

A cet effet, la sociologue D. Iamarène-Djerbal signale les dégâts causés par la violence extrême envers les femmes à savoir, le bouleversement de leur vie, de leur réflexes, la dislocation de leurs relations familiales et l'éclatement du cercle de leurs amis. Cet état de fait n'est pas sans conséquences ; l'exacerbation de la violence individuelle ou en groupe, dans la famille, dans la rue, au travail, etc., n'est pas sans causer des préjudices psychiques et physiques aux victimes.

⁵ Moussaoui, A., 2006, De la violence en Algérie, les lois du chaos, violence au féminin, Actes Sud, p. 103.

⁶ Ibid, p. 99.

⁷ Iamarène-Djerbal, D., 1998, « Violence familiale, violence sociale, violence politique », dans Droits de l'Homme et violences au Maghreb et en Europe, Paris, Publication Hourriya/ Liberté.

⁸ Moussaoui, A., Op.cit.. 94.

La loi contre les violences faites aux femmes, comme réponse institutionnelle, a fait l'objet d'un débat de société des plus polémiques entre les islamistes et les progressistes. Les deux camps s'y opposent mais pas pour les mêmes raisons : les islamistes contestent la loi au nom de la charia en ce sens où la loi, tout en accordant des droits aux femmes, menace l'ordre social bâti sur le pouvoir légitime de l'homme (père, frère, époux) ; les progressistes, tout en admettant la légitimité de la promulgation d'une loi protectrice de la femme, estiment que, telle qu'elle est formulée, cette loi est lacunaire et joue le jeu du conservatisme social. La loi n'a pas laissé indifférent certains députés et acteurs sociaux algériens et a engendré des contre-discours⁹. Il nous a paru donc intéressant de nous pencher sur cette dynamique discursive afin de tenter de comprendre les soubassements sous-jacents au débat qui est installé dans notre société.

Le phénomène de la violence à l'encontre de la femme en Algérie a fait l'objet de plusieurs études, notamment d'ordre : psychologique¹⁰ et sociologique¹¹. De ce fait, il nous importe de préciser que notre intérêt porte sur la mise en discours de ce phénomène social et sur l'analyse de sa réception, à travers la loi contre les violences faites aux femmes en Algérie.

Dans l'objectif de mettre fin aux violences commises contre les femmes en Algérie, une loi¹² a été adoptée par les députés algériens le 5 mars 2015. Cette loi criminalise toutes les formes de violences commises à l'encontre de la femme. La violence physique est introduite dans l'article 266. Bis qui stipule que quiconque volontairement, cause des blessures ou porte des coups à son « conjoint » est puni d'emprisonnement¹³. La loi prévoit

⁹ Nous parlons de « contre-discours » lorsque le « Proposant » conteste le discours de « l'Opposant » devant un « Tiers » que l'on souhaite convaincre (Plantin, C., 1996, *L'argumentation*, Paris, Seuil).

¹⁰ Belarouci, L., 2008, *Les violences sexuelles faites aux femmes : la situation en Algérie*, Le Journal des psychologues n° 254, Martin Média.

¹¹ Iamarene-Djerbal, D., et Oussedik, F., 2014, *Le réseau Wassila*, un collectif algérien pour les droits des femmes et l'égalité, Dans *Nouvelles Questions Féministes* Vol. 33, Editions Antipodes.

¹² Loi n° 15-19 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal

¹³ Comme suit : 1- d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) ans si les blessures ou les coups n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité totale de travail de plus de quinze (15) jours. 2- d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans s'il ya eu incapacité totale de travail de plus de quinze (15) jours. 3- de la réclusion à temps de dix (10) à vingt (20) ans, si les blessures ou les coups ont été suivis de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes. 4- de la réclusion à perpétuité, si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée.

également des poursuites contre les auteurs de violences verbales et psychologiques¹⁴. La violence économique au sein des relations conjugales est également punie d'emprisonnement par la loi¹⁵. Le harcèlement et les agressions dans la rue est puni selon, respectivement, les deux articles Art. 333. Bis.2. Et Art. 333. Bis.3¹⁶. Enfin, le harcèlement sexuel est puni par emprisonnement par l'article 341. Bis.¹⁷

Toutefois, cette loi n'a pas été accueillie avec enthousiasme par toutes les députées et tous les députés et acteurs sociaux algériens et a suscité une polémique qui a fait l'objet d'un bon nombre d'articles de journaux. Ces derniers sont dans l'ensemble caractérisés par un clivage entre deux instances énonciatives contestataires de la loi : d'une part, les islamo-conservateurs (députés, avocats, acteurs sociaux, etc.) qui voient en la loi une volonté du gouvernement d'occidentaliser la société algérienne et de surprotéger la femme. Ils jugent la loi contraire aux préceptes de la charia du fait de son caractère intrusif dans l'intimité du couple, constituant une menace pour l'unité de la famille et un risque de la suprématie de la femme sur l'homme. D'autre part, les progressistes (féministes, certains partis politiques - RCD, FFS-, Amnesty International, écrivains, juristes, avocats, etc.) qui trouvent que la loi manque de clairvoyance et comporte plusieurs failles maintenant le vide juridique préexistant et que les peines sont disproportionnées par rapports aux infractions. De surcroît, la clause du pardon, qui met fin systématiquement aux poursuites judiciaires, fait tomber une entreprise qui vise, dans l'absolu, à réduire les brutalités subies par les femmes et transmet un message d'impunité aux auteurs des violences.

Afin d'analyser le corpus de textes journalistiques recueillis autour de la polémique engendrée par la promulgation de cette loi, nous procéderons, comme mentionné plus haut,

¹⁴ « Art. 266. Bis. 1-est puni d'un emprisonnement d'une année (1) à trois (3) ans, quiconque commet contre son conjoint toute forme de voies de fait, ou de violence verbale ou psychologique répétée mettant la victime dans une situation qui porte atteinte à sa dignité ou à son intégrité physique ou psychique. ».

¹⁵ « Art. 330. Bis. Est puni d'un emprisonnement de six(6) mois à deux (2) ans quiconque exerce sur son épouse toute forme de contrainte ou d'intimidation afin de disposer de ses biens ou de ses ressources financières. ».

¹⁶ « Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) mois et d'une amende de 20.000 DA à 100.000 DA, ou d'une de ces deux peines quiconque importune une femme, dans un lieu public, par tout acte, geste ou parole portant atteinte à sa pudeur. La peine est portée au double si la victime est une personne mineure de seize (16) ans. », « A moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 100.000 DA à 500.000 DA, toute agression, commise par surprise, violence, contrainte ou menace portant atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime. »

¹⁷ Stipulant : « Est réputée avoir commis l'infraction de harcèlement sexuel et sera punie d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 100.000 DA à 300.000 DA, toute personne qui abuse de l'autorité qui lui confère sa fonction ou sa profession, en donnant à autrui des ordres, en proférant des menaces, en imposant des contraintes ou en exerçant des pressions dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle. »

à une analyse discursive et argumentative du discours polémique relayé par la presse. Avant d'aborder l'analyse proprement dite de notre corpus, nous présenterons quelques éléments de définition du champ disciplinaire qui nous intéresse et des notions clefs auxquels nous recourrons pour l'analyse des textes.

4. Analyse du discours : éléments de définition

L'analyse du discours est une approche méthodologique de recherche en sciences humaines et sociales qui étudie ce que nous faisons en parlant, au-delà de ce que nous disons. D. Maingueneau définit l'analyse du discours comme étant l'analyse de l'articulation du texte et du lieu social dans lequel il est produit.¹⁸

L'analyse du discours est un vaste champ d'investigation qui cherche à rendre compte des relations complexes qui se jouent à l'intérieur des discours, oral ou écrit, tout en prenant en compte leur contexte de production et le contenu du discours.

En 1969, dans l'« archéologie du savoir » de Michel Foucault, une nouvelle voie s'ouvre pour cette discipline. Il s'agit pour Foucault de mettre en évidence les dispositifs institutionnels (énonciatifs) qui permettent la production des discours. Ce qui, peu après, prendra beaucoup de place avec la réflexion sur l'énonciation et le développement de la pragmatique.

Avec l'accroissement des terrains d'investigation en analyse du discours et les différentes approches de ce dernier, le mot de discours a acquis de multiples sens :

- Celui des « actes de discours » ;
- Celui des interactions ;
- Celui d'un ensemble d'énoncés qu'on peut caractériser comme discours « raciste », discours « féministe », discours « engagé », etc.

En effet, l'approche énonciative (E. Benveniste¹⁹, A. Culioli²⁰) et la perspective pragmatique (J.R. Searle²¹, J. Moeschler²²) ont permis d'aller au-delà de l'approche

¹⁸ Maingueneau, D., 2005, L'analyse du discours et ses frontières, Université Paris 12, France.

¹⁹ Benveniste, E., 1970, L'appareil formel de renonciation. *Langages*, 17 ; PLG II, ch.5.

²⁰ Culioli, A., 1990, Pour une linguistique de renonciation : opérations et représentations, tome 1, Paris : Ophrys.

²¹ Searle, J.R., 1972, Les actes de langage, Hermann.

²² Moeschler, J., 1990, Théorie des actes de langage et analyse de conversation, in CHAROLLES M., Fisher S. & Jayez J. (éds.), *Le discours. Représentations et interprétations*, Nancy, PUN, p. 53-69.

CHAPITRE 1 : *Analyse du discours polémique journalistique : mise en scène discursive de l'activité argumentative*

saussurienne, qui circonscrit le domaine de la linguistique à une étude immanente de la langue en tant que système dont il importe de faire la description, considérant le discours comme unité supérieure à la phrase. L'approche énonciative a permis la prise en compte de tous les phénomènes liés aux conditions de production du discours lesquels sont considérés comme pertinents pour la compréhension du fonctionnement de la langue. La perspective pragmatique s'est intéressée à la dimension « interactive » du discours :

« Dans le cadre de la théorie de l'énonciation ou de la pragmatique, on appelle "discours" l'énoncé considéré dans sa dimension interactive, son pouvoir d'action sur autrui, son inscription dans une situation d'énonciation (un sujet énonciateur, un allocataire, un moment, un lieu déterminé) »²³

Avec l'analyse du discours, l'accent va porter sur l'étude du langage en relation avec ses « conditions de production »²⁴, sur les activités du locuteur. Dans cette approche, le sujet est considéré comme un acteur sociohistorique agissant sur le langage et la fonction subjective est considérée comme une fonction fondamentale de la communication langagière. Il existe diverses approches d'analyse du discours, chacune prenant en considération des aspects particuliers de l'objet discours. Par exemple, Roman Jakobson²⁵ et Emile Benveniste²⁶ s'intéressent aux phénomènes d'énonciation (approche énonciative), Austin²⁷ et Searle²⁸ (approche pragmatique) aux actes de langage, Ducrot²⁹ (pragmalinguistique) aux connecteurs, à la présupposition et à la polyphonie, Sperber et Wilson³⁰ (approche cognitive) aux processus inférentiels, pour ne citer que ceux-là.

Ainsi, l'objet d'étude de l'analyse du discours est le discours. Ce dernier est une forme d'action, il est interactif, contextualisé, pris en charge par un sujet parlant et pris dans un interdiscours :

²³ Maingueneau, D., 1991, *L'Analyse du discours, Introduction aux lectures de l'archive*, Paris, Hachette, p. 15.

²⁴ Korkut, E., 2009, *Pour comprendre et analyser les textes et les discours*, L'Harmattan, p. 87.

²⁵ Jakobson, R., 1963, *Essais de linguistique générale*, Editions de Minuit

²⁶ Benveniste, E., 1966, *Problèmes de linguistique générale*, Paris : Gallimard.

²⁷ Austin, J.L., 1975, *How to Do Things with Words*, Oxford : Oxford University Press.

²⁸ Searle, J.R., 1972, *Les actes de langage*, Hermann. Searle, J.-R., 1982, *Sens et expression*, les éditions de minuit.

²⁹ Ducrot, O., 1980, *Le Dire et le Dit*, les éditions de minuit.

³⁰ Sperber, D. Wilson, D., 1989, *La Pertinence*, les éditions de minuit.

« (...) Considérer la structure d'un texte en le rapportant à ses conditions de production, c'est l'envisager comme discours ». ³¹

Chaque discours est régi selon un certain nombre de lois discursives (Ducrot³²) ou des maximes conversationnelles (H. P. Grice³³). Ces lois sont un ensemble de règles que les interlocuteurs sont censés respecter, tacitement et implicitement, pour assurer la réussite de l'acte de communication et pour permettre l'intercompréhension. Ainsi, ces règles sont des conventions mutuellement acceptées et qui sont indispensables au bon fonctionnement de toute interaction :

- Loi d'informativité : cette loi stipule qu'il ne faut pas parler pour ne rien dire et apporter à son interlocuteur les informations nouvelles nécessaires à la progression de l'interaction,
- Loi d'enchaînement : elle pose que dans un enchaînement d'énoncés A+B c'est le lien établi entre A et B ne concerne jamais ce qui est présupposé mais seulement ce qui est posé par A et B,
- Loi d'exhaustivité : cette loi exige de l'énonciateur de donner les renseignements les plus forts qu'il possède et qui sont susceptibles d'intéresser le destinataire,
- Loi d'économie : elle exige de l'énonciateur la recherche de la formulation la plus directe et la plus claire (dans la prononciation, le choix des mots, la construction des phrases, etc.),
- Loi de lilote : qui amène à interpréter un énoncé comme disant plus que sa signification littérale : ex. Ce livre est un peu intéressant,
- Loi de pertinence : l'énoncé doit être approprié au contexte, doit avoir un quelconque intérêt pour l'interlocuteur

Ainsi, tout discours est, par nature, interactif, et rendre compte de cette interactivité nécessite la prise en compte de certains paramètres tels que : la nature du discours (scientifique, politique, médiatique, juridique, publicitaire, etc.), le contexte de sa production, l'identité du sujet parlant, etc.

5. Le discours polémique journalistique

³¹ Grawitz, M., 1990, Méthodes des sciences sociales, Paris, Dollaz, p. 345.

³² O. Ducrot. 1979. Les lois de discours, Langue française : La pragmatique, p. 21 – 33.

³³ Grice, H. P. 1975. Logic and conversation, trad. fr. 1979, Logique et conversation, Communication n° 30, Éditions du Seuil.

CHAPITRE 1 : *Analyse du discours polémique journalistique : mise en scène discursive de l'activité argumentative*

Selon le dictionnaire de l'analyse du discours³⁴, le terme « polémique » constitue une catégorie d'un maniement malaisé car elle s'emploie à la fois comme substantif « une polémique » en référence à un ensemble de textes et comme adjectif en référence à un certain régime discursif « un texte polémique ».

Comme substantif, une polémique est une succession plus au moins longue de textes qui s'opposent sur une question, un sujet de débat, ou un réseau de questions connexes. La plupart des dictionnaires fondent leur définition du substantif « polémique » sur les termes « débat », ou « discussion ».

Comme adjectif, « polémique » réfère à un certain régime du discours où la parole a une visée réfutative³⁵ intense. C-K. Orecchioni et N. Gelas se proposent de donner l'étymologie de l'adjectif « polémique » :

« L'adjectif polémique est une formation artificielle et savante à partir du grec *polemikos*, relatif à la guerre »³⁶.

La polémique est souvent employée comme une métaphore lexicalisée ou une guerre métaphorique, une « guerre de plume » :

« La polémique est donc une guerre verbale ; mais ce n'est qu'une guerre verbale. »³⁷.

Cette définition implique que la polémique est un objet de nature verbale, fabriqué avec des mots et des phrases, et plus spécifiquement, que cet objet verbal est de type dialogique qui implique l'existence de deux « débatteurs » au moins, c'est-à-dire de deux énonciateurs, occupant dans un même champ spéculatif deux positions antagonistes. Il s'agit d'un échange verbal, c'est-à-dire un ensemble de deux textes au moins qui se confrontent et s'affrontent, soit d'une production discursive où s'inscrit le discours de l'autre : « le terme « polémique » caractérise toujours le discours ainsi tenu comme un contre-discours »³⁸.

³⁴ Charaudeau, p., Maingueneau, D., 2002, Dictionnaire d'analyse du discours, Paris, Éd. Du Seuil.

³⁵ Ici, il importe de préciser que si tous les énoncés polémiques sont foncièrement réfutatifs, tous les énoncés réfutatifs (certains discours scientifiques par exemple) ne sont pas polémiques.

³⁶ Kerbrat-Orecchioni, C. et Gelas, N., (éd.), 1980, Le discours polémique, Presses universitaires de Lyon, Lyon, p. 2.

³⁷ Ibid., p. 6.

³⁸ Ibid., p. 5.

CHAPITRE 1 : *Analyse du discours polémique journalistique : mise en scène discursive de l'activité argumentative*

Pour D. Maingueneau, polémiquer serait échanger de « l'interincompréhension mutuelle »³⁹ et qui exige une traduction réciproque : les adversaires se mécomprennent et interprètent leurs discours respectifs au cours de l'interaction, en les adaptant à leurs propres besoins. Cette tendance à manipuler le discours de l'autre a donné naissance à la définition selon laquelle le discours polémique est un discours disqualifiant qui tend à réduire l'autre à la déstabilisation, c'est-à-dire qu'il attaque une cible, discrédite l'adversaire, et le discours qu'il est censé tenir : « Polémiquer, c'est tenter de falsifier la parole de l'autre. »⁴⁰. Il s'agit d'une force irrépressible qui pousse à avoir raison de l'autre, à assurer son emprise sur lui, à le soumettre, à l'effacer si nécessaire.⁴¹

Le discours polémique se trouve ainsi aux antipodes du dialogue didactique : ce dernier, par une série de question-réponse, vise à une évolution du savoir, tandis que la polémique au contraire contient un mécanisme d'autodestruction :

« Tout énoncé polémique est en effet une formulation a contrario. Alors que le discours didactique est destiné à apporter au récepteur une information qu'il ignore, le discours polémique tend à lui faire rejeter une information qu'il admet ou pourrait admettre »⁴²

Une des particularités du discours polémique réside, semble-t-il, dans sa nature paradoxale. En effet, le paradoxe consiste dans le caractère consensuel et conflictuel du discours polémique : il s'agit pour les interlocuteurs de "travailler ensemble" afin de fonder une base commune, fondée sur un accord minimal entre les participants, au moins en ce qui concerne le "contexte actuel" de leur dialogue, ce qui leur permettra de déclencher un débat. La construction de cette base commune est une condition obligatoire pour qu'un dialogue puisse avoir lieu :

« Car l'incompréhension a un versant positif : interdisant de s'entendre d'un pôle à l'autre de l'espace discursif, elle permet qu'on s'entende dans

³⁹ Maingueneau, D., 1984, La polémique comme interincompréhension dans genèse du discours, Bruxelles, Pierre Mardaga.

⁴⁰ Kerbrat-Orecchioni, C., et Gelas, N., Op.cit. p. 12.

⁴¹ Gilles Declercq, 2003, Rhétorique et polémique dans la parole polémique, Paris, Honoré Champion.

⁴² Ibid., p. 29.

l'enceinte d'un même discours, qu'on y parle de la même chose de la même manière »⁴³.

L'autre particularité du discours polémique est sa nature à la fois organisée et hérétique ; dans *Observations sur la dynamique des controverses*⁴⁴, Dascal fait la typologie des discours polémiques philosophiques en identifiant trois types-idéaux de la polémique philosophique : la dispute, la controverse et la discussion. Les trois forment une espèce de continuum allant de la disqualification de l'adversaire (dispute), en passant par la persuasion (controverse) et la recherche d'une vérité (la discussion). Tout cela montre le côté organisé et codifié du discours polémique, mais en même temps, on souligne sa nature hérétique. Par exemple, Patrick Wachsmann⁴⁵, dans son introduction « La polémique face au droit de la presse » dans *La parole polémique*, décrit la parole polémique comme faisant mauvais genre. Declercq, également dans son introduction « rhétorique et polémique » dans le même ouvrage, souligne le fait que la Rhétorique a toujours eu une conception négative de la parole polémique –le parent pauvre de la dialectique, qu'on souhaitait limiter voire éliminer dans tous les domaines de la vie institutionnelle. Dans ce sens, la rhétorique ancienne, aussi bien que les études modernes en argumentation (ce qu'on appelle la « rhétorique nouvelle et normative »), cherchent à minimiser le conflit en fournissant des outils de négociation aux débatteurs :

« Christian Plantin et Ruth Amossy montrent en effet que les théories modernes de l'argumentation, combien bien même elles délaissent la logique aristotélicienne [...] continuent de concevoir le polémique négativement – comme la parole à exclure [...]. Autrement dit, ces théories de l'argumentation, délibérément normatives, orientées explicitement vers la négociation et la résolution des conflits, font du polémique un impensé théorique, éthiquement hors-jeu et techniquement hors champ. »⁴⁶

⁴³ Maingueneau, D., 1984, op.cit. p. 132.

⁴⁴ Dascal, M., 1995, *Observations sur la dynamique des controverses*, Cahiers de linguistique française, n° 17, p. 102.

⁴⁵ Wachsmann, P., 2003, *La polémique face au droit de la presse*, Paris, Honoré Champion.

⁴⁶ Declercq, G., 2003, *Rhétorique et polémique dans la parole polémique*, Paris, Honoré Champion, p. 18-19.

CHAPITRE 1 : *Analyse du discours polémique journalistique : mise en scène discursive de l'activité argumentative*

Les médias –oraux et écrits– semblent être le support naturel du discours polémique. En effet, N. Gelas et C. Kerbrat-Orecchioni soulignent le rapport étroit existant entre le discours polémique et le support médiatique. :

« Outre la mutation des thèmes, l'étude comparée des articles de dictionnaires classiques et modernes fait apparaître l'importance croissante du discours journalistique comme support de la polémique »⁴⁷

Wachsman⁴⁸, quant à lui, examine la « parole polémique » dans son rapport au Droit de la presse, et plus particulièrement dans le contexte de « la relation privilégiée » de la démocratie avec la liberté d'expression. Il met en exergue le double aspect de la parole polémique qui s'avère d'une part « mauvais genre », mais qui est d'autre part en usage dans le respect des « exigences du lien social ». La presse sert de base aux débats polémiques qui préoccupent l'opinion public, et en même temps essaye de maintenir l'équilibre entre l'exigence de l'expression libre d'une part, et la préservation de la cohésion sociale de l'autre.

Le débat contradictoire est très présent, y compris dans des affrontements de type polémique, souvent suscités par les médias eux-mêmes. La télévision reste le média dominant comparé aux sites web consacrés à des questions politiques, les forums et chats sur Internet qui restent encore des lieux d'expression minoritaires. Quant à la presse écrite, elle reste encore et toujours le lieu privilégié de la confrontation d'idées. Si on se réfère à la définition de la polémique en général, celle-ci requiert deux débatteurs en position antagoniste, alors que la polémique journalistique, quant à elle, implique nécessairement un tiers. Ce rôle est assumé par le journaliste qui joue le rôle de l'Hermès, c'est-à-dire le messenger-interprète qui sert d'intermédiaire entre les dieux et l'homme. Le journaliste transfère l'information au public, prenant une place de médiateur dans les débats et polémiques auxquels il prête scène. Autrement dit, dans tout type de discours journalistique : reportage ou presse d'opinion, il existe un tiers qui voit (le reporter) ou explique et interprète (le publiciste).

⁴⁷ Kerbrat-Orecchioni, C., et Gelas, N. (éd.), op.cit, p. 19.

⁴⁸ Wachsman, P., 2003, op.cit.

L'espace communicationnel (le milieu où se déroule l'interaction verbale, et qui comporte les « interactants », exerçant les uns sur les autres un réseau d'*influences mutuelles*⁴⁹.) de la polémique journalistique est déterminé par sa structure trilogique⁵⁰ inhérente. L'espace où se déroule le discours polémique « sociale » est constitué de deux cadres participatifs⁵¹ entre adversaires politiques ou sociaux ou participants des camps adverses (deux ou plus). C'est une structure essentiellement di-logique, puisqu'il s'agit toujours, quel que soit le nombre d'opinions ou d'adversaires, d'une structure de confrontation entre des opinions opposées. La présence nécessaire du tiers dans le cadre de la polémique journalistique fait qu'aux deux cadres participatifs se trouve annexé le journaliste ainsi que les fonctions que celui-ci remplit dans la polémique.

Ce qui caractérise le discours polémique dans la presse, c'est que le journaliste y prend une part active, soit en tant que médiateur, soit en tant que parti pris du débat. En tant que "reporter", le journaliste doit fournir une image "objective" ("neutre") d'une situation donnée, voire d'un débat, sans pour autant se voir impliqué dans la mêlée. A la règle d'objectivité requise par le contrat communicationnel de reportage s'opposent les lois des genres de la presse d'opinion où le journaliste doit de temps en temps prendre activement parti dans la polémique, en s'alliant à l'un des adversaires dont il est parfois le représentant. Les contrats communicationnels de la presse définissent alors les différents rôles qu'assume le journaliste et ses modes de fonctionnement selon le cas.

En faisant le rapport d'une polémique sociale/politique, le journaliste est censé agir en témoin, par une déclaration, attestation ou rapport de ce qu'il a vu, entendu ou perçu, dans le but d'établir les faits. Il s'agit pour le journaliste de faire le "compte-rendu" de la situation, en fournissant au lecteur/spectateur les faits, et en décrivant le déroulement du conflit entre les adversaires, à l'aide de documents et de citations. En fait, le journaliste-témoin occupe une position qui ressemble à celui d'un policier qui fait le rapport d'un événement.

Mais ce devoir à la « neutralité » varie en fonction du degré d'implication qu'assume le journaliste. Car dans un contexte de polémique, il doit aussi s'occuper de la gestion, de

⁴⁹ Kerbrat-Orecchioni, C., 1990, Les interactions verbales, Tome 1, Paris, Armand Colin.

⁵⁰ Le trilogie est conçu comme « un échange communicatif se déroulant au sein d'une triade, c'est-à-dire d'un ensemble de trois personnes existant en chair et en os » in C. Plantin & Kerbrat-Orecchioni, C., 1995, Le trilogie, Lyon, Presses universitaires de Lyon, p. 2.

⁵¹ Le cadre participatif recouvre à la fois le nombre des participants et leur statut interlocutif in Kerbrat-Orecchioni, C., 1992, Les interactions verbales, t. 2, Paris, Armand Colin, p. 84-85.

CHAPITRE 1 : *Analyse du discours polémique journalistique : mise en scène discursive de l'activité argumentative*

l'administration, de la direction et de l'organisation de l'échange polémique, tout en laissant la parole à autrui, comme il est souvent convenu dans les interviews de presse :

« Si l'intervieweur est en position haute dans la mesure où il mène l'interaction, oriente l'entretien et prend la plupart des initiatives, il abdique sur un autre front puisque son rôle est moins de parler que de susciter la parole d'autrui, auquel il laisse le soin de fournir l'essentiel de la matière conversationnelle, et qu'il s'emploie à mettre en vedette. »⁵².

Ce rôle peut être assumé par exemple dans les émissions de plateau, sous mode de modération, où le journaliste doit atténuer le conflit pour que les opinions respectives puissent être présentées de manière claire à l'auditoire (il se met "au-dessus de la mêlée", comme arbitre d'un litige). Il peut aussi se présenter sous mode de provocation. Dans ce cas, le journaliste se sert d'une stratégie de provocation, en faisant semblant d'adhérer alternativement à la position de l'un des camps, afin d'encourager l'expression des différentes opinions. Enfin, le journaliste peut se trouver impliqué dans une réunion momentanée ou prolongée avec l'une des parties ou des personnes, soit en tant que stratégie gestionnelle, soit en poursuivant un véritable intérêt commun avec l'un des partis en formant avec lui ce que S. Zamouri appelle "une coalition" :

« Les coalitions naissent toujours d'un conflit : face à un désaccord plus ou moins anodin ou plus au moins grave qui surgit entre deux des interlocuteurs d'une conversation triadique, le troisième, qui sera appelé le "tiers", peut choisir entre deux situations : 1. Jouer le rôle d'un témoin neutre en refusant de s'impliquer dans le conflit. 2. Se rallier à l'un des deux partenaires, ce ralliement pouvant aller d'une simple approbation tacite à la constitution d'une véritable coalition »⁵³.

La participation du journaliste à la coalition se manifeste par une prise de parole à la place de l'allié, une proposition d'arguments conjoints, des formules d'approbation et de

⁵² Kerbrat-Orecchioni, C., Les interactions verbales, Tome 2, Paris, Armand Colin, 1992, p. 110.

⁵³ Zamouri, S., La formation de coalitions dans les conversations triadiques dans Kerbrat-Orecchioni, C., et Plantin, C., Le trilogue, p. 55.

désapprobation. Il forme alors une coalition contre le troisième partenaire, qui sera alors considéré comme un adversaire commun.

6. Mise en scène discursive de l'activité argumentative polémique

Etant donné le rapprochement entre « polémique » et « guerre » et que celle-ci implique deux adversaires et des armes, P. Oléron⁵⁴ assimile ces dernières à des arguments. Nous avons ainsi affaire à des échanges d'arguments contre d'autres arguments.

Selon C. K-Orecchioni, la polémique ne peut prendre forme qu'à partir du moment où elle produit ne serait-ce qu'un effet d'argumentation⁵⁵. Cette affirmation se trouve renforcée par la définition fournie par le Robert 2017 où le terme « polémiste » renvoie à celui d'« argumenteur ». Mais quels sont les procédés argumentatifs utilisés par le discours polémique ? Et à quelles fins sont-ils utilisés ?

L'argumentation polémique est d'une nature bien particulière, c'est-à-dire qu'elle utilise des procédés discursifs qui tendent vers des fins disqualifiantes. Mais elle se développe en fonction de buts spécifiques ; elle vise un adversaire qu'il s'agit d'abaisser, de diminuer, à la limite d'éjecter en dehors de la compétition. Le discours polémique essaye de déplacer ou de disqualifier l'autre par une adroite distorsion du message de celui-ci. A ce propos, Catherine K-Orecchioni distingue la « bonne » de la « mauvaise »⁵⁶ argumentation. Celle-ci implique par exemple :

- Une exagération ou une déformation manifeste des propos de l'adversaire.
- Une déformation plus systématique encore du discours adverse, dont le polémiqueur imprègne son propre discours mais après l'avoir reformulé avec plus ou moins de fantaisie, c'est-à-dire soit en leur imputant à tort des déclarations plus ou moins explicitement citées, soit en dénaturant des propos qu'ils auraient tenus en leur nom propre.
- Enfin l'usage de procédés tels que l'attaque « gratuite » ou « basse », l'allusion perfide ou l'insinuation diffamatoire.

⁵⁴ Pierre Oléron, 1995, Sur l'argumentation polémique, Université René Descartes, Paris.

⁵⁵ Kerbrat-Orecchioni, C., et Gelas, N. (éd.), 1980op.cit. p. 20.

⁵⁶ Ces adjectifs restent significativement ambigus et il faudrait les prendre dans leur sens normatif et non pragmatique-descriptif, précise-t-elle. Kerbrat-Orecchioni, C., et Gelas, N., (éd.), 1980, op.cit.

A présent, nous allons nous intéresser aux procédés discursifs de légitimation, de crédibilisation et de captation que le sujet argumentatif⁵⁷ effectue comme moyen d'argumentation afin de légitimer et renforcer sa propre place. En effet, dans bien des situations, le locuteur éprouve le besoin de légitimer son discours. Qu'il tente de construire une autorité institutionnelle ou personnelle, sa quête vise à ce qu'on lui reconnaisse le droit à la parole et le droit de tenir le type de discours dont il se réclame.

6.1.Stratégies de légitimation

La légitimité n'est pas un attribut statique. Elle doit être progressivement construite puis constamment défendue, de manière réactive ou préventive, au travers de processus de légitimation⁵⁸. Les éléments discursifs et argumentatifs occupent une place centrale dans ces processus de légitimation⁵⁹. Ces procédés peuvent être de deux types :

Procédés de légitimation : Argument d'autorité

L'argumentation peut être définie comme :

« Un raisonnement cohérent qui mène à une conclusion par déduction ou induction, comme une logique des valeurs et du préférable inscrite dans les moyens verbaux destinés à faire adhérer l'auditoire à une thèse »⁶⁰

Ou :

« Comme un fonctionnement discursif qui oriente des façons de penser et de voir »⁶¹.

La légitimation au moyen d'une argumentation émanant d'une autorité est un schème fréquent :

« L'argument d'autorité figure sans doute parmi les types d'argument les plus étudiés. Pas un traité d'argumentation qui ne lui consacre au moins quelques

⁵⁷ Charaudeau, P., 2007, De l'argumentation entre les visées d'influence de la situation de communication in *Argumentation, Manipulation, Persuasion*, L'Harmattan, Paris.

⁵⁸ Vaara, E., Tienari, J., & Laurila, J., 2006, Pulp and paper fiction : On the discursive legitimation of global industrial restructuring. *Organization Studies*, 27(6), p. 789-813.

⁵⁹ Ibid.

⁶⁰ Perelman, Olbrechts-Tyteca, 1958, *Traité de l'argumentation : La nouvelle rhétorique*, Editions de l'Université de Bruxelles.

⁶¹ Amossy, R., 2012, *L'argumentation dans le discours*, Armand Colin.

lignes (...) Le principe de l'argument d'autorité est si bien analysé qu'il semble difficile d'apporter à sa description quelque élément nouveau »⁶².

L'argument d'autorité peut être résumé de la manière suivante :

« Quelqu'un (ou quelque source) asserte un propos P. Donc P est vrai »⁶³.

L'argument d'autorité requiert un certain nombre de caractéristiques interdépendants chez la personne qui recourt à ce schème argumentatif :

« Il y a argument d'autorité quand le Proposant donne pour argument en faveur d'une affirmation le fait qu'elle ait été énoncée par un locuteur particulier autorisé, sur lequel il s'appuie ou derrière lequel il se réfugie. La raison de croire (de faire) P n'est donc plus recherchée dans la justesse de P, son adéquation au monde tel qu'il est ou devrait être, mais dans le fait qu'il est admis par une personne qui fonctionne comme garant de sa justesse ».⁶⁴

Doury⁶⁵ distingue deux types d'arguments d'autorité :

- L'argument d'autorité direct, où l'autorité est montrée : le locuteur s'appuie sur sa propre autorité pour renforcer ses propos (—en tant que ministre de la justice, je peux vous garantir que la loi contre les violences faites aux femmes est conforme à la Charia) ; dans ce cas, le locuteur et l'autorité invoquée se confondent (la structure logique qui sous-tend l'argument d'autorité direct est alors —J'ai dit que P ; je suis une autorité fiable à propos de P ; donc P) ;
- L'argument d'autorité indirect, au second degré : le locuteur exploite le crédit dont jouit une personne / entité qui —fait autorité dans un domaine donné pour donner plus de poids à une proposition qu'il souhaite soutenir (Ex. Justifier et légitimer le refus de la loi contre les violences faites aux femmes au nom de la Charia).

⁶² Doury, M., 1999, El argumento de autoridad en situación: el caso del debate mediático sobre astrología, Escritos 17-18, 89-112. [Version française en ligne : <http://www.lcp.cnrs.fr/IMG/pdf/dou-99b.pdf>]

⁶³ Tindale, C-W., 2007, Fallacies and Argument Appraisal, Part of Critical Reasoning and Argumentation. P. 131. [Traduction faite par Herman, T., 2014, L'argument d'autorité : de sa structure à ses effets dans Rhétorique et cognition, Bruxelles]

⁶⁴ Plantin, C., 1996, Les Mots, les arguments, le texte, thèse de doctorat, Université Libre de Bruxelles, P. 88.

⁶⁵ Doury, M., 1999, El argumento de autoridad en situación: el caso del debate mediático sobre astrología, Escritos 17-18, 89-112. P. 2. [Version française en ligne : <http://www.lcp.cnrs.fr/IMG/pdf/dou-99b.pdf>]

Ces deux formes d'arguments nous intéressent dans la mesure où les locuteurs y recourent dans notre corpus par le biais de différents procédés discursifs dont ils disposent afin de légitimer leurs discours.

Autres procédés de légitimation

Nous notons également le recours, dans notre corpus, à des procédés argumentatifs tels que :

- La légitimation par le « vu » en vue de faire adhérer le public-témoin à des thèses générales (tel que l'assassinat, sous l'indifférence totale, de la femme Constantinoise par un homme auquel elle a refusé de céder à ses avances). Son but est de mobiliser chez le public-témoin des souvenirs ou images d'autres cas analogues, créant par-là même une dynamique de présentification, mettant ainsi ces faits à l'avant-plan de la conscience et empêchant l'auditeur de les négliger.
- L'expérience propre : il s'agit d'un procédé de justification de son propre droit à la parole en montrant que l'on « sait » de quoi l'on parle, en se référant à une expérience propre. (Ex. la féministe Aouicha Bekhti qui relate sa propre expérience avec la député Hamas. Cette dernière soutient que la loi contre les violences faites aux femmes disloque la famille)
- Les analogies : les analogies concernent l'assimilation d'un domaine inconnu à un domaine connu du réel afin de structurer et d'évaluer cet inconnu et d'induire chez le récepteur une image suffisamment forte de la réalité (attirante ou repoussante) et d'accroître par-là la crédibilité des thèses défendues par le locuteur. (Ex. L'analogie, opérée par le journaliste, entre la clause du pardon mettant systématiquement fin aux poursuites judiciaires et l'effondrement d'un château de cartes)

6.2.Stratégies de crédibilisation

Ces stratégies ont pour objectif la construction d'une position de vérité qui conférerait au discours un caractère crédible. Par le biais de ces stratégies, le locuteur vise à renforcer son argumentation et à affaiblir celle de l'adversaire, à faire accepter son discours en même temps qu'une place et à rejeter le discours et la place de l'adversaire :

« L'enjeu d'une lutte verbale est, à coup sûr, fonction de la capacité de faire valoir des activités et des stratégies verbales. Sans gros capital argumentatif et sans maîtrise langagière, point de victoire aux mots »⁶⁶

Pour rendre plus claire cette définition, on peut s'appuyer sur la distinction entre "légitimité" et "crédibilité" que propose P. Charaudeau :

« On ne confondra [...] pas légitimité et crédibilité : la première détermine un droit du sujet à dire et à faire, la seconde une capacité du sujet à dire et à faire. Mettre en cause une légitimité, c'est mettre en cause le droit lui-même et non la personne ; mettre en cause une crédibilité, c'est mettre en cause la personne en ce qu'elle ne donne pas la preuve de son pouvoir de dire et de faire »⁶⁷.

L'une des caractéristiques de l'argumentation conflictuelle est sa nature évaluative en termes de bon/ mauvais qui s'oppose à l'argumentation logique dont l'évaluation se fait en termes de vrai/ faux. Le but de l'argumentation conflictuelle est de s'en prendre non seulement au discours de l'adversaire mais également à sa place. La question du langage n'est plus centrée uniquement sur le sujet énonciateur ou émetteur mais nécessite la prise en considération de la nature des relations que ce dernier entretient avec l'interlocuteur et des représentations sociales que l'émetteur a de son adversaire :

« (...) dans son travail argumentatif visant à crédibiliser son discours et sa place, le sujet parlant -le sujet manipulateur- ne peut pas ne pas tenir compte de l'adversaire et du public visé. Il doit s'interroger sur le point de vue, la vision du monde, les représentations sociales et l'identité sociale (ou politiques, s'il s'agit d'un discours politique) : - de son adversaire - du public visé. »⁶⁸

L'enjeu de crédibilité s'adresse donc au destinataire de l'acte de langage, de sorte que celui-ci puisse admettre que le sujet parlant qui s'adresse à lui est crédible, mais il est également adressé au sujet parlant de façon qu'il puisse être pris au sérieux. La crédibilité est donc une affaire d'ethos ou d'image que le sujet construit de lui-même pour rendre son

⁶⁶ Windisch, U., 1987, *Le K.O. verbal, L'âge d'homme*, Lausanne, p. 68.

⁶⁷ Charaudeau, P., 2005, *Le discours politique, Les masques du pouvoir*, Paris, Vuibert, p. 52.

⁶⁸ Ibid. P. 68.

CHAPITRE 1 : *Analyse du discours polémique journalistique : mise en scène discursive de l'activité argumentative*

discours crédible. Il s'agit de l'élaboration et la construction rhétorique d'une image de soi du locuteur dans son discours propre à augmenter la crédibilité de ses propos.

La notion d'ethos est une notion développée par Aristote⁶⁹ et reprise aujourd'hui en pragmatique et en analyse du discours. L'ethos est défini comme étant :

« Les traits de caractère que l'orateur doit montrer (peu importe sa sincérité) à l'auditoire [...] pour faire bonne impression »⁷⁰.

Autrement dit, c'est l'image que le locuteur donne de lui-même dans son discours pour assurer son efficacité.

R. Amossy écrit à ce propos :

« Toute prise de parole implique la construction d'une image de soi »⁷¹ ou une « manière d'être » à travers « une manière de dire » comme l'explique Maingueneau⁷².

Afin de mieux déceler les techniques argumentatives utilisés par un locuteur pour se présenter soi-même et voir comment cette présentation contribue à renforcer sa parole et, par conséquent, augmenter sa crédibilité, nous allons nous appuyer sur la conception de l'analyse argumentative de R. Amossy.⁷³

R. Amossy explique comment l'argumentation dans le discours, en puisant ses racines dans les trois disciplines fondatrices respectivement: la rhétorique (le caractère verbal de l'image de soi chez Aristote), la sociologie (la « représentation » extraverbale de soi de Goffman) et l'analyse du discours (le rapport entre ethos et «incorporation» chez Maingueneau), implique les trois prises de positions suivantes: en premier lieu, que tout énoncé possède une dimension argumentative, puis, que la notion d'ethos est assimilée à celle d'image de soi en tant qu'identité dynamique et jamais fixe, et enfin, que l'ethos est l'une des dimensions constitutives du discours.

L'analyse argumentative met en discussion deux notions de l'ethos :

⁶⁹ Aristote, 1967-1973, *Rhétorique I*, trad., par M. Dufour, Paris, Les Belles Lettres.

⁷⁰ Barthes, R., 1970, *L'ancienne rhétorique*. Aide-mémoire, *Communications*, 16, p. 212.

⁷¹ Amossy, R., 1999, *Images de soi dans le discours la construction de l'ethos*, Delachaux et Niestlé. p. 9.

⁷² Maingueneau, D., 2000, *Analyser les textes de communication*, Paris, Nathan, p. 81.

⁷³ Amossy, R., 2006, *L'argumentation dans le discours*, Paris : Colin.

- L'ethos préalable ou prédiscursif, qui a en vue l'image que le public a de son orateur avant que celui-ci prenne la parole, qui pourrait être en directe liaison avec la fonction qu'il remplit dans le cadre social en question. Cette notion est : « souvent au fondement de l'image qu'il (locuteur) construit dans son discours : il tente en effet de la consolider, de la rectifier, de la retravailler ou de la gommer »⁷⁴.
- L'ethos tout court (appelé aussi ethos discursif ou oratoire). La plupart du temps l'image que le locuteur élabore dans son discours est directement liée à l'image que son statut dans la société lui confère. Autrement dit, qu'il s'agisse de discours politique, médiatique, philosophique, scientifique ou de discours issus de conversations familières ou d'échanges électroniques :

« La présentation de soi s'effectue à travers un discours désireux d'amener l'auditoire aux vues du locuteur par des moyens qui ne sont pas seulement ceux de l'empathie et l'identification aveugle : elle s'insère dans un ensemble de stratégies verbales où les éléments de l'ethos, du logos et du pathos s'imbriquent étroitement les uns dans les autres »⁷⁵.

L'argumentation par l'ethos nous est intéressante en ce qu'elle va nous permettre, au cours de l'analyse de notre corpus, de dégager deux types d'ethos mis en scène par l'instance journalistique et les différents sujets parlants présents dans notre corpus.

6.3. Stratégies de captation

Il s'agit des opérations de charme destinées à obtenir l'adhésion de l'interlocuteur en le faisant entrer dans l'univers de discours du sujet parlant. De ce fait, l'enjeu de captation est complètement orienté vers l'interlocuteur de façon que celui-ci en arrive à se dire symétriquement : « Comment ne pas adhérer à ce qui est dit ? »

Pour parvenir à faire adhérer l'autre à son discours, le locuteur recourt à tout ce qui lui permettra de toucher l'interlocuteur : le pathos. Le pathos est d'abord circonscrit dans le champ de la rhétorique (avec Aristote comme principal théoricien), puis appliquée aux discours les plus divers. Néanmoins, il conserve une grande stabilité définitoire au cours des

⁷⁴ Charaudeau, P., Maingueneau, D., 2002, Dictionnaire d'analyse du discours, Seuil, Paris, p. 239.

⁷⁵ Amossy, R., 2006, op.cit. 219.

siècles, la notion de pathos désigne les effets émotionnels et passionnels produits par un discours sur le public, elle est : « parfois utilisée pour signaler les mises en discours qui jouent sur des effets émotionnels à des fins stratégiques »⁷⁶.

Le pathos comporte à la fois une dimension socio-discursive (émotion partagée par plusieurs individus), interactive (émotion communiquée entre énonciateur[s] et énonciataire[s]) et dynamique (émotion construite au moyen du langage).

Les locuteurs présents dans notre corpus recourent à la notion du pathos en adoptant divers comportements discursifs :

- Soit en mettant en cause les valeurs défendues par leurs opposants, ou même leur légitimité, par un discours interpellatif. En effet, le pathos, terme qui désigne toutes les catégories des émotions et du sensible, depuis le rire jusqu'aux pleurs, semble être l'instrument de cette interpellation ;
- Soit par le biais de la persuasion, c'est-à-dire en enfermant l'autre dans des raisonnements et des preuves de sorte que celui-ci ne puisse le contredire. R. Amossy soutient que le pathos est étroitement imbriqué dans le logos afin de s'assurer l'adhésion aussi bien affective que rationnelle de l'auditoire. Elle note dans son analyse du discours de Barrès, lequel feint que la raison l'emporte sur la passion :
« S'il feint ici pour des raisons stratégiques de bannir l'appel au sentiment, celui-ci n'en joue pas moins un rôle capital dans sa conception de la persuasion »⁷⁷ ;
- Soit au moyen de la dramatisation en rapportant des événements de façon à émouvoir l'interlocuteur ou l'auditoire, par un discours de la menace, de la tragédie ou la compassion.

7. Autres stratégies discursives

Le discours polémique a pour fonction dominante de disqualifier un « anti-héros », et non d'exalter un héros. Pour ce faire, le polémiqueur se focalise principalement sur la

⁷⁶ Charaudeau, P., Maingueneau, D., 2002, Dictionnaire d'analyse du discours, Seuil, Paris, p. 425.

⁷⁷ Amossy, R., 2000, Pathos, sentiment moral, raison : l'exemple de Barrès, Les Émotions dans les interactions., (Lyon : Presses Universitaire de Lyon), p. 315.

CHAPITRE 1 : *Analyse du discours polémique journalistique : mise en scène discursive de l'activité argumentative*

manière d'interpeller l'autre, de le prendre à partie, puisque, au-delà du message, ce qui donne la dimension polémique à l'échange est le degré de l'engagement émotionnel :

« Or la polémique, c'est en même temps (« polémique ardente », « acharnée », « passionnée ») une affaire de tripes et d'humeur, un discours dicté par les affects et les pulsions émotionnelles »⁷⁸

Le locuteur qui entreprend une attaque verbale est alors contraint de considérer la nature des relations qu'il entretient avec l'interlocuteur, puisque dans son travail argumentatif le sujet parlant doit tenir compte du point de vue, des idéologies et de l'identité sociale de l'adversaire afin de parvenir à le surmonter.

La structure d'un discours polémique est définie par des rapports inégalitaires et hiérarchiques, car l'émetteur et le récepteur ne sont jamais sur le même plan, d'autant plus que les relations de domination sont un élément constitutif de toute interaction polémique et que, dans ce cas, la domination de l'autre est atteinte par la manipulation de ce que l'adversaire dit, c'est-à-dire par un contrôle de sa parole dans le but de triompher de lui et de parvenir à le surmonter. Pour ce faire, il faut faire appel à des techniques rhétoriques qui, d'après Windisch⁷⁹, s'insèrent parmi les stratégies discursives utiles à traiter le discours de l'autre :

- Le discours rapporté direct (ou citation authentique entre guillemets) : volonté d'insister sur l'authenticité des propos et montrer sa propre crédibilité. On s'efface ainsi derrière le locuteur cité, pour mieux le mettre en scène. Cette stratégie permet de légitimer son propre discours tout en invalidant celui de l'adversaire :
 - Citation d'une autorité légitime : contribue à légitimer son propre discours (institution, le dieu etc...)
 - Citation d'une autorité illégitime : contribue à affaiblir le discours rival (ex : les nazis, Satan ...) ⁸⁰
- Le discours rapporté indirect, c'est-à-dire la reprise du discours de l'autre, mais soumis à une transformation plus ou moins subtile. Il s'agit d'un :

⁷⁸ Kerbrat-Orecchioni, C., et Gelas, N. (éd.), 1980, op.cit. p. 12.

⁷⁹ Windisch, U., Le K.O. verbal, 1987, La communication conflictuelle, L'âge d'homme, Lausanne.

⁸⁰ Ibid. P. 43-44.

« Procédé discursif qui consiste à intégrer un autre discours dans le sien, mais sans le citer avec exactitude. On rapporte ce que l'adversaire semble avoir dit et non comment il l'a dit. Cette reprise du discours de l'autre va de pair avec une volonté de transformation et de manipulation dans le but de le disqualifier ».⁸¹

- Formes de négation / réfutation, entraînant une opposition explicite, parfois même trop évidente : « la réfutation est un acte réactif argumentatif d'opposition. Du point de vue de l'usage, « réfuter » tend à désigner toutes les formes de rejet explicite d'une position (...) L'objectif de la réfutation, sous sa forme radicale, est la destruction du discours attaqué⁸² »⁸³. En effet, le conflit verbal est aussi défini comme un « contre-discours », puisqu'il s'agit de reprendre le discours de l'Autre pour le réfuter en le disqualifiant⁸⁴.
- La rectification (volonté de corriger le propos d'autrui) : on cherche à rectifier un contenu préalablement asserté par un adversaire (« ne pas...mais... »)
- Le démasquage, c'est-à-dire la dénonciation du non-dit, des buts occultés du discours adverse : la prise de position du sujet en prend une force accrue en se donnant ainsi comme le résultat de l'effort pour rétablir la vérité occultée par l'autre.
- Le masquage est en revanche l'action de passer sous silence certains aspects de son propre point de vue non adaptés au contexte.
- L'ironie et la simulation, en tant que procédés qui visent à ridiculiser à la fois la personne et le discours de l'adversaire, servent à réécrire le discours de l'autre sur le mode plaisant : l'ironie peut porter sur le sens du discours de l'autre, le sens de certains mots-clés ou la forme du discours. La simulation est de l'ironie sans marques explicites, d'où l'importance de la connaissance du contexte pour qu'elle soit perçue du destinataire véritable, c'est-à-dire le public qu'on amuse aux dépens de son adversaire.
- La représentation fantasmatique : il s'agit de reconstruire artificiellement l'image de l'autre, sans qu'elle n'ait plus aucun lien avec le discours de ce dernier (condensé péjoratif).

⁸¹ Ibid. P. 45.

⁸² Windisch, U., *Le K.O. verbal*, 1987, La communication conflictuelle, L'âge d'homme, Lausanne, p.46-47.

⁸³ Charaudeau, P., Maingueneau, D., *Dictionnaire d'analyse du discours*, Seuil, Paris, p. 492-493.

⁸⁴ Windisch, U., *Le K.O. verbal*, 1987, La communication conflictuelle, L'âge d'homme, Lausanne, p. 25.

Comme nous l'avons déjà mentionné précédemment, notre étude s'inscrit dans le cadre de l'analyse du discours et plus précisément, l'analyse du discours journalistique relayant la polémique autour de la loi contre les violences faites aux femmes en Algérie. Cette polémique met en scène un débat de société sensible qui confronte deux notions primordiales à notre analyse, à savoir la « femme » et la « famille ». A ce propos, il nous importe de préciser qu'il n'y a pas eu de travaux qui se sont penchés sur la question de la polémique suscitée par ladite loi. Néanmoins, il existe des travaux en sociologie⁸⁵ et en psychologie⁸⁶ qui ont porté sur la question des violences faites aux femmes en Algérie et à l'étranger.

Etant donné que l'objet de ce chapitre porte sur l'argumentation dans le discours polémique, nous avons jugé utile de recenser quelques travaux⁸⁷ qui ont traité de la question. Ces derniers s'inscrivent dans le cadre de la sociolinguistique et de la didactique. Pour le premier cas, nous citons : « L'argumentation dans les éditoriaux du journal algérien le quotidien d'Oran » de Mme Beddik Bomendil Samia, « De l'argumentation comme procédé de signification anticipatrice dans le roman de Assia Djebar » de Chentouf Soumia, « Etude de l'organisation de la signification et de l'argumentation dans le message publicitaire des réseaux de la téléphonie mobile en Algérie » de Loucif Yamina, et « L'argumentation dans le billet d'humeur : d'une pragmatique linguistique à une pragmatique sociolinguistique » de Zouaoui Amal. Pour le second cas, nous citons : « l'apprentissage de l'argumentation orale dans le cadre du projet selon la démarche interactionnelle chez les collégiens algériens » de Hadbi Anissa, « L'enseignement apprentissage de l'argumentation orale en FLE chez les étudiants de première année LMD. Département de Français de l'université de Batna » de Ikheteah (Loumi) Zahoua et « L'argumentation dans les productions écrites d'étudiants » de Mebarki Lamia.

⁸⁵ Iamarene-Djeral, D., Oussedik, F., 2004, Le réseau Wassila, un collectif algérien pour les droits des femmes et l'égalité, Nouvelles Questions Féministes (Vol. 33). p. 136- 140.

Debauche, A., Hamel, C., 2013, « Violence des hommes contre les femmes : quelles avancées dans la production des savoirs ? », Nouvelles Questions Féministes, (Vol. 32), p. 4-14.

⁸⁶ Belarouci, L., 2008, Les violences sexuelles faites aux femmes : la situation en Algérie, Le Journal des psychologues (n° 254), Martin Média. p. 53-56.

⁸⁷ Nous avons puisé les travaux cités supra dans le site : <http://www.lafef.net>

8. Constitution du corpus de presse

La constitution de notre corpus a été effectuée à partir d'articles de presse algérienne francophone. La collecte s'est déroulée du mois de mars 2015 (date de l'adoption du projet de loi par les députés algériens) à décembre 2017. Les articles de presse ont été publiés dans différents quotidiens algériens d'expression française, il s'agit des journaux d'« El Watan » et de « Liberté ». Ce sont deux quotidiens comme on l'avait évoqué dans l'introduction qui jouissent d'une audience importante à l'échelle nationale, notamment auprès du lectorat francophone notamment, mais internationale aussi. Ils défendent les droits de l'Homme et la liberté d'expression, les principes de démocratie, de liberté d'expression et de justice. Nous avons complété notre corpus par d'autres énoncés recueillis dans des journaux variés tels que « Le jour d'Algérie », « Le Midi Libre », « Le Soir D'Algérie » et « El Moudjahid » et ce, dans le but d'illustrer des points théoriques en relation avec les procédés argumentatifs et les modalités d'énoncés.

9. Analyse discursive et argumentative du corpus

Après avoir défini les différents concepts utiles à notre analyse, nous nous proposons à présent de les mettre en pratique dans l'analyse de notre corpus. Cette dernière a révélé une mise en scène discursive de l'activité argumentative, des différents supports argumentatifs présents dans notre corpus, fondée sur trois types de discours : le discours de la menace et de l'accusation, le discours culpabilisant/ dissuasif, le discours de la mise en scène dramatique et de l'illustration théâtrale. Nous notons également une argumentation par l'ethos qui met en scène deux ethos discursif ; il s'agit de l'ethos de la femme et de l'homme algériens.

9.1. Discours de la menace et de l'accusation

Dans ce point, nous tenterons de mettre en exergue la manière dont est abordée les deux notions de menace et d'accusation par les différents discours tenus par les deux entités opposantes au texte de loi à savoir les islamistes et les libéraux. Pour ces deux derniers, la menace et l'accusation prennent une multitude de formes qui se manifestent pour les islamistes à travers des discours soit culpabilisant de la femme en lui endossant la responsabilité de l'agression qu'elle a subie, soit dissuasif en vue de la décourager d'entreprendre une quelconque poursuite contre son agresseur, soit minorisant en réduisant

la femme à un être mineur, étant sous la tutelle de son mari d'un point de vue juridique et religieux, etc. Quant aux libéraux, la notion de menace se reflète à travers des discours : réfutatif, rectifiant, interpellatif, etc.

9.1.1. Discours intrusif : qualification

Dans les énoncés ci-dessous, les députés islamistes ainsi que l'avocate Maitre Issad fondent leur argumentation autour de la menace que la loi constitue pour l'unité de la famille, ils se basent sur la Charia pour crédibiliser leur cause.

Dans l'énoncé (1), par le biais du discours rapporté direct, le journaliste met en scène le procédé argumentatif de qualification utilisé par l'avocate Maitre Issad. Cette dernière qualifie les amendements liés à la loi contre les violences faites aux femmes d'ingérence de l'Etat", "faits dans la hâte", "menace pour l'unité de la famille". Ces qualifications laissent entendre que le projet de loi en question est un projet irréfléchi et intrusif dans la vie d'un couple qu'il risque de détruire.

- (1) Pour l'avocate, ces amendements « sont faits dans la hâte et constituent une ingérence de l'Etat dans les affaires internes du couple et une menace pour l'unité de la famille ». (Maitre Issad) (El Watan, 10/03/2015)

De même, le sénateur ainsi que le député Naâmane Belaouar recourent dans l'énoncé (2), (3) au procédé de qualification par le biais duquel, ils qualifient tour à tour certaines dispositions du projet de loi de "dévoilement à la vie privée de la famille" et qui viserait "la dislocation de la famille".

- (2) Après huit mois de blocage au niveau du Conseil de la nation puisque le projet de loi modifiant et complétant le code pénal portant nouvelles mesures de protection de la femme contre toutes formes de violence a été soumis à la commission des affaires juridiques du Sénat en mars 2014, le texte semble trouver son chemin. Il a été enfin présenté hier par le ministre de la Justice suivi d'un débat modéré car le nombre d'intervenants n'a pas dépassé les six sénateurs, dont un seul sénateur du Conseil de la nation qui a critiqué le dévoilement de la vie privée de la famille à travers certaines dispositions dudit projet de loi. (Le jour d'Algérie, 08/12/2015)

(3) Ce texte de loi qui est « contraire aux préceptes coraniques vise la dislocation de la famille », a estimé le député Naâmane Belaouar. (Le jour d'Algérie, 05/03/2015)

Ces qualifications prennent l'allure de présomptions véhiculant des valeurs ou un discours installé dans la société que les locuteurs jugent d'ores et déjà partagés par la majorité des auditeurs. Ainsi ils profèrent ces accusations dans le but de faire adhérer l'auditoire à leur cause et de discréditer le texte de loi. Ils s'appuient également sur un argument d'autorité qu'est la religion pour prouver leur sincérité et l'authenticité de leur discours.

9.1.2. Discours accusateur : insinuation diffamatoire

L'énoncé (4) met en scène le procédé argumentatif de l'insinuation diffamatoire du député islamiste contre la femme.

(4) "C'est elle (la femme) la responsable de la violence qu'elle subit puisqu'on ne peut pas criminaliser un homme qui a été excité par une femme.", énonce clairement l'un d'eux (député islamiste). (Liberté-Algérie, 05/03/2015)

Le recours au procédé anaphorique "c'est elle" au lieu de "c'est la femme" appuie la dimension diffamatoire de son discours. Cette diffamation transparait dans son attaque, de façon plus provocatrice que dans les exemples précédents, où il affirme que c'est la femme qui excite l'homme. De ce fait, c'est elle la responsable de la violence qu'elle subit.

L'énoncé (5) met en scène également un procédé argumentatif de l'insinuation diffamatoire déployé par les députés islamistes où ils accusent implicitement la femme d'être responsable des violences conjugales.

(5) D'autres (députés) ont appelé le ministre de la Justice, Tayeb Louh, de s'occuper des causes de la violence au milieu conjugal au lieu de s'intéresser aux résultats. A ce propos, un député de l'Alliance verte est allé même à justifier la violence à l'égard de la femme par les problèmes sociaux économiques, alors qu'un député duparti EL Karama a blâmé, car selon lui, la cause «de harcèlement est l'attitude de la femme à travers notamment son habillement ». (Le jour d'Algérie, 04/03/2015)

En effet, en appelant le ministre Tayeb Louh à se pencher sur les causes de la violence plutôt que sur les résultats, ils insinuent que c'est à la femme qu'incombe la responsabilité des violences qu'elle subit et non à son mari. Par la suite, pour rendre son discours plus persuasif, le journaliste apporte des preuves de ce qu'il avance par le biais des deux discours rapportés directs de, successivement, un député de l'alliance verte et un député du parti EL Karama. Ces derniers justifient, tour à tour, la violence à l'égard de la femme, par les problèmes socio-économiques et par l'attitude et l'habillement indécent de la femme.

9.1.3. Discours de la légitimité religieuse (la Charia)

La notion de légitimité est abordée dans notre corpus à travers des contre-discours fondés sur des arguments d'autorité légitime tels que : la religion, la famille, etc. Ces arguments sont déployés par les députés islamistes en vue de légitimer leur discours faisant endosser à la femme la responsabilité des violences qu'elle subit et de délégitimer et de discréditer le texte de loi.

Dans les énoncés (6), (7) et (8), l'instance journalistique expose l'opposition des députés islamistes au projet de loi contre les violences faites aux femmes en Algérie. Dans les énoncés (6) et (7), les députés islamistes critiquent le projet de loi en s'appuyant sur un argument d'autorité légitime indirect "la religion" pour donner plus de légitimité à leur discours. Ils s'effacent derrière cette figure d'autorité "la charia" pour valider la thèse qu'ils défendent avec une garantie présentée comme objective : « ce n'est pas nous qui le disons, c'est Dieu » et mieux mettre en scène ce concept sacré. Ils veulent ainsi montrer que ce dernier risque d'être altéré par le projet de loi en question. Les deux adjectifs "contraire" et "attentatoire" appuient l'idée d'altération et d'irrévérence envers la sacralité de la religion et par conséquent, œuvrent à invalider le texte de loi. L'adjectif "violente" témoigne de l'éthos d'indignation des députés islamistes dont veut rendre l'instance journalistique. En effet, à la suite de ce projet de loi jugé comme une provocation aux valeurs de leur parti, les députés islamistes témoignent leur colère qu'ils expriment avec force et virulentes critiques envers ledit projet.

(6) Les députés de l'Alliance pour l'Algérie verte, qui s'est distinguée, entre autres, par ses critiques violentes envers ce projet de loi, a argumenté que ce texte qui est contraire à la charia vise la dislocation de la famille. (Le Soir d'Algérie, 22/06/2015)

(7) Les députés du MSP, El-Islah, Ennahda et El-Adala se sont, en effet, démarqués du projet de loi en question au motif, avaient-ils argué, qu'il est attentatoire aux prescriptions de l'islam et que ses dispositions seraient une menace pour la famille algérienne. (Liberté-Algérie, 07/03/2015)

Dans l'énoncé (8), au moyen de la locution "au nom de", les députés islamistes accomplissent la fonction de porte-parole de la "religion" afin de montrer l'authenticité et le caractère irréfutable de leur discours opposant et de discréditer le texte de loi.

(8) Dans ce débat, des députés sont montés au créneau au nom de la « religion » pour dire que cette loi est contraire aux principes de l'Islam et il s'agit de disloquer la famille algérienne. (Le jour d'Algérie, 08/03/2015)

Dans les énoncés ci-dessous, le journaliste oppose les accusations portées à la femme, par les islamistes, qui la font passer du statut de "victime" à celui de "coupable". Cette inversion des responsabilités s'appuie également sur deux arguments d'autorité légitime indirects ; il s'agit de "la religion" et "l'unité de la famille".

(9) Pour les islamo-conservateurs, « si les femmes sont agressées dans la rue, c'est de leur faute. Et si l'une d'elles est battue par son mari et qu'elle dépose plainte contre lui, elle fera exploser la famille ». (El Watan, 30/03/2015)

(10) et une autre relève que les femmes par « leurs habits non conformes à la charia sont responsables de la violence des hommes ». (El Watan, 30/03/2015)

(11) Et d'autres essayent même de justifier le harcèlement sexuel dans un lieu public par la « nudité et la manière de s'habiller des femmes ». (Le jour d'Algérie, 08/03/2015)

En effet, dans les énoncés (9), (10), (11), le discours rapporté direct des islamo-conservateurs met en scène une double attaque dévalorisante envers la femme : la femme est responsable des agressions qu'elle subit dans la rue, de par sa nudité et sa tenue vestimentaire non conforme à la Charia, la femme est susceptible de détruire sa famille si toutefois elle

porte plainte contre son mari. Cette destruction est appuyée par un lexique guerrier "exploser" pour montrer la gravité de la situation et les répercussions que pourrait avoir une telle démarche sur la famille.

9.1.4. Discours permissif, incohérent, laxiste et paradoxal (métadiscours)

Dans l'énoncé (12), le journaliste présente l'argument avancé par les islamistes pour défendre la clause du pardon. Ces derniers voient dans cette clause une forme de docilité de la femme envers son époux violent. En effet, en qualifiant la clause de pardon de "docilité", le journaliste laisse entendre que les députés islamistes réclament le pardon comme une façon de contrecarrer la loi contre les violences faites aux femmes. Le recours à l'antithèse "docilité", "violence", par le journaliste, œuvre comme procédé de captation et de provocation pour faire réfléchir et réagir le lecteur.

(12) A l'APN, lors du débat, des voix se sont élevées pour encourager le pardon, la docilité en cas de violences conjugales. (Liberté-Algérie, 11/09/2014)

Dans l'énoncé (13), l'instance journalistique justifie l'incitation à la violence que constitue la loi pour la femme par son caractère « permissif ». Cette qualification est utilisée par le journaliste comme argument de légitimation de son discours. Cette légitimation est d'autant plus marquée par le fait que l'argument est emprunté à une source extérieure « jugé ». Le journaliste adopte ainsi une attitude de distanciation par rapport à son discours. En effet, il recourt à un tel procédé argumentatif afin de montrer que ce jugement n'émane pas de lui tout en se distanciant et rester neutre.

(13) Face à un code pénal jugé permissif, la femme est devenue la cible privilégiée des violences en Algérie. (El Watan, 28/08/2014)

L'argumentation faite par le journaliste dans l'énoncé (13) se trouve confirmée par la locutrice Mme Meghraoui dans l'énoncé (14). Ce dernier met en scène une argumentation par le pathos de Mme Meghraoui, qui tente de mobiliser le pathos d'indignation de l'auditoire, de sa colère quant à la maltraitance de la femme et le fait que toutes les lois du gouvernement algérien constituent une incitation à la violence envers la femme. À travers

CHAPITRE 1 : Analyse du discours polémique journalistique : mise en scène discursive de l'activité argumentative

un ethos d'indignation, la locutrice exprime sa colère quant à la maltraitance de la femme et le fait que toutes les lois du gouvernement algérien constituent une incitation à la violence envers les femmes. Cette stratégie argumentative est déployée par la locutrice dans le but de susciter chez l'autre un sentiment d'indignation et donc une aspiration à davantage d'actions ou simplement d'exprimer son ressenti quant au déficit de protection juridique dont sont victimes les femmes.

(14) « Cette rencontre est pour nous une occasion d'exprimer notre colère quant à la maltraitance de la femme. Nous considérons que toutes les lois du gouvernement algérien instaurent la violence à l'encontre des femmes... », a déclaré Mme Meghraoui. (El Watan, 28/11/16)

De même, dans l'énoncé (15), Louisa Hanoune qualifie le projet de loi contre les violences faites aux femmes en Algérie de moyen de légaliser davantage la violence au lieu de la faire cesser.

(15) Le projet de loi contre les violences à l'égard des femmes adopté jeudi passé à l'APN ne fait, que « légaliser la violence » davantage, a estimé Louisa Hanoune (El Watan, 11/03/2015)

L'insuffisance et le caractère lacunaire de la loi sont qualifiés de « incohérents » dans l'énoncé (16) par les invités du Forum de Liberté. L'instance journalistique met cette qualification en exergue par le biais d'un procédé typographique (les guillemets) pour dire qu'elle n'émane pas d'elle mais d'une source extérieure. Ce procédé a pour but de légitimer le discours du journaliste et d'en renforcer la portée. L'efficacité de la loi est remise en question dans cet énoncé par le fait qu'elle ne prenne pas en compte la violence sexuelle dans la violence conjugale. Cette précision est apportée comme preuve irréfutable afin de mieux persuader et capter l'attention de l'auditoire sur le caractère insuffisant de la loi.

(16) Lors du débat (Le Forum de Liberté), "l'incohérence autour des lois" a été réitérée et des précisions ont été apportées, telles que la non-prise en compte de violence sexuelle dans la violence conjugale. (Liberté Algérie, 11/09/2014)

Dans l'énoncé (17), Nassira Belloula tente de mobiliser le pathos d'indignation et de colère de l'auditoire en adoptant un comportement discursif dramatisant de façon à émouvoir

et indigner l'auditoire ; la locutrice cite un exemple manifeste du manque de protection juridique de la femme algérienne ; il s'agit de la condamnation injuste et non équitable du coupable de séquestration et de viol qui n'écope que de quatre ans de prison ferme. Cette preuve est renforcée par une autre preuve irréfutable basée sur la connaissance de la réalité où la locutrice cite le cas de viol et séquestration d'une femme à Khraïcia. L'adverbe « récemment » remet en cause le manque de réformes apportées à la loi. La supposition « comme si le corps de toute femme est permis » marque davantage la nature non protectrice de la loi.

(17) Mais que dire quand une plainte aboutit, mais que l'homme accusé de séquestration et de viol n'écope que de quatre ans de prison ferme, le cas survenu récemment à Khraïcia (sud-ouest d'Alger). Une condamnation si injuste comme si le corps de toute femme est permis. (Nassira Belloula (écrivaine)) (Le Soir D'Algérie, 14/03/2017)

Dans l'énoncé ci-après, l'instance journalistique expose le discours laxiste du texte de loi qui consacre l'impunité de la violence. Elle met en scène par un procédé analogique, une assimilation d'un domaine connu de l'auditoire (les crimes terroristes couverts par la "charte pour la paix et la réconciliation") à un domaine inconnu (la clause du pardon qui consacre l'impunité des hommes violents et leur permet d'échapper à la justice). Elle remet ensuite en cause l'impartialité du gouvernement quant à la question des violences faites aux femmes par une image assez forte ; le journaliste émet l'hypothèse que la République disqualifie elle-même sa justice quand il s'agit du traitement infligé par l'homme à sa femme. Le comportement discursif d'analogie a pour but d'évaluer un inconnu, en l'occurrence la clause du pardon, et d'induire chez le récepteur une image suffisamment repoussante de la réalité (les crimes terroristes couverts par la "charte pour la paix et la réconciliation") afin d'accroître la légitimité de la thèse défendue par le journaliste et de capter l'attention de l'auditoire sur le manque d'impartialité du gouvernement quand il s'agit des violences infligées aux femmes.

(18) Après les crimes terroristes couverts par la "charte pour la paix et la réconciliation", ce sera à la violence d'échapper à l'examen des tribunaux et des juges ! Un peu comme si la République disqualifiait elle-même sa justice quand il

s'agit du traitement infligé par l'homme à sa femme. (Liberté Algérie, 05/03/2015)

Dans l'énoncé (19), Louisa Hanoune s'oppose catégoriquement à la loi criminalisant les violences faites aux femmes. Elle met en relief le caractère laxiste et oppressif du texte de loi qui, par le biais d'un comportement discursif affirmatif, soutient qu'il n'apportera rien aux droits de la femme si ce n'est le maintien de l'oppression de la femme. La force argumentative de son énonciation fondée sur un rapport logique de cause à effet, au moyen de la marque linguistique « bien au contraire » et sur un comportement discursif persuasif, a pour finalité de capter l'attention de l'auditoire sur l'inutilité des réformes apportées au code pénal en matière des droits de la femme.

(19) La nouvelle révision annoncée par le président de la République dans son dernier message n'apportera rien de plus aux droits de la femme ; bien au contraire, elle consacrera encore une fois l'oppression contre la femme algérienne. (Louisa Hanoune) (El Watan, 12/03/2015)

Aouicha Bekhti met en évidence le paradoxe présent dans le texte de loi dans l'énoncé (20). La locutrice remet en cause les dispositions présentes dans le code pénal qui demeurent inapplicables et qui font passer la femme du statut de « victime » à celui de « coupable ». La locutrice commence son discours par une assertion sur l'existence effective des dispositions dans le code pénal qu'elle oppose à leur inapplicabilité. Elle pourvoit ensuite son discours d'une opinion personnelle : il est inespérable que des témoins inconnus viennent témoigner en faveur de la femme. Pour légitimer son discours, Aouicha Bekhti accompagne son point de vue d'un exemple basé sur le « vu ». Elle cite ainsi l'exemple de la femme qui a porté plainte contre le harcèlement de son directeur mais qui a été déboutée et par le tribunal et par la cour car aucun témoin ne pouvait confirmer les faits alors que son employeur s'est fait innocenter car il a pu compter sur l'appui de son directeur général. Ce procédé argumentatif a pour but de faire adhérer l'auditoire à la cause de la locutrice en apportant une preuve irréfutable œuvrant à renforcer la légitimité de son discours.

(20) Il y a, il est vrai, des dispositions dans le code pénal mais elles sont inapplicables dans la mesure où il est demandé à la victime de harcèlement d'apporter la preuve de l'agression qu'elle a subie. Une personne agressée dans la rue en présence de gens qu'elle ne connaît pas, elle ne peut espérer voir ces gens

venir témoigner. Nous avons accompagné une femme qui a déposé une plainte contre le harcèlement de son directeur des ressources humaines. Elle a été déboutée par le tribunal alors qu'elle a réellement été harcelée. Seulement l'auteur de son agression est directeur alors qu'elle n'est qu'un agent et que par ailleurs ce directeur a été soutenu par son directeur général tandis qu'elle était dans l'incapacité objective des preuves. Il faut vous dire aussi que déboutée en première instance puis une deuxième fois par la cour, elle risque des sanctions. Et de victime, elle passe à accusée. C'est tout le paradoxe de ce texte et de tous les textes qui sont inapplicables par des dispositions surnoises. (Aouicha Bekhti) (Le Soir d'Algérie, 08/03/2017)

Dans l'énoncé (21), le journaliste adopte un comportement discussif comparatif entre les références auxquelles recourt la république algérienne et celles auxquelles recourent les islamistes qui se trouvent être toutes les deux fondées sur la Charia alors qu'en théorie, la religion est exclue de l'usage politique. Cette attitude discursive a pour but de capter l'attention de l'auditoire sur le paradoxe qui caractérise les lois algériennes.

(21) Dans un système qui, théoriquement, exclut l'usage politique de la religion, le pouvoir invoque les mêmes références théologiques que ses opposants islamistes. Nous sommes en plein État islamiste ; et les députés islamistes ont raison de parler de pression extérieure. La "République" a effectivement capitulé devant l'exigence islamiste ; le contexte international, en la forçant à un minimum de protection de la femme, la retient, à peine, de basculer, franchement. (Liberté Algérie, 08/03/2015)

Il émet ensuite la constatation selon laquelle l'Etat algérien est devenu un Etat islamiste qui a capitulé devant l'exigence islamiste. La dimension paradoxale du discours de la république est appuyée par le recours aux adverbes évaluatives : « franchement » et « effectivement », la mise entre guillemets du substantif « République » qui dénote une remise en question de la légitimité de cette dernière.

9.2.Discours culpabilisant/ dissuasif : entre déstabilisation et impunité

Dans cette partie, nous aborderons les discours tenus par les différentes instances énonciatives présentes dans notre corpus qui tendent vers la culpabilisation de la femme et la dissuasion en vue de la consécration de l'impunité. Pour ce faire, les différents sujets énonciateurs recourent à une panoplie de stratégies argumentatives et discursives dans le but de légitimer, de crédibiliser leurs discours et de délégitimer les discours adverses. Ils s'appuient ainsi sur des arguments d'autorité légitime tels que la Charia qui prône la cohésion et l'unité de la famille, la prise en charge de la femme par son époux, la privatisation des affaires familiales et donc l'impossibilité de recourir à la justice au risque d'une ingérence de cette dernière dans la vie conjugale qui ne doit pas transcender les murs familiaux.

9.2.1. Discours culpabilisant

L'énoncé ci-après met en scène une attitude discursive de culpabilisation de l'auditoire par les députés de l'Alliance de l'Algérie verte. De ce fait, ces derniers recourent à tout ce qui est susceptible de toucher l'auditoire tel que : l'ébranlement des traditions de la société algérienne que ladite loi est susceptible de provoquer en encourageant les femmes à jeter leurs époux en prison. En effet, la référence faite aux traditions de la société algérienne a comme pour but de déstabiliser, de capter et de toucher l'auditeur par un élément jugé sacré, en l'occurrence les traditions de la société algérienne. Le pathos de déstabilisation est ainsi utilisé par les députés islamistes pour créditer leur discours d'opposition et affaiblir le texte de loi et les discours adverses.

(22) Il est à noter que les députés de l'Alliance de l'Algérie verte (AAV) ont demandé le retrait du projet de loi jugé contraire aux préceptes de l'Islam. Ils voient dans ce texte un encouragement des femmes à jeter leurs époux en prison sans tenir compte des traditions de la société algérienne. (Le Jour d'Algérie, 05/03/2015)

Dans les énoncés (23), (24), une volonté de réactualisation de la doxa de l'auditoire se manifeste à travers le discours du journaliste, et plus précisément le concept d'inversion des responsabilités par les islamistes qui endossent la responsabilité à la femme qui porte plainte contre son conjoint de faire exploser la famille ou encore le risque que constitue la loi vis-à-vis de la suprématie de l'homme sur la femme. Le journaliste rapporte ces différents

points de vue des islamistes d'une manière objective et avec une attitude d'éloignement des arguments exposés. Cette attitude discursive de neutralité est adoptée par le journaliste dans l'objectif de de marquer davantage un contenu négatif du discours des islamistes dans le but de l'affaiblir et de le discréditer.

(23) Pour les islamo-conservateurs, « si les femmes sont agressées dans la rue, c'est de leur faute. Et si l'une d'elles est battue par son mari et qu'elle dépose plainte contre lui, elle fera exploser la famille ». (El Watan, 30/03/2015)

(24) Une députée de la même mouvance (islamiste) évoque le risque d'une suprématie de la femme sur l'homme. (El Watan, 30/03/2015)

L'extrait ci-dessous met en scène la légitimation de la violence envers la femme par les partis islamistes. Cette légitimation apparaît dans le contre-discours tenu par le journaliste sur l'attaque des islamistes de la loi.

(25) Dans ce débat, des députés sont montés au créneau au nom de la « religion » pour dire que cette loi est contraire aux principes de l'Islam et il s'agit de disloquer la famille algérienne. Ainsi, en 2015, il y a toujours des partis qui trouvent normal qu'un homme bat sa femme et lui pique son argent sans qu'il soit puni. (Le Jour D'Algérie, 08/03/2015)

Ces députés se basant, toujours sur l'argument d'autorité légitime "la religion", légitiment la violence faite à la femme en vue de sauver l'unité de la famille. L'opposition du journaliste est d'autant plus marquée par le rappel de l'année durant laquelle le discours des islamistes est tenu (2015). Ce comportement discursif a pour but de capter l'attention de l'auditoire en mettant en cause les valeurs que défendent les islamistes et par conséquent, œuvre à les délégitimer.

9.2.2. Discours dissuasif

Dans les énoncés (26), (27), les locutrices Mme Bellal et Cherifa Khedar s'attaquent ouvertement à la clause du pardon. Dans l'énoncé (7), Mme Bellal pointe la difficulté avec laquelle la femme battue dépose plainte contre son conjoint et la longue réflexion qui précède son passage à l'action. Elle oppose cet état de fait à la clause du pardon qui vient briser cet élan de courage. Les qualificatifs tels que « bourreau » pour l'homme coupable, « ridicule »

pour la clause du pardon et « impunité » pour l'essence même d'une telle clause accentuent le caractère dissuasif de la clause du pardon qui aspire à préserver l'impunité. Dans l'énoncé (8), Cherifa Kheddar jouit d'une attitude discursive plus engagée. Cette dernière se manifeste à travers l'utilisation du pronom personnel « je », l'adjectif « vicieuse », employés de prime abord pour qualifier la clause du pardon ainsi que la supposition « comme si on faisait un clin d'œil aux institutions de l'Etat pour leur dire de pousser les femmes à pardonner ». Par un procédé discursif analogique, la locutrice assimile ainsi la clause du pardon qu'elle qualifie de « vicieuse » à un clin d'œil adressé aux institutions de l'Etat afin de pousser les femmes à pardonner à leur mari. Cette séquence discursive a pour but de mettre en lumière le caractère incitatif de la clause à pardonner.

(26) « La femme battue par son conjoint a déjà du mal à porter plainte, elle réfléchit à 10 fois avant de le faire. Et on vient par la suite lui demander de pardonner à son bourreau ; cela frise le ridicule et l'impunité », renchérit Me Bellal. (El Moudjahid, 13/12/2015)

(27) « Je trouve cette clause vicieuse, c'est comme si on faisait un clin d'œil aux institutions de l'Etat pour leur dire de pousser les femmes à pardonner », dit-elle. (Cherifa Kheddar, présidente de l'association Djazairouna et porte-parole de l'Observatoire des violences faites aux femmes (OVIF)) (El Watan, 28/08/2014)

Dans les énoncés (28), (29), l'instance journalistique met en évidence l'impunité qu'implique la clause du pardon vis-à-vis du coupable. Dans l'énoncé (28), le journaliste opère une remise en cause de la clause du pardon qu'il qualifie d'un encouragement à l'impunité de la violence que subissent les femmes. Quant à l'énoncé (29), le journaliste rapporte, dans un discours indirect, le point de vue des députés du Parti des travailleurs qui dénonce en plus de l'impunité que constitue une telle clause, le fait que cette dernière induise un sentiment de culpabilité chez la victime. Ce procédé discursif a pour finalité de mettre en évidence le caractère dissuasif de la clause du pardon et l'inversion des rôles qu'engendre la cessation des poursuites où la femme victime de violence devient coupable si toutefois elle refuse de pardonner à son agresseur.

(28) Il faut dire que l'Exécutif a ouvert la porte à l'impunité de la violence faite aux femmes en introduisant la possibilité de cessation des poursuites, dans le cas

des violences conjugales, si “la victime accorde le pardon à son conjoint”. (Liberté-Algérie, 05/03/2015)

(29) Cet arrêt des poursuites, sauf cas de blessures graves, n’a pas été du goût des députés du Parti des travailleurs qui ont estimé que cette brèche ouvre la voie à l’impunité et induirait chez la femme un sentiment de culpabilité. (Liberté-Algérie, 07/03/2015)

9.2.3. Discours réfutatif et rectifiant

Par le biais d'un discours rapporté direct dans l'énoncé (30), le journaliste rapporte le discours réfutatif de la locutrice Gammoudi Souhila vis-à-vis de la finalité de la loi contre les violences faites aux femmes en Algérie. Cette réfutation, véhiculée au moyen d'une question oratoire à laquelle Gammoudi Souhila apporte une rectification par la négation, met en évidence le caractère lacunaire et insuffisant de la loi qui, selon elle, doit être accompagnée par des mécanismes en vue d'éduquer la société sur la notion d'égalité Femme-Homme et ce, dès l'enfance.

(30) L'Etat, appelle-t-elle, doit mettre en place des mécanismes pour éduquer la société sur la notion d'égalité homme-femme. « Allons-nous pour autant pouvoir, à travers cette loi, actionner des poursuites judiciaires dans une société conservatrice ? » s'interroge Gammoudi Souhila, vice-recteur de l'université d'Alger I, qui répond d'ailleurs par la négation. Selon elle, la sanction seule ne suffit pas, elle doit être accompagnée par la prévention en inculquant la culture de la non-violence dès l'enfance. (Le Soir d'Algérie, 03/03/2016)

Dans l'énoncé (31), le ministre de la justice s'oppose au discours des islamistes, qualifiant la loi de moyen de disloquer la famille. Il s'engage, par le biais d'un argument d'autorité légitime direct « J'assume toutes mes responsabilités en tant que ministre de la justice », à réfuter et à rectifier le contenu du discours des islamistes en soutenant que la loi protège et non disloque la famille : « J'assume toutes mes responsabilités, cette loi est à l'inverse de ce qui a été dit par certains, elle vient protéger la famille algérienne ». La détermination de la position d'autorité par le ministre de la justice transparait à travers : l'expression à la première personne « j'assume ». Le locuteur recourt ainsi à un tel procédé

CHAPITRE 1 : *Analyse du discours polémique journalistique : mise en scène discursive de l'activité argumentative*

argumentatif afin d'asseoir son autorité de ministre qui s'engage à assumer ses responsabilités en défendant une telle loi et de donner plus de légitimité à son discours.

(31) Ainsi, si le ministre de la Justice a été assommé de critiques de la part des islamistes lors de son passage à l'Assemblée populaire nationale, cela n'a pas été le cas à la chambre haute du Parlement. « J'assume toutes mes responsabilités, cette loi est à l'inverse de ce qui a été dit par certains, elle vient protéger la famille algérienne », dira Louh en allusion aux critiques des islamistes qui avaient qualifié ce texte de moyen de disloquer la famille algérienne. (Le Jour d'Algérie, 08/12/2015)

Dans les énoncés ci-après, les différents locuteurs s'opposent à la république algérienne qui fondent toutes ses lois sur la Charia. Dans l'énoncé (32), le journaliste remet en question le discours du ministre de la justice, lequel se justifie quant à la conformité de la loi aux préceptes de la charia. Il choisit de commencer son énoncé par une constatation de fait qui est l'islamisation de la république algérienne par quinze années d'empressement "réconciliateur" qui fait que la charia a substitué le droit positif. Pour renforcer l'effet persuasif de son discours, le journaliste cite le discours du ministre de la justice comme preuve irréfutable de ce qu'il avance. Le locuteur termine son énoncé par une question ouverte « Mais, pourquoi donc, la "République" ne protégerait-elle pas la femme par le fait de l'égalité des citoyens devant la loi ? » afin de laisser à l'auditoire la liberté d'interpréter et de juger le contenu.

(32) Dans une "République" algérienne islamisée par quinze années d'empressement "réconciliateur", le droit positif a déjà cédé la place à la charia. On peut le constater dans l'argumentation du ministre de la Justice. "La loi n'est pas contraire aux préceptes de la charia qui protège la femme", se justifie-t-il. Mais, pourquoi donc, la "République" ne protégerait-elle pas la femme par le fait de l'égalité des citoyens devant la loi ? (Liberté-Algérie, 08/03/2015)

La justification des lois ayant trait à la femme par la religion se retrouve également dans l'énoncé suivant (33) où l'instance journalistique rapporte indirectement le discours de Louisa Hanoune. L'enjeu de captation est d'autant plus grand que celle-ci adopte un

comportement discursif dénonciatif qui remet en cause la légitimité des valeurs défendues par la République algérienne en matière de droits de la femme.

(33) Hanoune dénonce, par ailleurs, le recours à la religion pour justifier toutes les lois ayant trait à la femme. (El Watan, 11/03/2015)

Aouicha Bekhti s'oppose au discours de la député islamiste dans l'énoncé (34) par un procédé discursif de rectification. En effet, la locutrice cherche à corriger le discours asserté par la députée Hamas soutenant que la loi a pour but de casser les familles. Jugeant le contenu discursif de la députée islamiste inacceptable, Aouicha Bekhti opère une rectification de celui-ci. Ainsi, elle y remédie en apportant une correction : c'est la violence qui disloque la famille et non pas la loi. En outre, la locutrice cite cet exemple basé sur sa propre expérience afin de légitimer son discours d'opposition aux partis islamistes et de disqualifier le discours de ces derniers.

(34) J'ai eu affaire à une députée d'un parti islamiste, Hamas, qui me soutenait qu'avec la loi sur les violences nous voulions casser les familles. Je lui ai répondu que c'est la violence qui casse la famille, ça n'a jamais été la loi. (Aouicha Bekhti) (Le Soir d'Algérie, 08/03/2017)

De la même façon, le ministre de la justice s'oppose au discours tenu par les islamistes dans l'énoncé (35) qui stipule que la criminalisation de la violence économique est en contradiction avec l'islam et que le partage des biens est un principe occidental. Le ministre recourt à un argument d'autorité légitime indirect « la charia », utilisé par les islamistes même afin de s'opposer au texte de loi, pour procéder à une rectification et une invalidation d'une interprétation erronée des islamistes du texte de loi. En effet, le ministre s'efface derrière cette autorité citée pour légitimer le contenu du texte de loi qui stipule que n'est puni que celui qui usurpe les biens de sa femme sans son consentement.

(35) Evoquant la « violence économique », le ministre a affirmé que le texte de loi n'est pas en contradiction avec l'Islam, puisque le texte punit celui qui usurpe l'argent de sa femme sans son accord, ce qui est aussi consacré dans la « char'ia » « avant d'entrer en échange avec le député, Ghouini de l'Alliance verte sur le fait

que le partage des biens est un principe occidental » (Le Jour d'Algérie, 05/03/2015)

Dans l'énoncé (36), Aouicha Bekhti s'oppose au discours des islamistes qui ont lancé une requête pour promulguer une loi réprimant la tenue vestimentaire des femmes qui serait la cause des agressions. La locutrice réfute le contenu du discours des islamistes en optant pour un procédé discursif de rectification de leurs propos accompagnée d'une certaine attitude de distanciation, ce qui explique son intention de créer un discours crédible et de s'appuyer sur les connaissances de ses destinataires. En effet, la locutrice soutient en toute neutralité que les agressions sont subies aujourd'hui aussi bien par les femmes voilées que par les femmes non voilées. Le participe passé « subies » sert à marquer davantage le phénomène négatif décrit. Par la suite, la locutrice adopte une attitude plus engagée qui se manifeste à travers l'utilisation du pronom personnel « je », complété par la locution « tiens à dire » dénotant quelque chose d'important à annoncer. Effectivement, Aouicha Bekhti accuse implicitement les islamistes qui, tiennent la femme pour responsable de tous les maux de la société, d'être un danger pour les femmes faisant que ces dernières ne sont pas à l'abri : « le danger ... est dans nos institutions ».

(36) Il faut vous dire aussi qu'une fois ce texte, avec sa clause du pardon, adopté par l'Assemblée nationale, les islamistes ont demandé une loi réprimant la tenue vestimentaire des femmes qui serait la cause des agressions. Or, aujourd'hui les agressions sont subies aussi bien par les femmes sans voile que par celles en hidjab. Je tiens à dire que le danger est toujours là, il est dans nos institutions et on n'est pas à l'abri... (Aouicha Bekhti : féministe) (Le Soir d'Algérie, 08/03/2017)

Nous retrouvons le caractère insuffisant de la loi dans le discours rapporté direct de Nadia Aït-Zai dans l'énoncé (37) ainsi que dans l'affirmation des associations de la protection de la femme (38). Dans ces deux énoncés, les locutrices adoptent un comportement discursif réfutatif du texte de loi, censé protéger la femme des différentes formes de violence. A cette insuffisance, s'ajoutent des obstacles venant barrer la route de la plaignante dès l'entame de la procédure. Ces obstacles sont cités par le journaliste sous forme de discours rapporté indirect. Il s'agit des pressions de la famille, de la gêne des agents de la

police ou de la gendarmerie à enregistrer la plainte, des interprétations des dispositions de la loi par les magistrats, etc. Ce comportement discursif a une visée persuasive dans le sens où les locutrices, en apportant des preuves de l'insuffisance de la loi, cherchent à enfermer l'auditoire dans un raisonnement et des preuves irréfutables de sorte que celui-ci ne puisse les contredire.

(37) "La loi est dissuasive, mais pas suffisante", réplique Nadia Aït-Zai en évoquant les écueils qui se dresseront sur le chemin de la plaignante dès l'entame de la procédure. Pressions de la famille, gêne des agents de la police ou de la gendarmerie à enregistrer la plainte, interprétations des dispositions de la loi par les magistrats... (Liberté-Algérie, 08/03/2016)

(38) Plusieurs associations de protection de la femme affirment que l'arsenal juridique pour lutter contre la violence faite aux femmes « n'est pas suffisant ». (El Watan, 11/1/2015).

9.2.4. Discours minorisant

Dans les deux énoncés suivants, l'instance journalistique présente une argumentation qui met en scène l'introduction de la clause du pardon qui vient contrecarrer le principe de protection qu'est censé apporter la loi à la femme. Dans l'énoncé (39), le journaliste opère un parallélisme entre le code de la famille qui maintient la minorisation de la femme et la clause du pardon qui vient saboter la finalité de la loi. Ce procédé discursif a pour but de marquer le caractère négatif de la clause du pardon en la situant au même niveau que le code de la famille. Quant à l'énoncé suivant (40), le journaliste opère une analogie entre la clause du pardon mettant systématiquement fin aux poursuites judiciaires. Le journaliste recourt ainsi à cette attitude discursive d'assimilation d'un domaine connu (effondrement) à un phénomène inconnu (clause du pardon) afin de diriger l'attention de l'auditoire sur une image assez forte de la réalité et de lui faire prendre conscience des répercussions que pourrait avoir une telle clause sur la loi.

(39) Pourtant, par cet amendement, le pouvoir n'a pas révolutionné le statut de la femme : d'une part, le code de la famille qui la minorise est toujours en vigueur ; d'autre part, le principe de pénalisation de la violence conjugale introduite par

l'amendement est contrecarré par la clause du "pardon". (Liberté Algérie, 08/03/2015)

(40) La clause du pardon, qui met fin systématiquement aux poursuites judiciaires, fait tomber comme un château de carte une entreprise qui vise, dans l'absolu, à réduire les brutalités subies généralement par le sexe dit faible. (Liberté Algérie, 08/03/2015)

L'énoncé (42) est un amalgame d'arguments fondés sur l'ethos et le pathos, où on distingue clairement, toutefois, l'accent mis sur l'ethos. En effet, Aouicha Bekhti présente un discours minorisant de la femme, tenu par la ministre de la solidarité nationale. Cette dernière propose aux femmes de reverser leur salaire à leurs époux afin de résoudre la crise financière car elles sont à la charge de leurs maris et n'ont aucunement besoin de leur salaire. Ainsi, en citant la proposition de la ministre, Aouicha Bekhti tente de déconstruire l'image de la ministre, chargée officiellement de défendre les femmes, et de la discréditer aux yeux de l'auditoire. En outre, la locutrice fait appel au pathos de l'auditoire en citant l'exemple de la femme assassinée qui est passé sous silence chez la ministre. La locutrice tente ainsi de mobiliser le sentiment d'indignation chez l'auditoire vis-à-vis de la situation qu'elle décrit. Ainsi, les auditeurs trouveront l'attitude de la ministre intolérable, ce qui va alimenter encore plus le sentiment de colère et d'indignation. Les locutions : « n'ont même pas remué », « elle a par contre brillé », l'adjectif : « incroyable », le substantif : « insanités » intensifient la gravité de la situation.

(42) Ce qu'il faut relever, c'est que ces assassinats (femme assassinée à Constantine) n'ont même pas remué la ministre (Mounia Meslem, Ministre de la solidarité nationale) qui est censée défendre la femme et qui plus est n'a pas dit un seul mot à ce propos. Elle a par contre brillé par son incroyable proposition de demander aux femmes de reverser leur salaire pour résoudre la crise financière, arguant du fait que dans le code de la famille, la femme est à la charge financière de son mari, et que par conséquent, les femmes travailleuses n'ont pas besoin de leurs salaires. Voilà où nous en sommes et voilà les insanités que l'on peut entendre d'une femme chargée officiellement de défendre les femmes. (Aouicha Bekhti) (Le Soir d'Algérie, 08/03/2017)

Aouicha Bekhti marque davantage le caractère insensé des positions de la ministre de la solidarité nationale dans l'énoncé (43). En effet, par un effet discursif de gradation (a même été plus loin), elle cite une autre position de la ministre où celle-ci défend la persistance dans la loi d'un tuteur pour la femme. Ce procédé discursif a pour objectif de diriger l'attention de l'auditoire sur un contenu négatif du discours de la ministre où celle-ci défend la non autonomisation de la femme.

(43) Cette ministre a même été plus loin en défendant la persistance dans la loi du tuteur pour la femme. (Aouicha Bekhti) (Le Soir d'Algérie, 08/03/2017)

Afin de rendre son discours encore plus crédible, Aouicha Bekhti arme ce dernier (44) d'une citation d'autorité légitime « la république Hassiba, les Djamila Boupacha, Bouhired, les Zohra, Ourida ... et tant d'autres héroïnes qui font notre fierté des femmes ». Elle met ainsi son avant cette dernière pour opérer une opposition entre l'héroïsme de ces moudjahidettes et le démerite de la ministre qui « se considère mineure ». Par cette attitude discursive, Aouicha Bekhti tente de déconstruire la figure de la ministre, censée défendre les droits de la femme, et veut montrer que la ministre est indigne de la fonction qu'elle a été officiellement chargée d'accomplir.

(44) Cette femme, ministre de son état, se considère mineure et partant, elle ne peut défendre la femme dans de Hassiba, les Djamila Boupacha, Bouhired, les Zohra, Ourida... et tant d'autres héroïnes qui font notre fierté des femmes. (Aouicha Bekhti) (Le Soir d'Algérie, 08/03/2017)

9.3. Discours de mise en scène dramatique/ théâtralisation illustrative

Ce point traite des discours qui opèrent des mises en scènes théâtrales en vue de toucher, de sensibiliser et de capter l'attention de l'auditoire sur des questions qui relèvent des réformes de la loi, des différentes formes de violences commises à l'encontre de la femme, des exemples dramatiques fondés sur « le vu », sur une parfaite connaissance de la réalité, etc.

9.3.1. Démasquage

L'énoncé ci-après expose l'inversion des responsabilités par les députés islamistes. L'instance journalistique exprime sa crainte quant aux retombées d'un tel projet de loi,

pouvant engendrer une nouvelle loi pour la répression de la provocation féminine. Par cette déclaration, le journaliste, tout en adoptant une attitude discursive démasque les conséquences que pourraient avoir l'attitude accusatrice des islamistes, à savoir la promulgation d'une nouvelle loi contre la provocation féminine.

(45) Il y a de quoi craindre qu'en soumettant son projet de loi pour la lutte contre les violences faites aux femmes à l'APN, le gouvernement ait pris le risque de récolter une loi pour la répression de la "provocation" féminine. (Liberté Algérie, 05/03/2015)

Dans l'énoncé (46), Aït-Zaï fait tomber le masque sur la véritable raison qui fait que les femmes s'abstiennent d'aller porter plainte contre leur agresseur. Il s'agit du fait qu'elles ne se sentent pas protégées par la justice. En outre, elle opte pour une argumentation par le pathos en tentant de mobiliser chez l'auditoire un sentiment de colère quant à la situation de la femme violentée qui en plus d'être victime violence, elle doit faire face à un manque de protection juridique. L'adjectif quantifieur « nombreuses » accentue la gravité de la situation.

(46) Elles sont nettement plus nombreuses à ne pas aller en justice car elles ne se sentent pas protégées", épilogue Aït-Zaï. (Liberté Algérie, 08/03/2016)

Dans l'énoncé (47), l'instance journalistique met en scène le point de vue énonciatif de Aouicha Bekhti quant aux avancées du pouvoir algérien en matière de droits de femmes. L'énonciatrice remet en cause ces avancées dont se targue le pouvoir algérien en les qualifiant de grande supercherie. Elle fait ainsi tomber le masque sur la véritable nature des réformes adoptées par le gouvernement. Dans son discours, Aouicha Bekhti remet en cause la crédibilité du texte de loi au moyen d'une attitude discursive d'engagement par le biais de l'utilisation du pronom personnel "je" et la locution prépositive "quant à moi". Ainsi le journaliste cite le discours de Aouicha Bekhti comme argument fondé sur une source extérieure afin d'appuyer l'idée selon laquelle la loi contre les violences faites aux femmes n'est qu'une illusion.

(47) Le pouvoir algérien se targue effectivement d'avoir fait des avancées en matière de droits des femmes, mais je considère, quant à moi, que cela est une grande supercherie. Aouicha Bekhti (Féministe) (Le Soir d'Algérie, 08/03/2017)

9.3.2. Discours illusoire

CHAPITRE 1 : *Analyse du discours polémique journalistique : mise en scène discursive de l'activité argumentative*

Dans l'extrait ci-dessous, l'instance journalistique dénonce la nature lacunaire et illusoire de la loi qui ne protège pas la femme que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la sphère familiale. Différentes formes de violences subies par les femmes sont évoquées afin de mobiliser le sentiment d'indignation chez le lecteur. Pour intensifier ce sentiment de colère, le journaliste complète son argumentation par la locution « au sein même de leur famille » afin de marquer davantage le manque de sécurité qui règne au sein de la famille. En effet, cette dernière qui est censée être une zone de sécurité et de sérénité pour la femme s'avère être une zone de non-droit et d'oppression.

(48) Néanmoins, cette loi ne suffit pas à protéger les femmes contre les coups et blessures, les mariages forcés, les viols, les intimidations nombreuses qu'elles subissent au sein même de leurs familles... (El Watan, 4/03/2015)

L'inefficacité et le caractère illusoire de la loi sont mis en scène dans les deux énoncés (49) et (50) en convoquant le pathos de l'auditoire quant au fait qu'une femme n'engagera jamais de poursuites contre son agresseur sans craindre la vengeance ou d'être rejetée par son époux. Dans l'énoncé (49), Nadia Aït-Zaï expose les conséquences qu'une telle entreprise puissent avoir sur la femme (telles que l'inversion des responsabilités, la honte, l'opprobre) afin de mobiliser le sentiment d'indignation chez l'auditoire. Quant à l'instance journalistique, elle met en scène d'une part, le discours de l'avocate Nadia Aït-Zaï et d'autre part, le discours de Radia (50), simple citoyenne algérienne comme procédé argumentatif basé sur la citation de sources individualisées afin de diversifier les sources argumentatives et de renforcer la légitimation de son discours. Les deux énonciatrices Nadia Aït-Zaï et Radia pointent ainsi, dans une illustration théâtrale, la crainte à laquelle est confrontée la femme violentée. Cette crainte concerne le rejet, l'opprobre, la vengeance ou encore le divorce si elle dépose plainte contre le coupable. Les deux énonciatrices optent donc pour une argumentation par le pathos d'indignation de l'auditoire en évoquant une situation où la femme violentée ne peut même pas avoir recours à la justice par peur des représailles de son agresseur. La gravité de la situation est accentuée par l'emploi des adjectifs « illusoire » et « pessimiste ».

(49) Il est illusoire de préjuger que la femme engagera une action en justice contre son mari sans craindre l'opprobre, le rejet. Elle sera celle par qui le malheur arriva,

celle qui a attiré la honte sur la famille. Et de victime, elle devient coupable d'avoir eu l'audace de traîner le père de ses enfants dans les tribunaux puis de le mettre en prison. (Nadia Aït-Zaï) (Liberté-Algérie, 08/03/2016)

(50) Plus pessimiste, Radia estime que « les lois ne changeront pas grand-chose du moment que la femme a souvent peur du divorce ou de la vengeance si elle ose déposer une plainte contre son époux ». (El Moudjahid, 13/12/2015)

Dans l'énoncé (51), Louisa Hanoune met l'accent sur les réformes adoptées par le gouvernement ces dernières années en faveur de la femme. Elle qualifie ces réformes de cadeaux en tempe-l'œil. La locutrice énumère ces différentes réformes comme des preuves irréfutables de leur vanité et l'illusion qu'elles constituent. La loi sur la criminalisation des violences contre la femme est citée en dernier et marquée par la locution « ou encore ». Cette dernière crée un effet de renforcement argumentatif en montrant que cette nouvelle loi qui vient s'ajouter aux réformes déjà présentes ne change pas grand-chose si ce n'est créer l'illusion du contraire.

(51) Les réformes adoptées ces dernières années en vue d'élargir la participation de la femme en politique, ou celles visant la condamnation du harcèlement sexuel ou la création du fonds d'aide aux femmes divorcées, ou encore tout récemment la loi sur la criminalisation des violences contre la femme ne sont que des cadeaux en trompe-l'œil, estime Mme Hanoune. (El Watan, 12/03/2015)

Dans l'extrait suivant (52), le journaliste expose le discours de Nadia Aït-Zaï qui met en scène la tromperie rodant autour de la loi contre les violences faites aux femmes. Nadia Aït-Zaï, par le biais d'un discours interpellatif, adopte une stratégie discursive de démasquage en ce sens qu'elle démasque et dénonce le flou qui entoure la loi contre les violences faites aux femmes en Algérie à savoir qu'elle peut s'appliquer aussi bien à l'homme qu'à la femme. En effet, la désignation de la femme est faite sous forme générique de « victime », c'est-à-dire qu'elle peut aussi bien référer à la femme qu'à l'homme. Le caractère opaque et ambigu du texte de loi a ainsi pour conséquence que l'homme, coupable de violence envers la femme, peut très bien utiliser cette loi contre la femme en faisant de cette dernière une double victime aussi bien par son agresseur que par le manque de clarté de la loi. En outre, l'énonciatrice Nadia Aït-Zaï jouit d'une attitude de neutralité qui

transparaît à travers l'emploi du pronom impersonnel « on », le verbe employé au temps passé « a trompé ». Cette attitude choisie par Nadia Aït-Zaï a pour objectif de structurer son argumentation sur une constatation faite à partir de la lecture de l'article 266 bis1, qui laisse à l'auditoire la liberté d'interpréter et de juger le contenu. Par la suite, le journaliste cite l'article en question comme preuve irréfutable de l'argumentation de Nadia Aït-Zaï pour enfin se livrer à une lecture interprétative introduite par l'adverbe « en clair ».

(52) “On a trompé sciemment l'opinion publique en se focalisant sur la femme” commente Nadia Aït-Zaï, professeure de droit à l'université d'Alger et présidente du Centre algérien d'information des droits de l'enfant et de la femme (CIDEFF). Elle souligne que la référence à la femme est suggérée, sous forme générique de victime dans l'article 266 bis1, qui stipule : “Quiconque volontairement cause des blessures ou porte des coups à son conjoint est puni d'un emprisonnement (...) L'auteur ne peut bénéficier des circonstances atténuantes si la victime est enceinte ou handicapée ou si l'infraction a été commise en présence des enfants mineurs ou sous la menace d'une arme”. En clair, un homme peut tout aussi bien utiliser la loi contre son épouse qu'il accusera de violence à son égard ou d'abandon de famille (article 333 bis). (Liberté-Algérie, 08/03/2016)

L'énoncé (53) vient en appui à l'énoncé précédent dans la mesure où l'instance journalistique, par une stratégie discursive de démasquage, fait tomber le voile sur la marginalisation de la femme dans le texte de loi ainsi que sur l'interprétation erronée de celui-ci. En effet, la désignation de la femme en tant que victime est faite de façon opaque et implicite au profit d'une désignation générique qui peut référer aussi bien à l'homme qu'à la femme. Le journaliste recourt ainsi à un tel procédé discursif afin de démasquer la véritable nature de la loi et de faire tomber l'illusion selon laquelle la loi se focalise sur la femme et uniquement la femme et la protège de toutes les formes de violences.

(53) Dans la loi 15-19 du 30 décembre 2015 modifiant et complétant l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, il n'est pas fait référence explicitement à la femme battue, violée, harcelée. Elle criminalise la violence conjugale, quel que soit son auteur. (Liberté-Algérie, 08/03/2016)

CHAPITRE 1 : Analyse du discours polémique journalistique : mise en scène discursive de l'activité argumentative

Dans l'énoncé (54), l'instance journalistique opte, par un discours interpellatif, pour une stratégie discursive de démasquage des véritables raisons qui poussent les islamistes à s'opposer violemment au texte de loi, à savoir leur volonté avérée de maintenir la domination des hommes sur les femmes. Afin de marquer davantage le contenu négatif des critiques des islamistes, le journaliste fait appel au pathos du lecteur en évoquant la finalité de la loi, à savoir protéger « nos mères, nos filles et nos sœurs ». Ainsi le lecteur trouvera l'attitude des islamistes inadmissible. Le pronom possessif « nos » alimente encore plus le sentiment d'inadmissibilité. Cette stratégie argumentative est utilisée par le journaliste dans le but de discréditer le discours des islamistes.

(54) Leur violente riposte contre un texte qui, en finalité, protège, nos filles, nos mères, et nos sœurs, n'a d'autre explication que cette volonté avérée de maintenir les femmes, surtout les épouses, sous leur domination. (El Watan, 30/03/2015)

Dans l'énoncé (55), le locuteur met en scène, par le biais d'une question rhétorique, l'inapplicabilité des textes de loi qui restent valables qu'en théorie. Le sujet parlant choisit de construire son discours sur deux interrogations rhétoriques. Ce procédé augmentatif a pour objectif de démasquer le grand nombre de textes de loi qui restent inapplicables et par conséquent, le grand nombre de femmes qui se retrouvent livrées à elles-mêmes sans aucun soutien ni aucune protection.

(55) « Combien de textes de loi n'existent que sur papier, et combien de femmes se retrouvent seules sans soutien médical et psychologique ! » regrette-t-il (Époux, père de trois filles. Mounir, directeur dans une entreprise privée) (El Moudjahid, 13/12/2015)

Dans l'énoncé (56), le journaliste s'engage dans une adhésion apparente au discours des députés islamistes pour mieux discréditer ce dernier par la suite.

(56) Pour les députés « islamistes », c'est clair qu'il est inconcevable de régler les problèmes entre époux avec la justice, car la référence selon eux à laquelle il faut toujours revenir c'est la religion en avançant le verset coranique relatif au recours à la « correction de l'épouse par le mari dans des cas bien précis ». (Le jour d'Algérie, 04/03/2015)

En effet, la concession au discours des islamistes, stipulant qu'il est inconcevable de régler les problèmes conjugaux en recourant à la justice, est accompagnée d'une attitude de distanciation accomplie au moyen de l'adverbe d'emprunt à une source extérieure « pour ». Il cite ensuite le verset coranique qu'utilisent ces députés islamistes pour justifier leur aversion envers le recours à la justice dictant que c'est à l'époux de corriger sa femme. Cette attitude discursive témoigne de la volonté du journaliste de mettre en scène une stratégie argumentative de captation de l'attention du lecteur sur le contenu négatif du discours des islamistes et sur le caractère illusoire de la loi.

9.3.3. Discours interpellatif

Dans l'énoncé (57), Aouicha Bekhti recourt également à une argumentation basée sur une parfaite connaissance de la réalité selon laquelle des femmes sont assassinées dans la rue et enterrées dans le silence et l'indifférence totale. La locutrice utilise un tel procédé argumentatif afin de s'opposer aux discours qui prônent l'existence d'un grand nombre de lois en faveur des femmes. Par la suite, Aouicha Bekhti recourt à une stratégie argumentative de dramatisation. En effet, par un discours interpellatif la locutrice opère une mise en scène d'un événement aussi tragique afin de frapper les esprits et de faire mémoriser le message à l'auditoire. L'injonction « il faut » agit comme modalité intensificatrice de la volonté d'assurer la mémorisation de son discours par l'auditoire. L'abondance des adjectifs tels que "totale", "honteux", "aar" et des verbes tragiques tels que "assassiner", "enterrer" intensifie davantage l'effet de mise en scène dramatique et une volonté de persuasion.

(57) Le fait de dire qu'il y a beaucoup de lois en faveur des femmes fausse la donne. La réalité est qu'aujourd'hui, dans notre pays, des femmes sont assassinées dans la rue et enterrées et l'on n'en parle que très rarement parce que c'est aar, honteux. De victimes, elles deviennent une honte dans l'indifférence totale. Il faut vous souvenir que la femme assassinée dans la rue à Constantine l'a été sans que personne bouge et son assassin est reparti tranquillement et n'a été appréhendé que beaucoup plus tard. (Aouicha Bekhti) (Le Soir d'Algérie, 07/03/2017).

Dans l'énoncé suivant (58), le journaliste interpelle sur l'identité de la personne attaquant le texte de loi "femme, précisons !".

(58) Fatma Zahra Bounar, députée (femme, précisons !) de l'AAV, alliance islamiste, n'a d'ailleurs pas hésité à franchir le pas : elle "pense" que ce sont les femmes "mal habillées" qui sont "auteurs de violence contre les hommes". (Liberté-Algérie, 05/03/2015)

Ce procédé d'interpellation est utilisé par le journaliste pour dire que les opposants de la loi ne sont pas uniquement des hommes mais la femme peut également tenir un discours menaçant envers une autre femme. La députée Fatma Zahra Bounar rejoint le point de vue des autres députés hommes en lançant une attaque envers la femme, la rendant responsable des violences qu'elle subit du fait de ses habits non conformes à la Charia.

9.3.4. Discours oppressif

Dans les énoncés ci-dessous, le journaliste met en scène un discours oppressif de la domination des hommes et de la peur dont souffrent les femmes au sein de leur famille. Dans l'énoncé (59), le journaliste expose une constatation de fait selon laquelle les femmes ne pourront recourir à la justice que si elles disposent déjà dans leurs familles le droit à l'intégrité physique. Autrement, elles souffriront en silence. Les énoncés (60), (61) viennent en appui à l'énoncé précédent. En effet, le journaliste y met en lumière l'une des raisons pour lesquelles les députés islamistes s'opposent à la criminalisation des violences conjugales, à savoir l'inférence que peut constituer une telle entreprise dans les affaires de famille censées rester secrètes et la réduction de l'influence de l'homme sur la femme. Dans les deux énoncés (59), (61), le locuteur opte pour une attitude discursive qui se manifeste à travers l'utilisation de verbes de sentiments tels que : « souffrir », « se plaindre », des verbes évaluatifs tels que : « diaboliser » afin de capter l'attention du lecteur sur la souffrance et la domination qu'endurent les femmes en silence au sein de leur foyer. Dans (60), l'instance journalistique adopte une attitude discursive plus neutre qui vise à diriger l'attention de ses destinataires vers le contenu de son discours, reposant surtout sur une présentation fidèle des faits. Ce procédé discursif a pour but de renforcer la légitimité de son discours.

(59) Les femmes soumises à l'autoritarisme patriarcal continueront à souffrir en silence et celles qui, dans leurs familles, disposent déjà du droit à l'intégrité physique pourront se plaindre d'éventuels dépassements. (Liberté-Algérie, 08/03/2016)

(60) Le débat autour de cette loi a été surfait par la tendance qui est contre l'acte de légiférer sur la violence conjugale, soit interférer dans ce qui se passe dans la famille, qui doit rester dans la sphère privée. (Liberté-Algérie, 08/03/2016)

(61) Ces derniers (les députés islamistes) ont œuvré à diaboliser le texte, au stade de projet, en affirmant qu'il met en péril la cohésion de la famille et réduirait l'influence de l'homme dans le couple. (Liberté-Algérie, 08/03/2016)

Dans l'énoncé (62), l'instance journalistique opte pour une attitude discursive de distanciation fondée sur un argument emprunté à une source extérieure : « le constat des spécialistes ». Le journaliste se cache derrière ces derniers pour marquer une attitude de neutralité par rapport aux faits énoncés tout en présentant l'argument des spécialistes comme un argument de connaisseur, ce qui explique son intention de créer un discours crédible. En outre, cet énoncé vient mettre en lumière la raison pour laquelle les violences familiales restent tues au sein de la sphère familiale ; il s'agit de la peur qu'éprouvent les femmes d'aller porter plainte contre leurs agresseurs. L'adverbe « surtout » marque davantage l'influence oppressive et terrorisante de la famille sur la femme et la locution « encore une fois » témoigne d'une volonté de la part du journaliste d'insister et de faire mémoriser le caractère répétitif cet état de fait au lecteur.

(62) Encore une fois, et tous les spécialistes le soulignent, ces statistiques cachent un chiffre noir qui du reste est impossible à avoir en raison de cet environnement qui fait que les femmes ont souvent peur d'aller se plaindre de leurs agresseurs, surtout lorsqu'il s'agit du mari ou d'un membre de la famille. (El Watan, 30/03/2015)

L'énoncé (63) met en scène le discours de Dr Chitour qui relate l'oppression subie par la femme au sein de la famille. La locutrice appelle à la cessation de la violence au sein du foyer. Elle qualifie ce dernier de « zone de non-droit ».

(63) « Le foyer ne peut rester une zone de non-droit », a-t-elle (Dr Chitour) martelé, rappelant que 267 femmes sont mortes sous les coups de leur époux, en 2012. (Liberté-Algérie, 11/09/2014)

Afin de légitimer et de donner plus de poids à son discours, l'énonciatrice complète son argumentation par un argument d'autorité légitime ; les statistiques des femmes mortes sous les coups de leur époux, en 2012. Cette séquence discursive a pour objectif de mettre en avant un argument dramatique irréfutable et capter l'attention sur un sujet aussi sensible et assurer la mémorisation du grand nombre de femmes décédées par l'auditoire.

9.4. L'ethos

Dans cette partie, il sera question de l'argumentation par l'ethos mise en scène par l'instance journalistique et les différents sujets parlants de notre corpus. L'ethos est construit à travers l'affichage d'un ensemble de constatations, de discours rapportés directs ou indirects, etc. Nous notons deux types d'ethos discursifs dans notre corpus, construits par l'instance journalistique et les sujets parlants : l'ethos de la femme et de l'homme algériens.

9.4.1. La représentation de l'éthos de l'homme algérien

L'énoncé (64) met en scène l'ethos du ministre de la justice à travers son discours opposant aux islamistes. Il tente de mettre en avant son statut de père de famille, un statut qui le valorise en tant que ministre : « Personnellement, j'ai une femme et des filles ». En ce sens que cela laisse voir un aspect positif de sa personnalité, c'est-à-dire une image d'un père protecteur et soucieux de la dignité des femmes, qui a la volonté de veiller à ce que cette dernière ne soit pas bafouée. La modalité déontique « je dois » sous-entend un devoir, une responsabilité envers ces femmes, qui ne sont point capables de préserver leur dignité par elles-mêmes. Ainsi, en rapportant un tel discours, le journaliste met en relief la reproduction exacte et manifeste par le ministre de ce que ce dernier reproche aux islamistes, c'est-à-dire l'enfermement des hommes dans une logique de suprématie de l'homme sur la femme où la femme est subordonnée, dépendante de l'homme et dépourvue de toute autonomie. L'aspect contradictoire du discours du ministre est davantage marqué par la suite où il tente d'appuyer par le biais de la répétition « personne... oui personne » cette logique de prééminence masculine. Cet extrait met donc en lumière l'ethos d'un père algérien qui se donne l'image d'un homme soucieux des droits des femmes mais qui, en réalité, perpétue l'aliénation de la femme.

(64) « Personnellement, j'ai une femme et des filles et je dois préserver leur dignité. Personne ne peut accepter que la dignité de la femme soit bafouée. Oui personne, sauf certains députés, qui restent enfermés dans cette logique de suprématie de l'homme sur la femme. Pourtant, ce texte est venu mettre un terme à une situation de non-droit qui a trop duré. » (Ministre de la justice) (El Watan, 30/03/2015)

L'ethos de l'homme algérien apparaît également dans l'énoncé suivant. En effet, dans cet extrait, le ministre choisit de commencer son discours par un argument d'autorité légitime « rappel des hadiths » qui, prônent la protection et la préservation de la dignité de la femme, pour ensuite ajouter : « on est venus de la réalité et non des salons de l'Aurassi ». Cette énonciation sous-entend que les salons de l'Aurassi sont des lieux infréquentables, des lieux de débauche et de dépravation indignes d'un ministre, qui de surcroît, est père de famille. Ainsi le ministre veut se donner l'image d'un homme pieux (qui se réfère aux hadiths du prophète pour légitimer son discours), un homme réaliste qui fait attention à ses fréquentations et qui se soucie de la préservation de la dignité des femmes et de la cohésion de la famille. Or, son discours trahit ses prétentions en ce sens qu'il met en scène l'image d'un homme dont la vision des choses n'est pas si différente de celle des islamistes qu'il se livre à attaquer. En effet, en tentant de mettre en avant un aspect positif de sa personnalité, à savoir un homme digne de protéger la femme et de veiller à ce que sa dignité ne soit pas bafouée, il rejoint l'attitude des islamistes qui succombent aux clichés selon lesquels les salons de l'Aurassi sont des endroits infréquentables et de réduire la femme à un personne mineure, incapable de se protéger et de préserver sa dignité elle-même.

(65) En haussant le ton à l'égard des islamistes, le ministre rappelle les « hadiths » (parole du Prophète) qui versent dans la protection de la femme et la préservation de sa dignité et cette loi confirme le souci de protéger la femme de toute forme de violence et de harcèlement. Il ajoutera dans ce cadre : « On est venus de la réalité et non des salons de l'Aurassi ». A ce propos, Louh s'est interrogé « comment pouvoir accuser que le gouvernement algérien et un ministre de la Justice élu et désigné ministre durant trois mandats de vouloir disloquer la famille algérienne ». (Le jour d'Algérie, 05/03/2015)

Dans l'énoncé suivant (66), le ministre des affaires religieuses Mohamed Aïssa recourt également à un argument d'autorité légitime « le prophète » : « (...) le prophète Mohamed n'avait jamais frappé sa femme ni ses filles » pour donner l'exemple d'un homme digne de ce nom, un homme qui interdit toute forme de violence contre la femme.

(66) Mohamed Aïssa a déclaré tout à trac : « Celui qui frappe sa femme n'est pas un homme ! » Et de préciser que le Prophète Mohamed n'avait jamais frappé sa femme ni ses filles et qu'il allait jusqu'à interdire qu'on recoure à la violence contre les femmes. (El Watan, 05/04/2015)

L'éthos qui se construit dans cet énoncé est l'éthos de l'homme algérien, inquiet en permanence pour sa virilité. Cet ethos transparaît à travers la déclaration du ministre « Celui qui frappe sa femme n'est pas un homme ! » qui sous-entend qu'un homme ne doit pas frapper sa femme uniquement pour préserver son statut d'Homme et non pas parce que l'acte de frapper quelqu'un constitue en lui-même un acte violent et d'une extrême barbarie.

9.4.2. La représentation de l'éthos de la femme algérienne

Dans (67), l'instance journalistique met en exergue les raisons pour lesquelles les femmes ont peur d'aller porter plainte contre leur agresseur. Cette peur s'explique soit par le fait que la violence au sein de la famille constitue un sujet tabou, soit par les représailles de la part du coupable. Le recours à une argumentation évaluative « ces chiffres... demeurent loin, très loin de la réalité algérienne » a pour but d'attirer l'attention du lecteur sur la situation de la femme algérienne au sein de la famille. Ainsi cet énoncé qui traite de l'oppression subie par la femme algérienne dans le foyer familial est énoncé à travers un ethos de femme algérienne soumise à la domination masculine et au secret familial, une femme opprimée qui subit les atrocités qu'on lui inflige en silence.

(67) Dans ce contexte, il semblerait que selon des chiffres donnés par le ministre de la Justice à cette occasion, le nombre d'affaires liées aux violences faites aux femmes a enregistré une baisse de 5,7% en 2013, en comparaison avec l'année écoulée. Sauf que combien même ces chiffres s'avéreraient justes, ils demeurent loin, très loin de la réalité algérienne où l'acte de violence reste bien gardé au sein de la famille, demeure encore tabou, ou encore par peur de représailles les femmes violentées ne portent pas ou retirent leurs plaintes. (Le jour d'Algérie, 13/03/2014)

Dans l'énoncé (68), Aouicha Bekhti s'oppose à la position de la députée Hamas qui soutient que la loi a pour finalité de briser les familles tout en mettant en lumière un phénomène assez présent en Algérie « les femmes qui s'opposent aux personnes qui défendent les droits de la femme sont elles-mêmes des victimes ». La locutrice s'appuie cette fois sur argumentation fondée sur le « vu » pour construire l'ethos de la femme algérienne qui perpétue le machisme véhiculé par son époux et qui se trouve être une victime de même machisme. En effet, en s'opposant à la tentative d'usurpation d'argent de la part de son mari (qui est lui aussi député), la députée se retrouve avec ses enfants à la rue et de surcroît, chassée du parti politique. Ainsi par ce procédé argumentatif, Aouicha Bekhti veut édifier une image assez frappante de la femme algérienne qui soutient son époux jusque dans ses égarements au détriment de ses propres intérêts. La locutrice veut également mobiliser chez l'auditoire une image assez forte de la réalité afin de lui faire prendre conscience de la situation de certaines femmes en Algérie qui se trouvent être les ennemies d'elles-mêmes.

(68) J'ai eu affaire à une députée d'un parti islamiste, Hamas, qui me soutenait qu'avec la loi sur les violences nous voulions casser les familles. (...) Plus incroyable, son mari, député Hamas, avait besoin, pour l'exigence de quotas de femmes, de la mettre sur la liste et une fois qu'elle a été élue député, il voulait prendre tout son salaire. Ayant refusé, il l'a mise dehors avec ses deux enfants et ils l'ont chassée du parti. C'est dire que même ces femmes-là qui s'attaquent à nous sont des victimes. (Aouicha Bekhti) (Le Soir d'Algérie, 08/03/2017)

L'énoncé (69) met en scène une constatation d'un fait fondée sur une étude réalisée par des organisations de défense des droits humains. Le journaliste rapporte par la suite le discours des femmes algériennes au style indirect, elles soutiennent qu'il est tout à fait normal qu'un mari batte sa femme et qu'il faut parler de correction plutôt que de violence conjugale. Ainsi la famille est régie par des règles et des dogmes qu'il ne faut pas enfreindre et si toutefois la femme les transgresse, une correction lui sera infligée. L'ethos qui se construit à travers cet énoncé est l'ethos de la femme algérienne qui se considère comme mineure face à son époux et qui banalise la violence perpétrée à son encontre et reste enfermée dans la certitude qu'il est tout à fait normal que son mari la « corrige » quand elle transgresse les règles de la famille, des règles mises en place par son époux. En effet, ce

CHAPITRE 1 : *Analyse du discours polémique journalistique : mise en scène discursive de l'activité argumentative*

principe de correction laisse entendre que la femme est, contrairement à l'homme, un être enclin à la faute par essence d'où la nécessité de la corriger. En outre, le journaliste jouit d'une attitude discursive engagée qui transparaît à travers l'emploi des adjectifs tels que : « pré-acquise », « implacable », l'adverbe évaluative : « crûment », les verbes de sentiment tels que : « choquer », « révolter ». Cette attitude discursive a pour but de mettre en lumière et de diriger l'attention de l'auditoire sur la certitude pré-acquise de certaines femmes algériennes quant au fait qu'elles doivent subir une correction de la part de leurs conjoints ainsi que sur les lois que les hommes mettent en vigueur au sein de la famille contre leurs femmes.

(69) Selon une étude réalisée par des organisations de défense des droits humains entre 2012 et 2013 auprès de 38 548 femmes à l'échelle nationale, 59% des Algériennes estiment tout à fait normal qu'un "mari batte son épouse". Avec une certitude pré-acquise, elles soutiennent qu'il ne sied pas de parler de violence mais plutôt de correction, en ce sens que la femme reçoit des coups quand elle transgresse les règles de la maison et enfreint les dogmes de la famille. Livrées aussi crûment, les conclusions de cette étude peuvent choquer, révolter. Et pourtant c'est l'implacable réalité de la société. (Liberté-Algérie, 08/03/2016)

Ainsi, l'analyse de l'ethos dans notre corpus est réduite à l'ethos de l'algérianité qui se bifurque en deux ethos : l'ethos de la femme et de l'homme algérien. Par la construction de ces deux ethos-là, l'instance journalistique rend compte du phénomène du conditionnement des femmes algériennes à croire qu'elles sont des êtres enclins à la faute par nature, qu'elles doivent obéir à leurs époux et se faire corriger par ces derniers si elles transgressent les règles, etc. Quant à l'ethos masculin, il fait état d'un machisme admis et ancré dans la culture algérienne qui se livre à un exercice de perpétuation permanente de la négation et de l'aliénation de la femme.

10. Conclusion partielle

Il ressort de cette analyse argumentative et discursive que l'instance journalistique orchestre le discours polémique autour de la loi contre les violences faites aux femmes en Algérie sur la base de deux instances opposantes : d'une part, les islamistes et d'autre part, les progressistes avec lesquels elle forme une coalition contre les islamistes. Les islamo-conservateurs construisent leur discours de la menace sur une argumentation fondée sur deux considérations fondamentales : le discours de la légitimité religieuse et traditionnaliste. Ils s'appuient sur la religion comme argument d'autorité légitime pour défendre la thèse selon laquelle la loi contre les violences faites aux femmes est contraire aux préceptes de la Charia, que le texte de loi est intrusif en ce sens qu'il constitue une intrusion dans la vie conjugale qui est censée rester privée. Ils fondent également leur argumentation sur un discours accusateur et diffamatoire de la femme ; ils accusent ainsi la loi de menacer l'unité et la cohésion de la famille et lui imputent la responsabilité de l'agression qu'elle a subie du fait de son habillement non conforme à la Charia et son attitude provocatrice.

En outre, les islamistes recourent à un discours culpabilisant de la femme et dissuasif en vue de consacrer l'impunité ; ils tendent à mettre en œuvre des stratégies argumentatives de déstabilisation, de culpabilisation et de dissuasion de la femme de recourir à la justice au risque de détruire la famille et de réduire l'influence de l'homme sur la femme.

Quant aux progressistes, ils tiennent un discours de la défaite en ce sens qu'ils considèrent le discours du texte de loi comme permissif du fait de son caractère incohérent, laxiste, paradoxal, lacunaire et insuffisant dans la mesure où il maintient l'oppression de la femme et consacre son infériorité vis-à-vis de l'homme.

Ils tiennent également un discours réfutatif et rectificatif œuvrant à réfuter et à rectifier le discours islamiste qui tend vers la minoration de la femme et l'opposition à la loi sous prétexte qu'elle détruirait la cohésion et l'unité de la famille. La réfutation concerne également la clause du pardon qui maintient le statu quo de l'impunité et, constitue à la fois, une incitation et une contrainte pour la femme, sous le discours culpabilisateur et moralisateur de son entourage, d'abandonner les poursuites contre son agresseur.

Nous notons également le recours au discours de la mise en scène dramatique et de la théâtralisation illustrative qui se fait par le biais du démasquage, de la mise en relief du

CHAPITRE 1 : *Analyse du discours polémique journalistique : mise en scène discursive de l'activité argumentative*

discours illusoire que constitue le texte de loi, d'un discours d'interpellation sur le mutisme qui entoure les violences faites aux femmes et d'un discours oppressif qui met en scène, par des procédés de dramatisation, la menace que constitue pour la femme l'atmosphère oppressante et terrorisante qui règne au sein de la famille algérienne.

Enfin, l'argumentation par l'ethos dans notre corpus fait état de deux ethos discursifs majeurs ; il s'agit de l'ethos de la femme algérienne, soumise à l'autoritarisme et à la domination masculine, une femme opprimée qui se complait dans son statut de femme mineure et condamnée à vivre aux crochets de son époux, une femme encline à la faute et qui trouve tout à fait normal que son époux lui assène une correction quand elle transgresse les règles de la famille. Le second ethos est celui de l'homme algérien, un homme qui se prétend fervent défenseur des droits de la femme mais qui, en réalité, perpétue l'aliénation de la femme en refusant de reconnaître à cette dernière son autonomie et en se proclamant responsable de la préservation de sa dignité et de sa sécurité.

CHAPITRE 2 :

***Modalisation du discours polémique :
définitions conceptuelles
et analyse du corpus***

1. Introduction partielle

Notre finalité à travers ce chapitre est d'étudier les différents sens des deux notions de "femme" et de "famille" à travers l'analyse des actes illocutoires accomplis par les énoncés modalisés au sein du discours polémique autour de la loi contre les violences faites aux femmes en Algérie. Pour mener à bien notre étude, nous embrassons une démarche pragmatique afin d'analyser la modalisation du discours polémique autour de la loi contre les violences faites aux femmes en Algérie.

Pour ce faire, nous apporterons dans un premier temps des éléments de définition de la pragmatique puis nous définirons la notion de performativité telle que conçue par J. Austin et la notion d'intentionnalité de l'acte illocutoire. Cependant, cette dernière n'est pas toujours accessible. D'où la nécessité de se pencher sur la problématique de l'implicite et particulièrement sur la théorie de la dérivation illocutoire d'Anscambre, qui nous intéresse à juste titre dans notre analyse du corpus.

Nous aborderons ensuite la taxinomie et les types d'actes de langage selon Austin et Searl ainsi que la typologie des actes illocutoires.

Dans un second temps, nous présenterons brièvement la théorie de l'énonciation dans le discours polémique et enfin, nous aborderons les différentes modalités d'énonciation que nous détaillerons davantage dans l'analyse du corpus qui s'en suivra.

2. La pragmatique : éléments de définition

D'une façon générale, on s'accorde à définir la pragmatique comme une branche de la linguistique qui s'intéresse à l'étude des éléments du langage rendant compte de l'usage que font les locuteurs du langage. Elle s'intéresse aux aspects du sens linguistique qui nécessitent un recours au contexte, c'est-à-dire non seulement à la situation au cours de laquelle l'énoncé est produit (situation énonciative), mais aussi à ce qui a été dit avant (co-texte) et, plus largement, à l'ensemble des connaissances que les interlocuteurs partagent (savoir partagé). L'usage du langage n'est pas neutre, dans ses effets, ni sur le processus de communication, ni sur le système linguistique lui-même. En effet, il est important de noter que si l'interprétation d'un certain nombre de mots (les déictiques de temps, de lieu et de personne comme *maintenant*, *ici*, *je* par exemple) n'est possible que dans le contexte de leur

énonciation, dans l'échange verbal, les mots communiquent plus qu'ils ne signifient. Ainsi, l'usage du langage conduit à interpréter le sens de l'énoncé comme un commentaire sur ses conditions d'usage, à savoir son énonciation ou l'acte qu'il accomplit par le biais de l'énonciation.

La pragmatique est définie par C. Kerbrat-Orecchioni comme étant l'« étude du langage en action ».⁸⁸ Cette définition permet d'étudier le langage sous deux perspectives :

- 1) La pragmatique illocutoire ou la théorie des actes du langage dont le père fondateur est John Austin⁸⁹. Cette théorie des actes du langage permet le fonctionnement de l'énoncé comme un acte performatif et doté d'une force illocutoire. Ce point nous intéresse à juste titre dans notre travail dans la mesure où il nous sera utile lorsque nous étudierons les modalités d'énonciation.
- 2) L'énonciation ou l'étude du langage en situation ou en fonctionnement ; autrement dit comment le sujet transforme son langage en discours ou introduit sa marque dans ses énoncés par le biais des déictiques également nommés les indiciels, les embrayeurs ou les shifters, les marques d'énonciation liées au temps et/ou à l'espace tels que *là*, *là-bas*, *ici*, *maintenant*, *depuis*, *aujourd'hui*, mais aussi les pronoms personnels ou pronoms d'interlocution, les temps des verbes, les modalisateurs et les évaluatifs, dont le déchiffrement impose de considérer le contexte de l'énonciation et de savoir qui parle à qui et avec quelle intention (pragmatique énonciative).

Dans cette optique, le langage est considéré comme action ; dire, c'est transmettre une information, un contenu, mais c'est aussi faire, agir sur autrui :

« La principale fonction du langage n'est pas d'exprimer la pensée, le langage est essentiellement un moyen d'agir. »⁹⁰

⁸⁸ Kerbrat-Orecchioni, C., 1993, Sciences de l'information et de la communication, Larousse, Paris, p. 179.

⁸⁹ Austin, J., Quand dire c'est Faire, 1962, tr. fr. 1979 - Seuil, Coll. Points.

⁹⁰ Kerbrat-Orecchioni, C., 2014, Les actes de langage dans le discours – Théorie et fonctionnement, Paris, Armand Colin, p. 7.

Ce pouvoir de la parole d'agir sur le monde est désormais nommé « performativité ». La « découverte » de la performativité constitue l'une des contributions majeures au fondement de la théorie des actes de langage de J.L Austin.

2.1. Notion de performativité

Le concept de performativité permet d'envisager les énoncés comme des actes de parole qui ont un effet spécifique, celui de réaliser l'acte même auquel l'énoncé utilisé pour le faire se réfère, c'est-à-dire celui de réaliser ce dont il parle :

« Un énoncé performatif est un énoncé qui, sous réserve de certaines conditions de réussite accomplit l'acte qu'il dénomme, c'est-à-dire fait ce qu'il dit faire du seul fait qu'il le dise »⁹¹

En effet, dans *Quand dire, c'est faire*, J.L Austin s'élève contre le privilège accordé par les philosophes du langage aux énoncés de type *statement* (qu'il préfère appeler « constatifs ») et corrélativement, contre l'impérialisme de la sémantique « vériditionnelle » ou la question du vrai et du faux. Cette dernière est pour Austin injustifiée et réductrice car :

« Un grand nombre des énoncés produits en langue naturelle échappe à cette problématique du vrai et du faux, comme les questions ou les ordres, et singulièrement, certains énoncés qui tout en ressemblant à des *statements* fonctionnent en réalité d'une tout autre façon, à savoir les énoncés « performatifs ».⁹²

Cela conduit J.L Austin à l'affirmation que si le performatif ne délivre pas ses effets ou ne les délivre pas comme voulu, il n'en devient pas « faux » pour autant : il est seulement inefficace - on dit alors qu'il a été affecté d'« Echecs ». De ce fait, les énoncés performatifs ne sont ni vrais ni faux, mais réussis ou non.

Ainsi, « Je (Aouicha Bekhti) dois vous avouer qu'il (père de la victime) s'est même trouvé une militante de mon bord qui m'a demandé de ne pas parler de ce problème (La fille de treize ans violée et engrossée par son père). » (Le Soir, 08/03/2017) : il ne s'agit pas pour

⁹¹ Ibid. p., 9.

⁹² Ibid.

Aouicha Bekhti de décrire le fait d'avouer que le père de la victime a dit/ fait telle ou telle chose, mais bien de faire un aveu en disant qu'elle le fait. En effet, avant de dire qu'elle avoue, l'aveu (quoi que ce soit ce à quoi il correspond) n'existe pas dans le monde : l'énoncé de l'aveu semble ainsi avoir le pouvoir de faire advenir ce dont il parle, sans pour autant que ce dont il parle lui préexiste comme dans le cas des énoncés dits « constatifs ». Ceux-ci, au contraire, ont besoin que le réel dont ils parlent leur préexiste, puisqu'ils sont précisément évalués en fonction de la vérité ou de la fausseté de ce qu'ils disent au moment de l'énonciation, c'est-à-dire de leur rapport au réel.

Austin distingue donc :

- Les énoncés constatifs qui décrivent le monde ou un certain type d'action : ex. « Cet arrêt des poursuites, sauf cas de blessures graves, n'a pas été du goût des députés du Parti des travailleurs qui ont estimé que cette brèche ouvre la voie à l'impunité » (Liberté Algérie, 07/03/2015) Dans cet énoncé, le journaliste décrit un certain type d'action selon laquelle la clause du pardon ouvre la voie à l'impunité. Cette constatation peut être vraie ou fausse selon que la clause du pardon ouvre ou non la voie à l'impunité.
- Les énoncés performatifs qui accomplissent une action : « Je dois vous avouer qu'il s'est même trouvé une militante de mon bord qui m'a demandé de ne pas parler de ce problème ». (Le Soir, 08/03/2017). Cet énoncé est performatif dans le sens où il ne décrit rien, il n'est donc ni vrai ni faux : il exécute (ou performe) une action, par le seul fait de son énonciation. En effet, Aouicha Bekhti accomplit un acte performatif à travers son énonciation ; il s'agit de l'acte d'aveu et de dénonciation « je dois vous avouer » du père, qui a violé et mis enceinte sa fille de treize ans, d'être allé influencer une militante féministe afin de s'assurer que le viol qu'il a commis ne s'ébruite pas.

Ainsi, les constatifs sont vrais ou faux, les performatifs sont réussis ou non.

Les énoncés performatifs ont donc bien par contraste une fonction particulière : celle de faire advenir ce dont ils parlent. Dès lors, Austin considère qu'il doit exister une forme de procédure qui permet de doter ces énoncés d'une certaine efficacité. C'est ainsi par convention qu'un énoncé du type « Je dois avouer que ... » sert à faire un aveu – car c'est la convention qui détermine que je dois faire un aveu en disant cela (dans certaines circonstances).

La procédure ainsi définie peut précisément être exposée à différentes formes de ratés empêchant le performatif de s'accomplir (totalement). Par exemple, si la députée Aouicha Bekhti fait son aveu à un arbre au lieu du journaliste qui l'interviewe ou si elle n'a pas la légitimité (conférée par son statut d'activiste féministe) de faire cet aveu. On comprend que la réussite d'un performatif a ainsi des conditions (dont beaucoup sont institutionnelles) ; ce sont des conditions de félicité (en anglais *felicity*). Ainsi, selon que les conditions sont ou ne sont pas respectées, on dira que l'énoncé est réussi ou subit tel ou tel type d'échec.

J.L Austin généralise la dimension performative à l'ensemble des énoncés, il affirme que : « tous les énoncés sont dotés d'une force illocutionnaire, et même les énoncés « constatifs », qui ne constituent finalement qu'un type parmi d'autres d'actes de langage »⁹³. Les énoncés descriptifs sont également des actes, comme les énoncés performatifs, en ce sens qu'ils servent à faire une description. Tous sont donc des actes de parole pourvus d'une certaine force, nommée « force illocutoire ». Cette dernière permet de caractériser ce que fait un énoncé en disant quelque chose, c'est elle qui permet de le qualifier comme servant à réaliser tel ou tel acte de parole (un énoncé promissif a ainsi la force illocutoire de la promesse, tandis que l'énoncé assertif a la force illocutoire de l'affirmation). L'énoncé "Il y a une volonté chez l'État. C'est un pas positif, mais nous lui disons : continuez !", a-t-il dit (le directeur de communication de l'ONG pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, Ahmed Benchemsi) (Liberté Algérie, 24-04-2017) possède une force illocutoire d'ordre, laquelle vient se combiner le contenu propositionnel de l'énoncé pour lui donner sa valeur globale. Le contenu d'un énoncé se décompose donc en :

Force illocutoire⁹⁴ + contenu propositionnel

Nous pouvons donc dire que dans l'esprit de John Austin, le constatif accompli, en plus de simplement dire quelque chose, une action, constituant, tout autant que les actes performatifs, un acte d'illocution. Dire que : « (...) les questions liées aux droits et à la dignité des femmes sont celles qui suscitent le plus de débat et de réticence. » (El Watan, 30/03/2015), c'est déjà et parallèlement constater, affirmer, informer que la question de la

⁹³ Ibid., p. 15.

⁹⁴ Kerbrat-Orecchioni, C. préfère le terme de *valeur illocutoire* au terme ambigu de *force* en ce qu'il constitue une source de confusion dans la mesure où il suggère l'idée que ces différentes forces s'opposent surtout par leur degré, alors qu'elles se distinguent d'abord par leur nature, et secondairement seulement par le degré d'intensité dans la présentation du but illocutoire.

dignité de la femme est celle qui suscite le plus de polémique et de réticence. Autrement dit, lorsque nous « disons » quelque chose, nous « faisons » également quelque chose.

2.2. Types d'actes de langage

À partir du concept de base (« *dire, c'est faire* »), Austin distingue trois sortes d'actes de langage. Toute énonciation : « fait toujours intervenir, en fait, ces trois aspects de l'acte de langage à des degrés divers »⁹⁵ :

- Acte locutoire ou l'acte de « dire quelque chose », consistant en l'émission d'une suite de sons auxquels est attachée une signification dans une langue donnée.
- Acte illocutoire ou l'acte effectué simultanément « en disant quelque chose ». Cet acte consiste par son énonciation même, à indiquer comment il doit être reçu par son destinataire. Par exemple, en prononçant « Sors ! », on accomplit, selon la situation, un ordre, une menace, une requête...
- Acte perlocutoire, est l'accomplissement réel d'un acte illocutoire. Il consiste en l'obtention de certains effets concrets ou conséquences au moyen de la parole.

2.3. Taxinomie des actes illocutoires (ou « illocutionnaires »⁹⁶) selon Searle

J.L Austin introduit une notion qui sera centrale pour la pragmatique, la notion d'actes de langage ou *speech acts*⁹⁷, qui stipule que le langage en communication n'a pas une fonction descriptive, mais une fonction actionnelle⁹⁸ : il agit sur le monde, il ne le décrit pas. Autrement dit, en utilisant le langage, nous ne décrivons pas le monde, mais nous réalisons des actes, les actes de langage. J.L Austin distingue cinq grandes classes de valeurs illocutoires que peut recevoir une énonciation quelconque : les verdictifs, les exercitifs, les promissifs, les comparatifs et les expositifs.

J.R. Searle systématise la pensée de J.L Austin et nous propose une taxinomie des actes de langage⁹⁹ :

⁹⁵ Blanchet, Ph., 1995, La Pragmatique. D'Austin à Goffman. Paris. Bertrand-Lacoste, p., 32.

⁹⁶ Ces deux adjectifs sont concurremment utilisés en français pour traduire l'anglais *illocutionary*, pour ce qui par exemple des deux ouvrages de Searle Les actes de langage et Sens et expression, le traducteur du premier a choisi *illocutionnaire*, alors que le traducteur du second a préféré *illocutoire*.

⁹⁷ Austin, J., Quand dire c'est Faire, 1962, tr. fr. 1979 - Seuil, Coll. Points.

⁹⁸ Moeschler, J., et Reboul, A., 1994. Dictionnaire encyclopédique de pragmatique, Paris, Le Seuil, p. 17-18.

⁹⁹ Searle, J.R., 1982, sens et expression, Paris, Minuit, p., 32.

- 1) L'acte illocutoire assertif ayant pour but d'engager la responsabilité du locuteur (à degrés divers) sur l'existence d'un état de choses, sur la vérité de la proposition exprimée ; il s'agit des conjectures, des assertions, des témoignages et des prédictions, les locuteurs expriment des propositions dans le but de représenter comment les choses sont dans le monde.

Ex. « A mon avis, Bouteflika va dans le sens des islamistes en prenant notamment des dispositions concernant justement le khol'. Veut-il satisfaire les femmes ou les islamistes ? » soutient maître Ghechir, militant des droits de l'homme et ex-président de la LADH (El Watan, 10/03/2015) Dans cet énoncé, maître Ghechir s'engage à asserter son ignorance quant aux intentions du président de la République concernant le khol.

- 2) L'acte illocutoire directif consistant en des tentatives de la part du locuteur de faire faire quelque chose par l'auditeur ; tentatives qui peuvent être « très modestes » (« inviter à », « suggérer », etc.) ou au contraire « ardente » (« ordonner », « réclamer », « insister »). En d'autres termes, il s'agit des demandes, des questions, des ordres et des conseils, les locuteurs expriment des propositions dans le but de faire une tentative linguistique pour que l'allocataire accomplisse une action future dans le monde.

Ex. « Personnellement, j'ai (Tayeb Louh) une femme et des filles et je dois préserver leur dignité. Personne ne peut accepter que la dignité de la femme soit bafouée. »
L'acte illocutoire accompli ici est directif dans la mesure où le ministre se met dans l'obligation de préserver la dignité de sa femme et de ses filles.

- 3) L'acte illocutoire déclaratif ayant pour but d'exprimer des propositions avec l'intention d'accomplir certaines actions dans le monde ; il s'agit des déclarations telles que les ratifications, les ajournements, les bénédictions et les licenciements.
- 4) L'acte illocutoire expressif ayant pour but d'exprimer l'état psychologique du locuteur ou de manifester son état mental à propos d'états de choses dont il présuppose en général l'existence dans le monde ; c'est le cas des excuses, des remerciements, des félicitations et des louanges, les locuteurs expriment des propositions dans le but.

Dans notre corpus, les actes illocutoires se limitent aux deux actes assertifs et déclaratifs.

2.4. L'implicite et la pragmatique

La pragmatique est l'étude systématique du sens dans son rapport ou sa dépendance à l'usage : « le sens de tout énoncé se ramène aux effets que cet énoncé est susceptible de produire »¹⁰⁰ ou encore : « décrire le sens d'un mot ou d'un énoncé (...) c'est décrire l'acte qu'ils permettent d'accomplir »¹⁰¹.

L'acte illocutoire est de nature intentionnelle et conventionnelle. Cependant, cette intention n'est jamais complètement accessible, et la reconnaissance du sens illocutoire d'une énonciation se fait souvent à travers des moyens déterminés par des facteurs non linguistiques, comme le contexte, les états de croyance supposés, etc. Donc, derrière la problématique de l'acte illocutoire, se pose la problématique de l'intrusion de l'implicite dans la communication verbale.

Interpréter un énoncé implique de rendre compte non seulement de son sens littéral, mais aussi des sens implicites possibles et pour interpréter correctement cette partie implicite dans le discours, les coénonciateurs doivent faire un effort particulier, à la fois linguistique et interprétatif : « [...] L'extraction d'un contenu implicite exige du décodeur un surplus de travail interprétatif [...] ».¹⁰²

Toutefois, il est important de rappeler la différence entre l'illocution et la perlocution : « l'illocution est "conventionnelle" et la perlocution non conventionnelle. [...] La perlocution est du côté de la réception, et donc difficilement contrôlable par l'émetteur. Elle se situe dans l'interprétation effectuée par le récepteur [...] »¹⁰³. Ce « difficilement contrôlable » signifie en effet que la perlocution est un terrain plutôt glissant, d'autant que l'évaluation et la mesure en sont variables. « Alors que l'acte illocutoire est de nature linguistique, qu'il est attaché à la profération d'une certaine formule, l'acte perlocutoire échappe au domaine de la langue »¹⁰⁴. En d'autres termes, il s'agit là d'évaluer, d'une manière attentive et précise, la situation d'énonciation ainsi que tous les indices significatifs,

¹⁰⁰ Kerbrat-Orecchioni, C., 2014, Les actes de langage dans le discours – Théorie et fonctionnement, Paris, Armand Colin, p., 7.

¹⁰¹ Ibid.

¹⁰² Kerbrat-Orecchioni, C., 1986, L'Implicite. Paris. Armand Colin, coll. Linguistique. p. 5.

¹⁰³ Blanchet, Ph., 1995, La Pragmatique. D'Austin à Goffman. Paris. Bertrand-Lacoste, p., 32.

¹⁰⁴ Maingueneau, D., 1996, Les Termes de l'analyse du discours. Paris. Éditions du Seuil, coll. Mémo, Lettres, p., 10.

et de détecter le dessein ou l'intention (souvent implicites, ambigus ou vagues) du locuteur sur le compte de son interlocuteur : « [...] une question peut être destinée à flatter le coénonciateur, à montrer que l'on est modeste, à embarrasser un tiers, etc. »¹⁰⁵.

A partir d'une remise en question du statut des notions d'illocutoire et de perlocutoire, J-C. Anscombre¹⁰⁶ a élaboré les notions clés de sa théorie de l'illocutoire dérivé. Ces notions sont celles d'*acte illocutoire dérivé*, de *marqueur de dérivation illocutoire* et de *loi de discours*. Pour ce mode de traitement proposé par Anscombre, la présence de toute marque linguistique qui donne lieu à un acte indirect ou dérivé (marque qualifiée de marqueur de dérivation illocutoire) est considérée comme la trace d'une loi de discours. Ce point de vue peut être illustré par l'exemple (1) :

Ex (1) : Peux-tu baisser le son de ta radio ?

La loi de discours (LD) attachée au marqueur de dérivation **pouvoir** dans son emploi en acte dérivé (1) est la suivante :

LD1 : « demander à quelqu'un s'il est capable de faire quelque chose, c'est lui demander de le faire. »

De la même façon, c'est par le recours à une loi de discours de type (LD2) que l'exemple (2) donne lieu à une implicite à valeur de requête.

Ex (2) : La soupe manque de sel.

LD2 : « Si X informe Y de l'état de fait de M et si M est désagréable à X, X interroge Y sur les possibilités qu'a Y de faire cesser M ».

Moeschler formule cette loi en termes plus simples : « Toute mention d'un manque est une demande de son arrêt. »¹⁰⁷

¹⁰⁵ Ibid.

¹⁰⁶ Anscombre, J.C., 1977, La problématique de l'illocutoire dérivé, Langage & société, p. 17-41.

¹⁰⁷ Moeschler J., 1985, Argumentation et conversation : Eléments pour une analyse pragmatique du discours, université de Genève, Hatier-Credif.

Ce qui distingue LD1 de LD2 c'est que seule la première a pu être intégrée dans la langue par l'intermédiaire d'un marqueur de dérivation.

Dans le même sens, il est à considérer tout verbe performatif comme marqueur de dérivation et par la suite, la trace d'une loi de discours à dégager.

La théorie de l'illocutoire dérivé de Anscombre nous intéresse, à juste titre, dans l'analyse de notre corpus dans la mesure où nous notons la présence de nombreuses dérivations illocutoires ; par exemple à un acte illocutoire assertif vient se superposer un acte illocutoire directif comme le montre l'énoncé suivant :

M. Sellal a précisé que l'expérience algérienne « **peut** servir de référence utile dans la mesure où la défense des droits des femmes et la lutte contre toutes les formes de violence faite aux femmes (...) » (Le Jour D'Algérie, 08/03/2016)

L'énoncé ci-dessus est un implicite illocutoire dans la mesure où d'un acte assertif dérive un acte promissif à valeur de requête : « L'expérience algérienne doit servir de référence utile », par le biais de la valeur assertive du verbe modalisateur « pouvoir ».

3. Brève présentation de la théorie de l'énonciation

E. Benveniste défend l'idée que la langue contient des indications utiles à l'acte de parole, des allusions à l'usage. Cela consiste d'abord à prendre en considération le sujet et sa participation dans l'usage qu'il fait à la langue : « La mise en fonctionnement de la langue par un acte individuel d'utilisation »¹⁰⁸. Par ailleurs, le sujet n'accède à l'énonciation qu'à travers les contraintes multiples des genres du discours. En outre, l'énonciation ne repose pas sur le seul énonciateur, d'où la primauté de l'interaction. A ce propos Benveniste écrit : « Le monologue doit être posé, malgré l'apparence, comme variété de dialogue, structure fondamentale. »¹⁰⁹ en se fondant sur le fait que « l'individu qui parle n'est pas nécessairement l'instance qui prend en charge l'énonciation »¹¹⁰.

De manière plus précise, Ducrot considère l'énonciation comme « l'événement constitué par l'apparition d'un énoncé »¹¹¹ ou « L'énonciation sera pour nous l'activité

¹⁰⁸ Benveniste, E., 1974, Problèmes de linguistique générale II, Paris, Gallimard, p., 12.

¹⁰⁹ Ibid, p., 85.

¹¹⁰ Ibid.

¹¹¹ Ducrot, O., 1984, Le dire et le dit, Paris, Éditions de Minuit, p., 179.

langagière exercée par celui qui parle au moment où il parle »¹¹². Ce qui amène C. Kerbrat-Orecchioni¹¹³ à ajouter : « mais aussi par celui qui écoute au moment où il écoute ». Cela montre la place de l'allocutaire dans le dispositif énonciatif et permet la prise en compte de divers mécanismes langagiers.

L'objet de la linguistique énonciative est l'analyse de tous les éléments qui permettent de rattacher un énoncé à un locuteur et à un moment donné mais aussi comprendre la manière dont le locuteur met en scène d'autres voix que la sienne (discours rapporté notamment) ou, l'un des apports fondamentaux de la réflexion sur l'énonciateur linguistique, c'est la mise en évidence de la dimension réflexive de l'activité linguistique. En effet, ce dernier considère que certaines classes d'éléments linguistiques présents dans l'énoncé ont pour rôle de réfléchir l'acte d'énonciation, d'intégrer certains aspects du contexte énonciatif, ces éléments sont partie intégrante de l'énoncé et nous orientent vers le sens de l'énoncé.

Comme le souligne Ducrot, la langue est avant tout un « répertoire de comportements sociaux »¹¹⁴.

Cela étant dit, et de façon encore un peu générale pour l'instant, on considèrera que l'énonciation repose sur les procédés linguistiques par lesquels un locuteur :

- Imprime sa marque à l'énoncé,
- S'inscrit dans le message (implicitement ou explicitement),
- Se situe par rapport à l'énoncé (« distance énonciative »).

Les marques de la présence du locuteur seront de la sorte, notamment recherchés, dans :

- Les embrayeurs (shifters) ;
- Les modalisateurs ;
- Les termes évaluatifs ; - etc.

Ces trois catégories constituent un ensemble d'indices qui montrent comment s'inscrit le sujet d'énonciation dans son énoncé. Ces indices sont composés d'unités

¹¹² Anscombre, J-C. et Ducrot, O., 1976, « L'argumentation dans la langue, langages 41, Paris cité in Kerbrat-Orecchioni, C., 1980, L'énonciation. De la subjectivité dans le langage, Paris, Armand Colin, p. 18.

¹¹³ Kerbrat-Orecchioni, C., 1980, L'énonciation. De la subjectivité dans le langage, Paris, Armand Colin.

¹¹⁴ Ducrot, O., 1984, Le dire et le dit, Paris : Les éditions de minuit.

linguistiques qui servent en quelque sorte au locuteur à convertir la langue en discours, après se l'être appropriée. Ces formes ou ces signes linguistiques constituent un sous-système que Benveniste appelle l'« appareil formel de l'énonciation ».

Ainsi nous pouvons dire que la linguistique de l'énonciation a pour but de décrire les relations qui se tissent entre l'énoncé et les différents éléments constitutifs du cadre énonciatif, à savoir d'une part, les protagonistes du discours : l'émetteur et destinataire (s) et d'autre part, la situation de communication qui révèle les circonstances spatiotemporelles y compris les conditions générales de la production, réception du message (nature du canal, contexte socio-historique, contraintes de l'univers de discours etc.).

3.1. L'énonciation dans le discours polémique

Sur le plan énonciatif, le discours polémique est caractérisé par une situation d'énonciation tripolaire : le discours se déploie dans le cadre de l'opposition entre deux adversaires, le polémiste et sa cible, opposition portée à la vue d'un tiers, le destinataire, qui joue le rôle de témoin et d'arbitre. Pour ce qui est de notre corpus, l'opposition se fait entre deux instances énonciatives contestataires de la loi contre les violences faites aux femmes en Algérie. Ces deux instances sont les islamistes contre les progressistes et la presse.

Dans une optique pragmatique, le discours polémique vise à gagner un tiers à la cause de l'énonciateur, contre son adversaire, et il se définit ainsi, pour reprendre la terminologie jakobsonienne, par une dominante conative¹¹⁵. En raison de la structure énonciative tripolaire du discours polémique, cette fonction conative est double : elle se décompose en une fonction adversative, centrée sur la cible (le polémiste s'oppose à celle-ci et cherche, par exemple, à l'humilier) et une fonction conjonctive, centrée sur le destinataire (le polémiste cherche à gagner celui-ci à sa cause, par exemple, en s'efforçant de provoquer son indignation). Pour ce qui du cas de notre corpus, la fonction conative, dans le discours polémique autour de la loi contre les violences faites aux femmes en Algérie (relayé par la presse), se divise entre: une fonction adversaire accomplie par les deux instances contestataires de la loi (les islamistes s'opposent au discours des progressistes et vis-versa) et une fonction conjonctive, dirigée vers le tiers (en l'occurrence le lecteur) en essayant de l'amener à adhérer aux discours des deux instances polémistes.

¹¹⁵ Jakobson, R., 1963, *Essais de linguistique générale*, Paris, Minuit. Voir en particulier le chap. 11, « Linguistique et poétique ».

Le discours polémique met ainsi en place deux relations énonciatives distinctes et simultanées, l'une entre le polémiste et sa cible, l'autre entre le polémiste et le destinataire. On est ici en présence de ce que Ducrot désigne comme l'éclatement de l'énonciation en une « multiplicité illocutoire¹¹⁶ » : un même énoncé renvoie simultanément à deux relations énonciatives différentes.

3.2. Les modalités du discours

Le terme de modalité est de nature complexe, une modalité en logique : « désigne une fonction, une transformation, qui modifie le caractère d'une proposition »¹¹⁷. En effet, « modifier » vient du latin « *modus facere* » qui signifie : « faire un mode »¹¹⁸. Le mode au sens grammatical est une notion véritablement liée au verbe reformulé par l'intervention d'un locuteur. D'après Gardes-Tamine, le mode est la : « manière dont le verbe, par ses morphèmes flexionnels, marque la modalité. Le subjonctif, par exemple est souvent associé à des modalités psychologiques, comme la volonté »¹¹⁹.

Selon C. Kerbrat-Orrecchioni, les modalités reflètent les : « comportements fondamentaux de l'homme parlant et agissant par son discours »¹²⁰.

Toutefois, il faut distinguer la modalité de la modalisation. Pour dissiper la confusion qui apparaît entre ces deux termes, nous reprenons à notre compte la distinction suivante : la « modalisation » renvoie à un processus de réaction à l'égard de l'énoncé alors que la modalité est conçue comme un résultat qui implique les traces de ce processus, le produit dans l'énoncé du processus de modalisation, tout comme dans le rapport entre l'énonciation (processus) et l'énoncé (résultat, produit)¹²¹. Autrement dit, la modalisation est un acte alors que la modalité est la composante sémantique de cet acte par lequel se manifeste l'attitude du sujet énonciateur. Pour Ducrot¹²², c'est le *modus* qui exprime la modalité, les linguistes ont souvent estimé nécessaire de distinguer, dans un acte d'énonciation, un contenu représentatif appelé *dictum* (la mise en rapport d'un prédicat avec le sujet), et une attitude

¹¹⁶ O. Ducrot, 1980, *Les Mots du discours*, Paris, Minuit, p. 7-56.

¹¹⁷ Bailhache, P., 2003, *Modalités : approche logique*. In: *Revue belge de philologie et d'histoire*, tome 81, fasc. 3. *Langues et littératures modernes - Moderne taal en litterkunde*. p. 633.

¹¹⁸ Ibid.

¹¹⁹ Gardes-Tamine, J., 2005. *De la phrase au texte : enseigner la grammaire du collège au lycée*. Paris : Delagrave. p. 235.

¹²⁰ Kerbrat-Orrecchioni, C., 2014, *Les actes de langage dans le discours – Théorie et fonctionnement*, Paris, Armand Colin, p., 6.

¹²¹ Safinaz, B., *Modalités et subjectivité : regard et positionnement du locuteur*, *Synergies Turquie*, n°4, 2011, p. 134.

¹²² Ducrot, O., Todorov, T., 1972, *Dictionnaire encyclopédique des sciences du langage*. Paris : Seuil, p., 393.

prise par le sujet parlant à l'égard de ce contenu appelé *modus* ou *modalité*... Le *modus* a des moyens d'expression très variés.

Charles Bally a accordé une place importante à la notion de modalité, composée de *dictum* et de *modus*. Ces deux notions primordiales constituent la base de la théorie de la modalité. Suivant Ch. Bally, nous distinguons deux états concernant les énoncés : le *dictum* et le *modus*. Le *dictum* désigne « la représentation reçue par les sens, la mémoire ou l'imagination »¹²³ c'est-à-dire de produire un énoncé neutre qui ne traduit pas la subjectivité. Quant au *modus*, c'est « l'opération psychique du sujet pensant »¹²⁴. Ces deux termes, qui paraissent, au premier abord, contradictoires sont en fait complémentaires. Par exemple, un énoncé tel que « il rêve » ou bien qui consiste à mettre le sujet « il » en relation avec l'action de rêver est un *dictum*. Cet énoncé ne fait que définir objectivement un acte. Tandis que l'énoncé « j'espère qu'il fera de beaux rêves » traduit une attitude d'espérance de la part du locuteur et de ce fait, il est considéré comme *modus*. La prise de position du locuteur se reflète dans l'énoncé à l'aide d'éléments appelés modalités. Ceux-ci sont des éléments qui indiquent que le *dictum* considéré comme débarrassé de toute intervention du sujet parlant est jugé réalisé ou non, désiré ou non, accepté ou non avec joie ou regret, et cela, par le sujet parlant ou par quelqu'un d'autre que le sujet parlant.

En ce qui concerne les modalisateurs, ce sont des marqueurs par lesquels l'énonciateur affiche son attitude face à son énoncé ou le degré de son engagement sur ce qu'il énonce, à son interlocuteur et à la situation d'énonciation.

Tous les éléments linguistiques qui marquent la présence du sujet parlant ne sont pas forcément des modalisateurs ; pour qu'il s'agisse de modalisateurs, il doit y avoir, d'abord, la présence et l'opération active d'un sujet pensant et parlant, qui utilise la langue à son compte pour nuancer son discours, puisque c'est lui qui décide comment transposer le contenu de sa parole, et qui donne le sens essentiel à son discours. La présence des termes modalisants modifie le *dictum* de l'énoncé et le transforme en *modus*. Ainsi, nous dirons qu'un énoncé est modalisé quand il contient une ou plusieurs modalités.

¹²³ Bally, C. 1932/ 1965 4ème ed. Linguistique générale et linguistique française. A. Francke, a.g. Verlag, Berne. p. 36

¹²⁴ Ibid.

D'une manière générale, les modalités sont une façon de dire le monde ou d'exprimer un savoir, un jugement ... à propos d'un état de fait ou d'une valeur à travers une phrase ayant une structure sujet / prédicat, mais aussi, pour Kant¹²⁵, la forme "à priori" des jugements ; elles sont envisagées comme des caractéristiques déterminant la valeur de vérité des propositions.

Depuis Aristote, le problème des modalités n'a cessé de préoccuper les philosophes, les linguistes et plus récemment, les sémioticiens. La notion de modalité a été étudiée, d'abord par la logique, la philosophie, la grammaire et ensuite, à partir des années 70, dans le cadre des travaux sur l'énonciation et la pragmatique :

« Le terme [modalité] est saturé d'interprétations qui ressortissent explicitement ou non, selon les linguistes qui l'utilisent, de la logique, de la sémantique, de la psychologie, de la syntaxe, de la pragmatique ou de la théorie de l'énonciation »¹²⁶.

L'objectif de notre étude est d'envisager les modalités d'un point de vue pragmatique, c'est-à-dire l'analyse d'énoncés linguistiques modalisés dans le contexte où ils sont "performés." Cette utilisation (cette performance) implique la présence du sujet sans qui nul discours, nul acte illocutoire (faire une promesse, formuler un ordre, poser une question, émettre une requête, etc.) n'est possible.

En effet, si les modalités expriment la vérité et la connaissance que nous avons des états de choses, c'est également une manière d'envisager et de définir la compétence d'un sujet en vue d'une performance pragmatique ou cognitive. La réalisation et l'achèvement d'un discours, sa dynamique actionnelle trouvent là leur principe structurant, organisateur. Le schéma d'action d'un discours repose en effet sur la capacité d'un actant, modalisé adéquatement selon son rôle dans le discours, à accomplir un certain nombre de transformations sur la base d'un énoncé d'état. Trois modalités sont susceptibles de définir la compétence du sujet sur le plan discursif : le déontique, l'aléthique, et l'épistémique et une modalité évaluative ou appréciative) sur le plan métadiscursif.

¹²⁵ Kant, E., 1944, Critique de la raison pure, Presses Universitaires de France. Traduit par A. Tremesaygues et B. Pascaud. p. 541.

¹²⁶ Meunier, A., 1974, Modalités et communication. In : Langue française, n°21, Communication et analyse syntaxique, sous la direction de Jacqueline Pinchon. p.8.

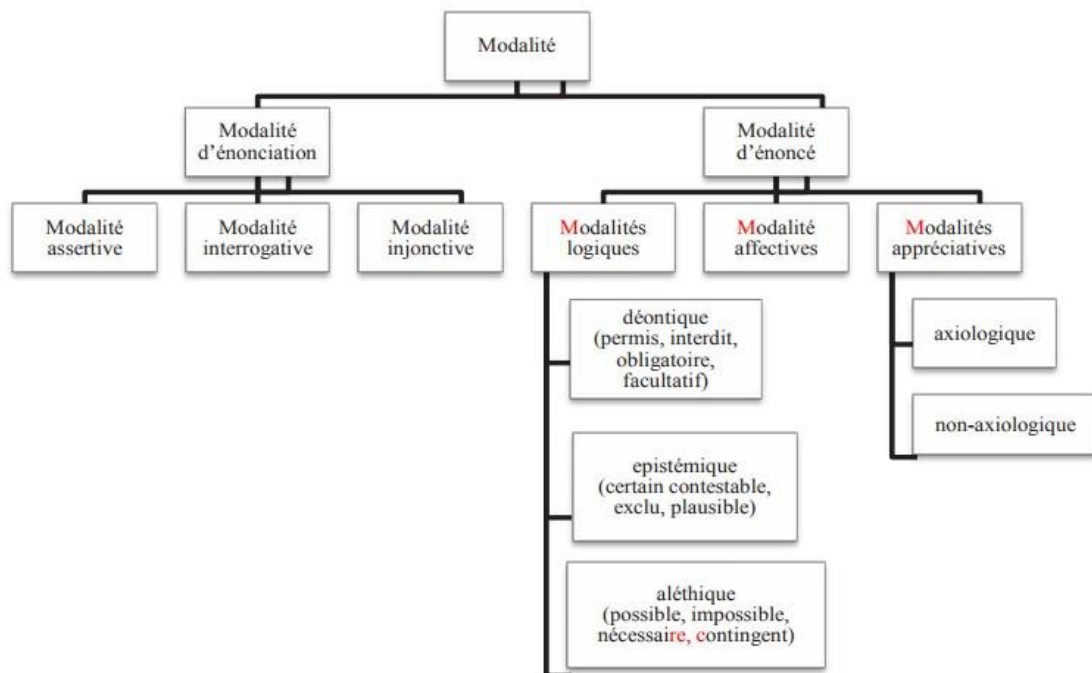
Ces trois modalités à l'œuvre dans le discours relèvent, d'une part, de la pragmatique (les actes accomplis par les acteurs) et, d'autre part, du contenu intentionnel de chaque énoncé modal qui renvoie à sa structure logico-sémantique profonde¹²⁷.

Outre l'aspect philosophique (logique) des modalités, linguistiquement parlant, la première classification couramment établie entre deux catégories est la modalité d'énonciation et la modalité d'énoncé: les modalités d'énonciation impliquant la présence d'un locuteur et d'un allocutaire sur l'axe de la communication, elles renvoient à l'acte d'énonciation marquant l'attitude énonciative du locuteur dans sa relation à son interlocuteur dans lequel le locuteur invite l'interlocuteur à lui répondre, et les modalités d'énoncé qui n'impliquent pas la mise en relation du locuteur face à son allocutaire, mais marquent la manière avec laquelle le locuteur situe son énoncé par rapport à la vérité, la fausseté, la certitude, la probabilité, etc. Ainsi, les modalités d'énonciation correspondent à l'attitude énonciative adoptée par le locuteur à l'égard de l'interlocuteur (Types de phrases assertifs (déclaratifs), interrogatifs et injonctifs (impératifs)). Tandis que les modalités d'énoncés réfèrent à l'attitude énonciative du locuteur (référence) vis-à-vis du contenu de ce qu'il énonce.

Pour illustrer davantage notre propos, observons le tableau suivant qui s'inspire de différentes classifications proposées en la matière (Darrault :1976, Meunier :1974...) et permettra de développer ci-après les différents types de modalité :

¹²⁷Greimas. AJ. Et Comtés, J. 1979, Sémiotique. Dictionnaire raisonné de la théorie du langage. Hachette Université, p. 294.

Tableau 1¹²⁸



Chaque phrase ne peut recevoir qu'une seule modalité d'énonciation ; elle peut être assertive, déclarative, exclamative, interrogative, impérative "et spécifie le type de communication entre le locuteur et le(s) auditeur(s)."¹²⁹ Soit les deux énoncés suivants :

(1) Il faut saisir à chaque fois que c'est nécessaire, conseille Mme Fouzia Bensahnoune, députée RND.

(2) Toutefois, les poursuites seront abandonnées dans le cas où la victime déciderait de pardonner à son conjoint.

Dans ces deux exemples, la modalité d'énonciation est identique (assertion). Cependant la modalité d'énoncé est distincte. Dans l'exemple numéro 1, l'énoncé est situé par rapport à l'obligation ou le déontique ; quant à l'exemple numéro 2, il est modalisé par une modalité épistémique, le conditionnel.

¹²⁸Safinaz Büyükgüzel, Modalité et subjectivité : regard et positionnement du locuteur, Ssynergies Turquie n° 4 - 2011 pp. 139-151.

¹²⁹Maingueneau. D., 1976, Initiation aux méthodes de l'analyse du discours, Hachette Université, p. 111.

Les modalités d'énoncé sont regroupées sous deux catégories essentielles. Sur le plan discursif, ce sont les modalités logiques (aléthique, épistémique, déontique) et les modalités appréciatives

Pour récapituler, la modalisation d'un discours est donc le fait d'introduire dans un discours une part de subjectivité. Cette dernière ne se voit pas uniquement à la présence des pronoms liés à l'émetteur de l'énoncé (je, nous, mon, notre...). En effet, l'émetteur peut aussi manifester sa subjectivité, en indiquant par des indices/ traces linguistiques ses sentiments ou son avis par rapport à ce qu'il énonce, même dans une énonciation à la troisième personne. On appelle modalisation l'ensemble de ces indices qui marque la présence de ce locuteur à travers son énonciation. La modalisation peut être portée sur le degré de vérité, de certitude, d'ignorance, de probabilité, d'appréciation, etc. On appelle ces différents procédés de modalisation du discours les modalités.

La notion de modalité est empruntée à la logique modale de Aristote¹³⁰, qui distingue la nécessité et la possibilité et ajoute à la logique des propositions les opérateurs correspondants. Dans l'étude de la langue, les modalités du discours sont considérées comme des éléments qui expriment un certain type d'attitude du locuteur par rapport à son énoncé et la manière dont il situe ce dernier par rapport à la vérité, la nécessité, les jugements d'ordre appréciatifs, par rapport aussi à l'obligation, au savoir, au possible, au permis et à leurs contraires. Sur le plan discursif, nous distinguons, dans notre corpus, trois types de modalités d'énoncé : l'aléthique, l'épistémique et le déontiques ou évaluatives sur le plan méta discursif.

4. Analyse du corpus

Dans l'analyse qui suivra, nous tâcherons d'étudier les sens des deux notions de Femme et de Famille au sein du discours polémique autour de la loi contre les violences faites aux femmes en Algérie. Pour ce faire, nous adopterons une démarche pragmatique afin d'analyser les différentes modalités d'énoncé présentes au sein de notre corpus. En d'autres termes, nous nous intéresserons à l'attitude illocutoire¹³¹ des supports modaux envers les

¹³⁰ Les textes d'Aristote les plus cités dans le domaine de la logique modale sont ceux du livre De l'Interprétation, ch. 12 et 13, et certains paragraphes des Premiers Analytiques consacrés aux syllogismes modaux.

¹³¹ Dans son approche pragmatique des modalités (La pragmatique des modalités, 1976, In: Langages, 10^e année, n°43, Modalités : logique, linguistique, sémiotique, pp. 47), Parret, H., avance qu'il n'est plus question d'attitude propositionnelle mais d'attitude (acte) illocutionnaires : « L'acte propositionnel est un acte de référence et de prédication, et donc dominé par des contraintes ontologiques et épistémologiques, tandis que

énoncés qu'ils modalisent, laquelle est susceptible de conférer différents sens aux deux notions de Femme et Famille. Nous embrassons la vision d'O. Ducrot et de C. Kerbrat-Orecchioni selon lesquelles le sens de l'énoncé est déterminé par l'ensemble d'actes illocutoires que le locuteur accomplit au moyen de son énonciation : « le sens d'un énoncé (...) est une description de son énonciation »¹³², « décrire le sens d'un mot ou d'un énoncé (...) c'est décrire l'acte qu'ils permettent d'accomplir »¹³³. Cela étant, nous allons tour à tour analyser sur le plan discursif, les modalités aléthique, épistémique et déontique, et sur le plan méta discursif, la modalité évaluative ou appréciative.

4.1. Sur le plan discursif : les modalités logiques

Les modalités logiques expriment un jugement qui porte sur la valeur de vérité ou de fausseté d'une proposition dont le rapport au réel peut être : le nécessaire est « ce qui est vrai et ne sera pas faux », le possible « ce qui est vrai ou sera vrai », l'impossible « ce qui est faux et ne sera pas vrai », le contingent ou non-nécessaire « ce qui est faux ou sera faux »¹³⁴.

On identifie ainsi les 4 valeurs modales du carré logique aristotélicien connues sous le nom de modalités aléthiques ou encore de modalités ontiques qui portent sur la relation existentielle de la proposition à la réalité perçue. R. Vion estime que c'est une erreur que de définir la modalité à partir des conceptions logiques de la notion, c'est « une sorte d'abdication »¹³⁵ que d'avoir recours à une autre discipline pour traiter de phénomènes langagiers. Et plutôt que d'« abandonner [la modalité] aux approches logiques et renoncer ainsi à théoriser [le] phénomène », il est préférable de rechercher à « asseoir linguistiquement cette notion »¹³⁶. Les 4 modalités ainsi identifiées par Aristote se retrouvent dans les différentes théories linguistiques et acquièrent d'autres valeurs chez les logiciens modernes (la linguistique énonciativiste¹³⁷ notamment). Les : « quatre modalités traditionnelles, dites quelquefois aristotéliciennes ou « aléthiques », sont donc motivées extensionnellement

l'acte illocutionnaire est constitutif d'une certaine réalité et, en plus, motivé par le jeu de la production et de la reconnaissance des intentions, non pas insondables et cachées mais classifiables et « conventionnalisées » ».

¹³² Ducrot, O., 1984, *Le dire et le dit*, Paris, Minuit, p. 192.

¹³³ Kerbrat-Orecchioni, C., 2014, *Les actes de langage dans le discours – Théorie et fonctionnement*, Paris, Armand Colin, p. 7.

¹³⁴ Blanché, R., 1970, *La Logique et son histoire d'Aristote à Russell*, Paris, Colin, p. 102.

¹³⁵ Vion, R., 2003, *Le concept de modalisation : vers une théorie linguistique des modalisateurs et de la modalité*, in *Cercle de Linguistique d'Aix-en Provence, Travaux 18*, Touratier C. (ed), p. 210.

¹³⁶ Ibid.

¹³⁷ Elle relie la notion de modalité à la notion de sujet et d'interaction.

puisqu'elles expriment la vérité des états de choses. Des systèmes analogues, se rapportant à la connaissance que nous avons des états de choses, ont été construits, et c'est ainsi que l'on parle des modalités « épistémiques » et « déontiques » : au quaterne « ontologique » du nécessaire, de l'impossible, du possible et du contingent correspondent le quaterne épistémique du certain (ou de l'établi), de l'exclu, du plausible et du contestable, et le quaterne déontique de l'obligatoire, de l'interdit, du permis et du facultatif »¹³⁸.

Ainsi, de nouvelles valeurs modales s'ajoutent à la modalité aléthique ; il s'agit des modalités : épistémique, déontique et appréciative ou évaluative.

4.1.1. La modalité aléthique ou ontique

Du grec *alétheia* (vérité), la modalité aléthique est : « née avec Aristote (...) La théorie aristotélicienne des modalités est une théorie restreinte à quatre modalités : le nécessaire, le possible, l'impossible et le contingent »¹³⁹. L'appellation « aléthique » a été rejetée par Gardies¹⁴⁰ en particulier parce qu'elle laisse entendre que ce sont les seules modalités qui peuvent avoir une valeur de vérité. Un autre nom leur a été donné par la suite, moins contesté : celui de modalités ontiques¹⁴¹.

La modalité aléthique apparaît comme une classe modale ambiguë et délicate à traiter. Cela s'explique par le fait que la modalité est généralement perçue comme étant de l'ordre du subjectif et que la modalité aléthique semble se dérober à cette notion de subjectivité. Cette dernière est plutôt décrite comme par une absence de subjectivité, ce qui entraîne éventuellement son statut en marge du champ de la modalité. En effet, le sujet de l'énonciation est absent dans la lexicalisation des énoncés à modalité logique : ce qui implique d'assurer l'objectivité du discours, en établissant la propre vérité des objets dont il parle. Ainsi exclu, en apparence, du procès de modalisation, le sujet modal montre le monde "objectif" dont il parle. Cependant, d'un point de vue pragmatique, les énoncés modalisés aléthiquement incluent dans leur énonciation, un point de vue, un marqueur illocutoire ou une force illocutionnaire. Autrement dit, les énoncés modalisés impliquent des instances

¹³⁸ Herman, P., 1976, La pragmatique des modalités. In: *Langages*, 10^e année, n°43, 1976. Modalités : logique, linguistique, sémiotique, p. 47.

¹³⁹ Le Querler, N., 2004, Les modalités en français. In : *Revue belge de philologie et d'histoire*, tome 82, fasc. 3, *Langues et littératures modernes - Moderne taal en litterkunde*. p. 644.

¹⁴⁰ Gardies (Jean-Louis), 1979, *Essai sur la logique des modalités* (Paris : P.U.F.).

¹⁴¹ Le Querler, N., 2004, Les modalités en français. In : *Revue belge de philologie et d'histoire*, tome 82, fasc. 3, *Langues et littératures modernes - Moderne taal en litterkunde*. p. 644.

subjectives dont la coprésence rend possible le contrat véridictique. Il y a donc une mise en place de la situation énonciative où le "je" énonciateur effectue un faire argumentatif et persuasif pour rendre l'objet, c'est-à-dire l'ensemble des éléments du monde dont il parle crédible ou véridique.

La modalité aléthique correspond aux vérités logiques d'un énoncé, c'est une proposition ou une modalité qui ne concerne que le vrai, le faux et l'indéterminé, c'est-à-dire ce qui relève des plans du possible, de l'impossible, du nécessaire, et du contingent par les unités linguistiques comme : pouvoir, devoir, falloir, paraître, sembler ; il est nécessaire, il est possible, il est impossible ; sans doute, probablement, apparemment, vraisemblablement, inévitablement, nécessairement, immanquablement, inéluctablement, infailliblement... Elles ont pour fonction d'établir les conditions de vérité des états de fait.

En outre, on notera que les modalités logiques peuvent acquérir des valeurs modales différentes selon le contexte. C'est le cas par exemple des verbes « pouvoir » et « devoir » pouvant remplir la fonction de modalité déontique, modalité aléthique et modalité épistémique en fonction du contexte.

Contrairement à leur morphologie, les verbes « devoir » et « pouvoir » se substituent puisque le verbe « devoir » désigne d'emblée l'obligation alors que dans certains cas, il indique la probabilité. Le verbe « pouvoir », dont la valeur principale est la possibilité, est utilisé aussi pour marquer la certitude.

Les différentes valeurs de l'aléthique sont donc : la possibilité, l'impossibilité, la nécessité et la contingence. Nous notons dans notre corpus, la présence des modalités du possible, de l'impossible et du nécessaire. Ces différentes valeurs de l'aléthique ont été répertoriées dans les exemples ci-après :

4.1.1.1. La modalité du possible : Ambivalence de la loi

Dans notre corpus, la modalité du possible correspond à la possibilité accomplie à l'aide de certains moyens circonstanciels. Ces derniers rendent compte de la nature ambivalente de la loi contre les violences faites aux femmes en Algérie.

Voici quelques exemples pour éclairer notre propos :

- (1) Dans une allocution à l'ouverture des travaux de la 5e Assemblée générale de la Déclaration de Kigali, M. Sellal a précisé que l'expérience algérienne « **peut**

servir de référence utile dans la mesure où la défense des droits des femmes et la lutte contre toutes les formes de violence faite aux femmes sont des priorités dans l'action menée par le gouvernement algérien en application des orientations du président de la République qui insiste toujours sur le fait que "le moment est venu d'accorder à l'autre moitié de notre société la place que lui garantit la Constitution"». (Le jour d'Algérie, 08/03/2016)

(2) Elle (Nadia Aït-Zaï, professeure de droit à l'université d'Alger et présidente du Centre algérien d'information des droits de l'enfant et de la femme (CIDEFF)) souligne que la référence à la femme est suggérée, sous forme générique de victime dans l'article 266 bis1, qui stipule : "Quiconque volontairement cause des blessures ou porte des coups à son conjoint est puni d'un emprisonnement (...) L'auteur ne peut bénéficier des circonstances atténuantes si la victime est enceinte ou handicapée ou si l'infraction a été commise en présence des enfants mineurs ou sous la menace d'une arme". En clair, un homme **peut** tout aussi bien utiliser la loi contre son épouse qu'il accusera de violence à son égard ou d'abandon de famille (article 333 bis). Le cas est envisageable au regard de la loi, bien qu'il soit marginal dans le pays, jusqu'à présent du moins. Et c'est là où apparaît l'hypocrisie des promoteurs de cette loi qui n'ont pas osé aller jusqu'au bout de leur démarche. Pourtant, il n'y avait plus qu'une ligne à franchir. (Liberté-Algérie, 08/03/2016)

Dans les exemples ci-dessus, un ensemble de phénomènes ou de circonstances ont favorisé la réalisation d'une action. La modalisation des deux discours est réalisée par le verbe *pouvoir*. Dans l'exemple (1), la possibilité revient à l'expérience algérienne qui est susceptible de servir de référence utile dans la promulgation de la loi contre les violences faites aux femmes en Algérie. De même, dans l'exemple (2), le discours rapporté de l'avocate Nadia Aït-Zaï au style indirect met en évidence la modalité de la possibilité conférée par le caractère ambivalent et ambigu de la loi qui rend possible son utilisation aussi bien par l'homme que par la femme.

Ainsi, nous pouvons aisément déceler dans les deux énoncés ci-dessus, un paradoxe dans les deux possibilités évoquées, entre le discours du ministre M. Sellal où il est question d'un gouvernement qui protège la femme contre toutes les formes de violences commises à son encontre et veille à ce que la défense de ses droits soit sa priorité, et le discours de

l'avocate Nadia Aït-Zaï qui relève la nature ambivalente de la loi ainsi que l'absence de la désignation de la femme si ce n'est sous forme générique de "victime". En somme, la possibilité circonstancielle dans notre corpus est tantôt réalisée par l'expérience algérienne basée sur un gouvernement protecteur de la femme, tantôt par le texte de loi à caractère ambivalent qui marginalise et ne protège pas la femme.

En termes d'actes de langage, nous notons la présence d'une dérivation illocutoire. En effet, l'acte illocutoire accompli dans ces deux énoncés est l'acte assertif ; dans l'énoncé (1), M. Sellal engage sa responsabilité en tant qu'énonciateur sur ce qu'il affirme, en l'occurrence, l'expérience algérienne peut servir de référence utile afin de renforcer l'idée selon laquelle la protection de la femme a toujours été une priorité du gouvernement algérien. Afin de donner plus de poids à son affirmation, M. Sellal s'appuie sur un argument d'autorité, où il cite le discours du président de la république, qui, au moyen d'un acte directif (par le biais du verbe "insister") s'engage à mettre le gouvernement dans l'obligation de protéger la femme. L'énoncé de M. Sellal est un implicite illocutoire dans la mesure où d'un acte assertif dérive un acte directif à valeur de requête : « L'expérience algérienne doit servir de référence utile », par le biais de la valeur assertive du verbe modalisateur « pouvoir ». Cet acte directif est renforcé par l'emploi du verbe « insister » en référence au président de la République. Ainsi, le ministre M. Sellal s'engage, par le biais de la possibilité que confère l'expérience algérienne en matière de défense des droits des femmes et l'insistance du président de la République à valoriser les droits des femmes, à mettre le gouvernement dans l'obligation de restituer aux femmes leurs droits.

Le déictique temporel "le moment" dans "le moment est venu [...]" est déterminant dans la mesure où il ne revêt pas une visée durative ouverte, il n'est pas continu dans le temps. Le recours à ce déictique temporel sous-entend que la Constitution ne garantissait pas aux femmes la même place que l'autre moitié de la société, en l'occurrence les hommes, occupe. De ce fait, l'implicite illocutoire que renferme le discours de M. Sellal, mentionnant le manque de parité femmes-hommes, comme le note Moeschler (1985) : « toute mention d'un manque est une demande de son arrêt », prend la valeur de requête d'arrêt des inégalités femme-homme, de changement des choses, de réformes en faveur de plus de protection de la femme -qui a toujours été l'une des priorités du gouvernement, souligne M. Sellal.

Quant à l'énoncé suivant, Nadia Aït-Zaï accomplit un acte assertif ; elle s'engage à démontrer tout l'inverse de ce qui a été dit par M. Sellal, à savoir que le caractère ambigu de

la loi contre les violences faites aux femmes qui, sous ses apparences protectrices de la femme contre la violence des hommes, sert ces derniers autant qu'elle sert la femme. Ainsi, la loi confère à l'homme la possibilité d'accuser son épouse de violence à son égard ou d'abandon de famille. Ainsi, la loi qui, à priori, est censé protéger la femme peut très bien se retourner contre elle si l'homme si toutefois l'homme s'en à son avantage.

Reprenant les deux exemples, on peut dire que la modalité de la possibilité ainsi que la dérivation illocutoire font donc apparaître la loi sous deux aspects différents : elle revêt tantôt un caractère positif et protecteur de la femme (1), tantôt un aspect négatif et non protecteur (2).

L'analyse de ces exemples nous a permis de constater que la modalité du possible dans notre corpus se limite à une seule forme : la possibilité circonstancielle. La loi, texte virtuel, qui ne peut avoir d'existence que dans la mesure où : a) elle s'appuie sur une expérience déjà éprouvée en Algérie (point de vue de Sellal) ; b) elle neutralise l'ambiguïté qui la fonde pour servir uniquement la femme, sans l'homme. Du point de vue gouvernemental, on se réfère à la « femme » comme entité protégée au sein d'une famille : la « famille » au sens large (Etat) qui peut inclure par métonymie celui de la cellule familiale, gouvernée par les lois édictées. En revanche, du point de vue Nadia Ait-Zaï (avocate féministe), la « femme » est une entité non protégée, justement parce qu'elle appartient à une « famille » non protectrice et par extension à un Etat non protecteur. Donc, le rapport à la loi, sous l'angle de la modalité du possible, dégage deux conceptions clivantes : un possible (femme protégée et famille protectrice) relevant de la puissance de l'Etat (superstructure) contesté par un possible relevant de la faiblesse de la loi (son ambiguïté) : femme non protégée et famille injuste et oppressive (l'homme).

4.1.1.2 La modalité de l'impossible : Neutralité de la loi

L'impossible dénote un « caractère de ce qui n'est pas possible, manque de possibilité »¹⁴². Il se caractérise sur le plan lexical par le fait qu'aucun verbe ne l'exprime vraiment. C'est pourquoi, la plupart du temps, l'impossibilité se traduit au moyen du verbe *pouvoir* à la modalité négative.

Examinons l'énoncé suivant :

¹⁴² Définition donnée par le Cnrtl (Centre Naturelle de Ressources Textuelles et Lexicales), <http://www.cnrtl.fr/>.

(3) Il y a, il est vrai, des dispositions dans le code pénal mais elles sont inapplicables dans la mesure où il est demandé à la victime de harcèlement d'apporter la preuve de l'agression qu'elle a subie. Une personne agressée dans la rue en présence de gens qu'elle ne connaît pas, elle **ne peut** espérer voir ces gens venir témoigner. (Aouicha Bekhti, féministe) (Le Soir d'Algérie, 08/03/2017)

Dans l'énoncé ci-dessus, l'emploi du verbe *pouvoir* à la modalité négative présente le procès évoqué comme absolument irréalisable. L'instance journalistique met en scène la voie énonciative de Aouicha Bekhti. Cette dernière s'engage, au moyen d'un acte illocutoire assertif, à reconnaître l'existence effective des dispositions dans le code pénal en faveur de la femme, qu'elle oppose à leur inapplicabilité au moyen de l'adverbe concessif "mais". Le discours de la locutrice est lexicalement modalisé par le verbe *ne peut* qui expose l'impossibilité de la victime d'une agression dans la rue de compter sur les témoignages des témoins de son agression.

En outre, dans l'énoncé ci-dessus, la modalité aléthique de l'impossibilité réalisée par le verbe *pouvoir* à la forme négative révèle différents sens quant à la notion de "femme", déduits à partir du marqueur de dérivation illocutoire "pouvoir" :

"elle ne peut espérer voir ces gens venir témoigner → elle ne peut espérer apporter la preuve de l'agression, qu'elle a subie, que requiert la loi → pas de justice possible"

Cette dérivation illocutoire donne lieu à une implication à valeur de prédication d'impossibilité d'une justice pour les femmes harcelées dans la rue. Ainsi, Aouicha Bekhti passe de l'énonciation d'une condition possible qui est : « la nécessité d'apporter une preuve » à une condition impossible qui est : « l'impossibilité de rendre justice aux femmes harcelées dans la rue ». Ainsi, la modalité de l'impossibilité permet le passage d'un précédent fermé : « la nécessité d'apporter des preuves » à une ouverture de prédication à valeur négative de la loi. La « femme » relève ainsi d'une entité qui ne peut être intégrée au processus de la justice et donc de la loi. Autrement dit, la proposition qui stipule que la loi mentionne la « femme » comme objet de justice (elle peut poursuivre par des procédures juridiques), est immédiatement annulée par le fait qu'elle est dans l'impossibilité de satisfaire à une condition de procédure, à savoir constituer des « preuves d'agression ». Cela revient à abolir de fait le statut de « femme » dans le cadre de la loi, dont elle ne peut jouir

dans les faits. Dans le même sens, la « Famille » construite autour du pivot « homme », apparaît toujours comme structure qui opprime la femme et l'empêche de réaliser ses procédures juridique (les tabous familiaux empêchent le témoignage contre l'homme). En définitive, la loi ne peut modifier la situation de la femme dans la mesure où le statut ancestral de la famille est maintenu.

4.1.1.3. La modalité du nécessaire : Incitation à l'action

Cette modalité correspond à une notion qui se réfère à un ensemble de phénomènes qui entraînent la nécessité d'une action : « La nécessité est au fond une volonté imposée par les circonstances, les forces naturelles, etc., qui sont pour ainsi dire personnifiées par la langue ».¹⁴³

C'est le cas dans les occurrences suivantes :

(4) Une fermeté de ton est plus **nécessaire** dans cette période instable contre toute personne qui interviendrait dans un cadre politique, associatif, religieux, éducatif et qui userait d'un langage agressif envers la femme, d'une incitation à la violence et à la haine à son encontre — en mémoire le dramatique événement des femmes à Hassi-Messaoud — et de son traitement inadéquat avec les atrocités infligées. (Nassira Belloula (écrivaine)) (Le Soir d'Algérie, 14/03/2017)

(5) «Je sais que beaucoup de femmes n'oseront pas aller déposer plainte contre leurs agresseurs par peur. Pourtant, elles ne devraient pas renoncer à leurs droits ni se laisser faire. Il faut saisir à chaque fois que **c'est nécessaire**», conseille Mme Fouzia Bensahnoune, députée RND. (Liberté-Algérie, 08/03/2016)

(6) Il y a également la question de l'application de toutes les mesures adoptées. « Si cette loi est adoptée par le Parlement, **il faut** ensuite penser à des mesures d'application concrètes d'accès à la justice » note, pour sa part, Dalila Djerbal, membre du réseau Wassila de lutte contre la violence faite aux femmes et aux enfants. (El Watan, 28/08/2014)

¹⁴³ Bally, C., 1932/1965 4ème ed., Linguistique générale et linguistique française. A. Francke, a.g. Verlag, Berne. p. 37.

Dans ces exemples, l'accomplissement inévitable et nécessaire des actions décrites est caractérisé par une gradation de la force de l'acte de nécessité, qui va de l'expression de la simple nécessité : "Une fermeté de ton est plus nécessaire" jusqu'à atteindre une forme impérative : "il faut saisir à chaque fois que c'est nécessaire", "il faut ensuite penser à des mesures d'application concrètes d'accès à la justice".

Par le biais d'un acte illocutoire directif, Nassira Belloula s'engage dans l'énoncé (4) à mettre le gouvernement dans l'obligation de se montrer ferme envers toute personne qui userait d'une quelconque violence contre la femme. La modalité aléthique de la nécessité est introduite par l'adjectif axiologique *nécessaire* qui sonne comme un impératif alertant le gouvernement à prendre les mesures nécessaires contre toute personne qui userait d'un langage agressif envers la femme ou d'un traitement à caractère violent envers cette dernière.

Dans l'énoncé (5), au moyen de l'acte illocutoire directif, Mme Fouzia Bensahnoune exprime sa volonté de voir les femmes victimes d'agressions affronter leur peur et ne pas renoncer à leurs droits ni se laisser faire. Cet énoncé est modalisé par l'impératif de la nécessité *il faut* et l'adjectif axiologique *nécessaire*. La locutrice utilise ces deux procédés lexicaux afin de faire prendre conscience aux femmes violentées de la nécessité de ne pas renoncer à leurs droits. L'adverbe concessif "pourtant" marque l'opposition entre l'assertion "Je sais que beaucoup de femmes n'oseront pas aller déposer plainte contre leurs agresseurs par peur." -dont l'adverbe de manière quantifieur "beaucoup" témoigne du grand nombre de femmes victimes de violences qui par peur, n'osent pas aller porter plainte contre leur agresseur -, et le conditionnel "ne devraient" à valeur dissuasif. Cette stratégie discursive de gradation allant de l'assertion à l'impératif par le biais de l'acte directif œuvre en faveur de la volonté de l'énonciatrice Mme Fouzia Bensahnoune de faire prendre conscience aux femmes algériennes de ne pas se laisser faire face à leurs agresseurs.

Comme dans les énoncés précédents, dans l'énoncé (6), la modalité de la nécessité est accomplie par l'impératif "il faut" où Dalila Djerbal exprime la nécessité d'appliquer concrètement la loi. L'adjectif évaluatif axiologique "concrètes" sous-entend que les mesures prises auparavant en faveur de plus de protection de la femme, n'étaient pas concrètement appliquées. En termes d'actes de langage, la force illocutoire renfermée dans cet énoncé est l'acte directif, en ce sens que Dalila Djerbal revendique la nécessité d'appliquer concrètement la loi en vue d'assurer plus de protection pour les femmes violentées.

Sous l'angle de la nécessité, la « femme » est interpellée, dans le discours féministe, pour l'engager à prendre ses responsabilités : de « femme devant être protégée », la nécessité est faite pour qu'elle évolue à « femme devant se protéger ». Ce qui est réclamé c'est un changement de statut social de la « femme », cette fois-ci « femme impliquée et volontaire » contrairement au statut légal, même s'il se veut en sa faveur, qui la réduit en tout état de cause à une femme protégée, passive, démunie.

Pour conclure ce point, nous avons constaté, concernant la modalité aléthique, un emploi récurrent des termes relatifs à la possibilité, à l'impossibilité et à la nécessité dans notre corpus. L'utilisation de ces marqueurs a révélé le recours à un processus argumentatif déductif en ce sens que les locuteurs fondent leur argumentation sur une assertion d'un fait pour aboutir, au moyen de la force illocutoire de l'acte accompli par chaque énonciation, à un acte conclusif.

a. Synthèse de la modalité aléthique

L'étude de la modalité aléthique nous a permis de déduire différents sens liés aux deux notions de Femme et de Famille : la modalité du possible fait état d'une double interprétation paradoxale de loi où la « femme » apparaît tantôt protégée par la « famille » (au sens large = Etat), tantôt marginalisée par la loi du fait de son appartenance à une « famille » oppressive et menaçante. La modalité de l'impossible rejoint cette dernière interprétation, c'est-à-dire qu'elle rend compte d'une négation de la « femme » par le cadre juridique. Cette négation est due à l'impossibilité de recourir à la justice, à laquelle la femme victime est confrontée. Cette impossibilité / faiblesse de la protection juridique mise en place s'explique par la puissance d'une « famille » patriarcale où les femmes sont systématiquement reléguées au second plan et contraintes de renoncer à leurs droits. Enfin, la modalité du nécessaire invite ces femmes victimes à s'affirmer et à se rebeller contre toutes les manifestations de la violence à leurs contre ; elle mobilise ainsi la nécessité des femmes à réclamer leurs droits, à s'imposer en dépit d'un cadre juridique qui maintient l'oppression et l'infériorité des « femmes » par rapport aux hommes.

4.1.2. La modalité épistémique

Le mot épistémique vient du grec *épistémè* qui signifie connaissance. La modalité épistémique marque : « le degré de certitude du locuteur sur le contenu propositionnel de

son énoncé »¹⁴⁴. Elle renvoie à la connaissance du monde du locuteur qui se manifeste à travers divers éléments linguistiques comme : il est certain que, nous savons que, il est inévitable que, bien entendu, certainement, sûrement, sans aucun doute, indéniablement...

D'après Von Wright¹⁴⁵, l'impact pragmatique dans la sphère épistémique est déterminant que dans la sphère aléthique : l'affirmation de la certitude est plus forte, plus inconvertible que la simple affirmation de la nécessité dans la modalité aléthique. Ceci ne peut être motivé que par une exigence pragmatique : que la force d'engagement d'une « attitude » (la croyance comme état d'âme) est plus déterminante que le constat d'un état de choses.

Dans notre corpus, les connaissances du monde se manifestent à l'intérieur d'un énoncé à travers des éléments grammaticaux et lexicaux qu'on appelle *modalisateurs ou marqueurs épistémiques*. Ces derniers se caractérisent par le fait qu'ils sont aptes à modifier explicitement la valeur de vérité d'un contenu propositionnel et qu'ils peuvent aller de l'incertitude la plus absolue à la certitude totale.

4.1.2.1. La modalité de l'ignorance : ambiguïté de la loi

La modalité de l'ignorance correspond à un défaut total ou partiel du savoir par rapport à un fait ou à une situation donnée. Dans notre corpus, la modalité de l'ignorance est exprimée au moyen du verbe *savoir* à la forme négative.

Voici un exemple pour éclairer notre propos :

(7) A mon avis, Bouteflika va dans le sens des islamistes en prenant notamment des dispositions concernant justement le khol'. Veut-il satisfaire les femmes ou les islamistes ? Je *n'en sais trop rien*, je n'ai pas bien saisi. Une chose est sûre, c'est que chacun y trouve son compte dans ce discours », soutient maître Ghechir, militant des droits de l'homme et ex-président de la LADH. (El Watan, 10/03/2015)

¹⁴⁴ Le Querler, N., 2004, Les modalités en français. In : Revue belge de philologie et d'histoire, tome 82, fasc. 3, Langues et littératures modernes - Moderne taal en litterkunde. p. 647.

¹⁴⁵ Herman, P., La pragmatique des modalités. In : Langages, 10^e année, n°43, 1976. Modalités : logique, linguistique, sémiotique. p. 56.

Dans l'énoncé (7), la modalité épistémique de l'ignorance est accomplie au moyen du verbe *savoir* à la forme négative pour exprimer l'ignorance de maître Ghechir de qui des femmes ou des islamistes le président de la République veut satisfaire en prenant des dispositions concernant le khol' [Xul3]. L'acte illocutoire accompli ici est l'acte assertif par le biais duquel maître Ghechir affirme son ignorance quant aux intentions du président de la République. Ainsi, la modalité de l'ignorance, répondant à la question rhétorique « veut-il satisfaire les femmes ou les islamistes ? », se trouve au milieu de deux assertions : la première concerne l'assertion d'une opinion au moyen de l'adverbe d'individuation « à mon avis » (maître Ghechir affirme le fait que Bouteflika va dans le sens des islamistes en adoptant une telle disposition) ; la deuxième concerne l'assertion de la certitude : « Une chose est sûre, c'est que chacun y trouve son compte dans ce discours ». L'énoncé modalisateur d'ignorance fonctionne comme adoucisseur d'affirmations sévères à l'encontre du président.

L'analyse de la modalité de l'ignorance accomplie par Maître Guechir fait donc apparaître l'accusation atténuée (effet factice d'ignorance) selon laquelle la loi n'est qu'un moyen pour l'Etat (Président) de parvenir à satisfaire les islamistes et, de ce fait, satisfaire la « famille » (dominée par les hommes, au sens des islamistes) en offrant à la « femme » la possibilité de mettre fin à sa vie conjugale (Khol') contre le versement d'une somme d'argent à son époux. Ainsi, la négation de la « femme » que nous avons évoquée dans la modalité aléthique se trouve appuyée dans cet extrait où la loi apparaît encore une fois adaptée aux besoins de la « famille » au détriment de la « femme », censée être la principale concernée.

4.1.2.2. La modalité de la certitude : Loi inapplicable, réalité étouffée

La modalité de la certitude correspond à quelque chose qui est certain, évident, incontestable, indubitable et irréfutable.

Soit les énoncés suivants :

(8) L'on se réjouit **bien sûr** que l'on dénonce la violence contre les enfants mais qu'on ne dise rien sur la violence contre les femmes me révolte. Les avancées doivent se mesurer aussi par rapport à cette triste réalité. (Aouicha Bekhti) (Le Soir d'Algérie, 08/03/2017)

(9) Je voudrais parler aussi du harcèlement dans la rue et en milieu professionnel. Il y a, **il est vrai**, des dispositions dans le code pénal mais elles sont inapplicables dans la mesure où il est demandé à la victime de harcèlement d'apporter la preuve de l'agression qu'elle a subie. (Aouicha Bekhti (Féministe)) (Le Soir d'Algérie, 08/03/2017)

(10) Les chiffres des services de sécurité, qui sont **sûrement** en deçà de la réalité, témoignent à eux seuls de la situation de nombreuses femmes, victimes de coups et blessures, et de maltraitance, alors que d'autres préfèrent plutôt taire leur douleur et étouffer carrément « l'affaire », pour éviter des représailles ou la réaction de l'entourage. (El Moudjahid, 13/12/2015)

(11) “Je **sais** que beaucoup de femmes n'oseront pas aller déposer plainte contre leurs agresseurs par peur. Pourtant, elles ne devraient pas renoncer à leurs droits ni se laisser faire. Il faut saisir à chaque fois que c'est nécessaire”, conseille Mme Fouzia Bensahnoune, députée RND. (Liberté-Algérie, 08/03/2016)

En examinant les exemples ci-dessus, nous observons que la nature des marqueurs épistémiques de la certitude dans notre corpus est diversifiée. Nous notons la présence aussi bien d'adverbes (*sûrement, bien sûr*), locution adverbiale (*à vrai dire*) que d'adjectifs (*clair, vrai*).

Dans l'énoncé (8), la modalité épistémique de la certitude est exprimée par le biais de l'adverbe « bien sûr ». Par le biais d'un acte illocutoire assertif, la locutrice Aouicha Bekhti affirme sa réjouissance quant à la dénonciation de la violence contre les enfants. Cette assertion de la certitude agit ainsi comme un acte introductif d'un autre acte assertif de l'opinion de Aouicha Bekhti selon laquelle le mutisme autour des violences contre les femmes la révolte. Ainsi, l'acte de la certitude introduit et nuance un autre acte à valeur illocutoire implicite dans la mesure où un autre acte dérive de cet acte assertif. En effet, en opposant, par le biais de l'adverbe concessif « mais », la dénonciation de la violence envers les enfants au mutisme qui entoure les violences faites aux femmes, Aouicha Bekhti accomplit un acte directif qui « il faut arrêter de taire les violences contre les femmes ». Cet acte directif est appuyé, par la suite, par un autre acte directif (véhiculé au moyen du marqueur déontique « doivent ») où Aouicha Bekhti met le gouvernement dans l'obligation

de prendre des mesures qui contribuent à briser le silence autour des violences contre les femmes.

Quant à l'énoncé (9), la modalité épistémique de la certitude est exprimée au moyen de la locution *il est vrai*, employée par la locutrice Aouicha Bekhti. Cette dernière affirme, par le biais d'un acte illocutoire assertif, la certitude du fait qu'il y ait des dispositions dans le code pénal en faveur de la protection de la femme qu'elle oppose par le biais de l'adverbe concessif « mais » au fait que ces dispositions ne sont pas applicables dans la mesure où la victime de harcèlement est contrainte d'apporter des preuves de son agression pour que justice puisse être faite. Ainsi, la modalité de la certitude agit, comme dans l'extrait précédent, comme acte introductif d'un autre acte conclusif ; la locutrice affirme la certitude qu'il existe des dispositions juridiques contre le harcèlement des femmes dans la rue pour aboutir à un acte conclusif qui est l'inutilité de ces dispositions du fait qu'elles sont inapplicables.

Le silence autour de la question des violences faites aux femmes se retrouve également dans l'énoncé (10) où l'instance journalistique peint le portrait de la réalité liée à la problématique de la maltraitance des femmes. La modalité de la certitude est exprimée ici par l'adverbe *sûrement*. La modalité de la certitude est mise en apposition, elle vient mettre en lumière l'écart existant entre les chiffres des femmes violentées avancés par les services de sécurité et les chiffres réels qui sont nettement supérieurs. Ainsi, le journaliste affirme la certitude que les chiffres des femmes violentées avancés par les services de sécurité sont inférieurs aux chiffres des femmes réellement violentées. Cette mise en apposition a pour objectif d'aboutir à un acte déductif qui est : « les chiffres ne correspondent pas à la réalité car certaines femmes préfèrent garder le silence sur les violences qu'elles subissent par peur de représailles ou de la réaction de leur entourage ».

Dans l'énoncé (11), la modalité de la certitude est réalisée au moyen du verbe *savoir* par Mme Fouzia Bensahnoune. Par le biais d'un acte assertif, la locutrice affirme la certitude que les femmes ne déposent pas plainte contre leur agresseur car elles ont peur des représailles de ce dernier. La modalité de la certitude introduit une prémisse, d'où suit un acte conclusif à valeur directive. En effet, par le biais de l'adverbe concessif « pourtant », la locutrice opère une transition entre un acte assertif de la certitude et un acte directif (au

moyen du marqueur déontique « ne devraient pas ») par le biais duquel elle incite les femmes à ne pas renoncer à leurs droits.

La modalité de la certitude porte donc une attention particulière d'une part, au caractère lacunaire de la loi en matière de protection de la « femme » et, d'autre part, à l'ancrage de la violence dans la culture algérienne et, de ce fait, dans la « famille », qui fait que la « femme » préfère taire sa souffrance au lieu de recourir à la justice. Les locuteurs soulignent ainsi la certitude de l'existence d'un dispositif en vue de la protection de la « femme » qu'ils opposent à la certitude de son inapplicabilité de par : 1) son caractère ambigu œuvrant tacitement à protéger l'homme/ la « famille » plus que la « femme », 2) le caractère menaçant de la « famille » qui contraint la « femme » à s'emmurer dans le silence et à étouffer sa douleur au lieu de réclamer ses droits, 3) le mutisme général qui entoure le phénomène de la violence à l'encontre de la « femme » qui amenuise les chances de cette dernière de dénoncer son agresseur.

4.1.2.3. La modalité de la probabilité : la femme, objet de haine et de colère de la famille et de la société

La probabilité ou l'éventualité exprime : « ce qui peut être, mais qui peut aussi ne pas être »¹⁴⁶. Elle caractérise un fait ou une situation dont les chances de réalisation sont incertaines. Pour exprimer la probabilité, les locuteurs recourent dans notre corpus à divers outils langagiers tels que les semi-auxiliaires modaux ou verbes puissanciers¹⁴⁷ *pouvoir* et *sembler* ou encore l'adverbe de probabilité *peut-être* :

Soit les énoncés ci-après :

(12) La banalisation de la violence à l'égard des femmes a atteint un tel point que la vie en société **semble** s'être définitivement organisée autour de cette colère et cette oppression projetées sur elles. (El Watan, 04/03/2015)

(13) Si l'Algérie offre dans sa globalité un paysage serein pour les femmes, la réalité est tout autre, car tous les voyants sont au rouge. Nous assistons de plus en plus à des prises de parole violentes et haineuses de la part de certaines personnalités issues de partis politiques, d'opposants extrémistes, de courants

¹⁴⁶ Le Querler, N., 1996, Typologie des modalités, Presses universitaires de Caen, p., 37.

¹⁴⁷ Leeman-Bouix, D., 2002, Grammaire du verbe français : des formes au sens ; modes, aspects, temps, auxiliaires, Paris : Nathan, p., 128.

islamistes ou d'animateurs d'associations et de conférenciers. Ils profitent des espaces acquis, que ce soit par le biais des médias lourds, presse écrite, rencontres et débats pour faire endosser à la femme la responsabilité de tous les maux de la société et appeler à des solutions extrémistes pour remédier à des problèmes plus économiques et politiques où la femme *semble* être l'os qui bloque tout. (Le Soir d'Algérie, 14/03/2017)

(14) Les conflits familiaux sont le plus souvent à l'origine de violences contre les femmes qui déposent plainte contre leur agresseur qui *peut* être le mari, le père, le frère ou même le fils, mais qui se rétractent à la procédure de poursuites judiciaires, dans la majorité des cas, pour préserver leurs foyers et leurs familles. (Le jour d'Algérie, 04/03/2014)

Les verbes *semble* et *peut* marquent une non prise en charge par le locuteur du point de vue exprimé par l'énoncé puisqu'il est une supposition.

La modalité de l'éventualité dans les énoncés ci-dessus est le fruit d'un raisonnement interne permettant au journaliste de faire la supposition selon laquelle la vie en société est organisée autour de la haine et l'oppression vouées à la femme et que cette dernière est le bouc émissaire de tous les maux qui frappent la société. L'acte illocutoire accompli dans les deux énoncés ci-dessus est assertif. En effet, le journaliste affirme la probabilité selon laquelle la femme est au centre des discours obscurantistes haineux et est tenue pour responsable de tous les maux de la société.

Le caractère définitif de l'adverbe focalisateur « définitivement » contraste avec l'éventualité exprimée par le verbe *sembler* dans l'énoncé (12). Ainsi le journaliste tout en se distanciant par rapport à la supposition qu'il avance, tranche le caractère définitif de la supposition.

Ce caractère définitif se retrouve dans l'énoncé (13) où le journaliste oppose le paysage serein qu'offre la société algérienne en apparence aux femmes avec les prises de positions violentes et haineuses des personnalités politiques à l'égard des femmes qui transcendent différents médias. Ainsi, la modalité de la probabilité agit, dans cet énoncé, comme un acte conclusif et déductif d'un ensemble de : supposition « Si l'Algérie offre dans sa globalité un paysage serein pour les femmes, la réalité est tout autre, car tous les voyants

sont au rouge. », d'assertions (les discours haineux et violents de certains députés politiques et opposants extrémistes, l'inversion des responsabilités). Ce processus argumentatif aboutit donc à la conclusion de la probabilité que tous les maux de la société, économiques et politiques, relèvent de la responsabilité de la femme.

Dans l'énoncé (14), la modalité de la probabilité est exprimée par le semi-auxiliaire *pouvoir* qui souligne la probabilité de l'identité de l'agresseur qui peut être : le mari, le père, le frère ou le fils. La modalité de la probabilité est mise en apposition entre deux actes assertifs : 1) l'assertion que les violences contre la femme sont souvent la conséquence des conflits familiaux, 2) l'assertion que les femmes se rétractent au dernier moment par peur de briser leur foyer. Cette mise en apposition sert à appuyer l'idée que les agressions que subissent les femmes proviennent souvent d'un proche. L'adverbe conjonctif *même* dans « ou même le fils » sert à appuyer davantage la menace que constitue la famille pour la femme.

L'étude des deux semi-auxiliaires (sembler et pouvoir) nous a donc permis de mettre la lumière sur l'ampleur de la sous-estimation des violences commises contre la « femme » en Algérie. En effet, l'instance journalistique expose, par le biais de la modalité de la probabilité, les conséquences et les risques de la minimisation de la violence pour la « femme » qui font que cette dernière se trouve au centre de tous les discours haineux et misogynes.

De ce fait, la « femme » devient : 1) l'objet de colère et d'oppression de la « famille », et par extension de la société, 2) le bouc émissaire de tous les maux de la société et, de ce fait, de la « famille ». Ainsi, la « femme » est une double victime, et de la société, et de la « famille ».

(15) Pour Nouria Hafsi, secrétaire générale de l'UNFA, l'école joue un rôle primordial puisque c'est aussi « une question de culture ». **Peut-être**, est-ce le seul espace où l'on peut traiter le mal à la racine. (El Watan, 28/08/2014)

L'adverbe modal *peut-être* présent ci-dessus signifie ce qui peut ou non être, il traduit souvent une volonté de donner plus de crédibilité à ce que l'on dit. En effet, montrer ses hésitations peut s'avérer n'être qu'une ruse ; tel est le cas de l'exemple ci-dessus où le journaliste, en recourant au marqueur *peut-être* (qui agit davantage comme un articulateur

que comme un marqueur de probabilité), semble feindre une indécision pour mieux amener l'allocutaire à partager son point de vue sur le fait que l'école constitue le lieu où l'on peut éradiquer la violence à sa racine. On constate que *peut-être* dans ces conditions a une valeur pragmatique en ce sens que de l'assertion « l'école est peut-être le seul endroit où il faut éradiquer la violence » dérive un acte illocutoire directif. En effet, la locutrice engage l'autre dans l'obligation de prendre plus de mesures, à l'école, en vue d'éradiquer la violence.

Cet adverbe se distingue ainsi de certains modalisateurs tels que les tours impersonnels (*il est probable, vraisemblable, ...*), les adverbes de probabilité (*vraisemblablement, hypothétiquement, ...*) puisqu'il a très souvent un sens implicite. Dans notre énoncé, il s'agit d'un implicite illocutoire ; le locuteur réalise un acte de requête par le biais du marqueur modal *peut-être* : "il faut prendre plus de mesures quant à l'éradication de la violence dès l'école".

La modalité de la probabilité véhiculée par l'adverbe *peut-être* consiste en fait à poser certaines recommandations quant aux efforts à mettre en place pour prévenir la violence, la contrer ou en atténuer les conséquences et à agir sur les facteurs sociaux et culturels qui la sous-tendent. En effet, Nouria Hafsi expose la problématique de l'ancrage de la violence dans la culture algérienne (à laquelle il faut remédier en mettant en place un dispositif d'éradication de la violence dès l'école), ce qui explique la minimisation de l'ampleur et des risques des différentes manifestations de la violence sur la femme. Il en ressort que la « femme » est victime d'un système culturel patriarcal (incluant la « famille ») qui perpétue la violence à son encontre. Ce bain culturel et « familial » propice à la violence fait que plus les jeunes grandissent, plus ils sont susceptibles de reproduire les mêmes schèmes de violences que leurs aînés et rend ainsi les « femmes » victimes plus vulnérables à être victimisées de nouveau. D'où la recommandation de Nouria Hafsi de mettre en place des programmes en vue de prévenir la violence dès l'école.

b. Synthèse de la modalité épistémique

Pour clore ce deuxième aspect de la modalisation, l'étude de la modalité épistémique nous a permis de mettre en évidence certains phénomènes liés aux deux notions de « femme » et de « famille » : la loi contre les violences faites aux femmes existe mais elle reste inapplicable compte tenu de son caractère vicieux et sournois (tel qu'il est mentionné

dans la modalité de la certitude), elle est centrée sur la « famille » au détriment de la « femme », autrement dit, c'est un moyen pour le gouvernement de satisfaire la « famille » de par son caractère ambigu (la loi) (comme le souligne la modalité de l'ignorance) qui œuvre implicitement à protéger cette dernière au lieu de protéger la « femme », censée être la principale concernée. Cette satisfaction acharnée de la « famille » répond à un impératif social et culturel qui maintient l'ancrage de la violence dans les esprits algériens et sa banalisation au point que les violences contre la « femme » se manifestent aujourd'hui dans l'indifférence et le silence. De surcroît, on impute à la « femme » (comme le montre la modalité du probable) la responsabilité de la violence qu'elle a subie, et de tous les maux de la société du fait de sa volonté de s'émanciper, de disposer pleinement de son corps ou encore son habillement jugé provocateur et non conforme à la « charia ».

4.1.3. La modalité déontique

Du grec *ta deonta*, le mot déontique signifie *ce qu'il faut*. La logique déontique correspond notamment à la logique de la prescription (ou de l'obligation), mais elle implique aussi les valeurs modales comme l'interdiction, la permission, le facultatif. En fonction du contexte, l'énonciateur présente l'action comme obligatoire ou permise en se servant des outils linguistiques comme : *devoir, il faut que, nécessairement, forcément, obligatoirement, (il est) obligatoire, nécessaire, interdit, permis...* La modalité déontique fait donc essentiellement appel aux notions d'obligation, de permis et d'interdit.

D'un point de vue pragmatique, Von Wright¹⁴⁸ considère les modalités déontiques - l'ordre, la permission et l'interdiction- comme des actes de langage. Il note : « les entités de l'axe déontique ne peuvent même plus être caractérisées comme des propositions : l'obligation et la permission sont des actes. Les prédicats déontiques sont toujours substituables par des séquences verbales et, en fin de compte, par des formules performatives. L'axe déontique est bien le point où le système des modalités propositionnelles bascule dans le système des modalités « illocutionnaires » ».

Les modalités déontiques constituent donc une forme possible de la qualification de la compétence du sujet modal en vue d'une performance pragmatique ou cognitive.

¹⁴⁸Ibid.

4.1.3.1. La modalité de l'obligation

L'obligation concerne un engagement imposé par un individu, une institution ou une religion. De ce point de vue, on distingue l'obligation interne et l'obligation externe.

4.1.3.1.1. L'obligation interne : Dignité et laïcité

L'obligation interne correspond à un ensemble de contraintes que le locuteur impose à sa propre personne, cette obligation ne dépend que du locuteur ou des cas où : « le locuteur justifie son projet de faire, au nom d'une valeur éthique »¹⁴⁹.

Les énoncés suivants nous permettront de mieux expliciter notre propos :

(16) Pris à partie, le ministre de la Justice, Tayeb Louh, défend sa loi en disant : « Le fait de ne pas prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la violence faite à la femme est contraire aux préceptes de la charia qui la protège et préserve sa dignité. Personnellement, j'ai une femme et des filles et **je dois** préserver leur dignité. Personne ne peut accepter que la dignité de la femme soit bafouée. » (El Watan, 30/03/2015)

(17) On l'a, depuis longtemps, présenté comme un tabou (la laïcité) qu'il faut taire, qu'il ne faut pas évoquer. Or, **il faut** en parler aujourd'hui et expliquer, et qu'on nous laisse le faire et dire à tous que la laïcité n'est pas contre la religion mais elle refuse que cette dernière investisse le politique. (Aouicha Bekhti) (Le Soir d'Algérie, 08/03/2017)

(18) Par ailleurs, elle a relevé qu'en ce qui concerne le projet de loi sur le code du travail, celui-ci "ne protège pas la victime du harcèlement sexuel et ne précise pas que ce harcèlement peut être une faute lourde professionnelle". "**Il faut** remettre de l'équilibre dans la protection des victimes et dire que le harcèlement sexuel constitue une faute lourde professionnelle", a déclaré l'invitée du forum. (Juriste Nadia Aït Zaï) (Liberté-Algérie, 11/09/2014)

¹⁴⁹ Charaudeau, P., 1992, Grammaire du sens et de l'expression, Hachette, Paris, p. 602.

L'obligation interne est présente dans ces énoncés à travers les semi-auxiliaires modaux *falloir* et *devoir*. Dans l'énoncé (16), c'est le désir de faire face à ses responsabilités qui guide la conduite du locuteur : c'est donc une obligation morale. Dans l'énoncé (17), les faits et gestes du locuteur sont plutôt gouvernés par la volonté d'atteindre le but fixé, il s'agit d'une obligation utilitaire. Toutes les obligations que nous venons de décrire ne sont imposées au locuteur que par lui-même.

Dans l'énoncé (16), l'obligation interne est réalisée par le verbe *devoir* à l'impératif où le ministre s'impose l'obligation de préserver la dignité de sa femme et de ses enfants au nom de la Charia. L'acte illocutoire accompli ici est directif dans la mesure où le ministre se met dans l'obligation de préserver la dignité de sa femme et de ses filles. En effet, l'adverbe d'individuation *personnellement* engage l'obligation uniquement envers le locuteur. La modalité déontique de l'obligation interne agit comme un acte introducteur d'un autre acte d'obligation externe. En effet, le locuteur s'engage implicitement à inviter les autres hommes à faire de même avec leurs femmes ainsi que leurs filles. L'énoncé « personne ne peut accepter que la dignité de la femme soit bafouée » est un implicite illocutoire dans la mesure où il réalise un acte de requête (obligation externe) « tous les hommes doivent veiller à ce que la dignité de la femme ne soit pas bafouée ».

Dans l'énoncé suivant (17), l'obligation interne est réalisée par le verbe *falloir* à la forme impérative. Aouicha Bekhti s'impose l'obligation de parler du fait religieux et d'expliquer que la laïcité n'est pas contre la religion mais elle refuse que cette dernière investisse le politique. L'acte illocutoire est directif dans cet énoncé ; la locutrice se met et met l'autre dans l'obligation d'arrêter de considérer la laïcité comme une menace pour la religion et que cette dernière doit être séparée du politique et qu'il faut prôner la laïcité au lieu de laisser la religion investir le politique. La modalité d'obligation interne agit comme un acte conclusif de l'assertion de l'obligation de taire la laïcité, sujet tabou en Algérie « un tabou qu'il faut taire, qu'il ne faut pas évoquer ». Ainsi, l'adverbe concessif « or » sert à faire la transition entre cet acte assertif et l'acte directif « il faut en parler aujourd'hui ».

Dans l'énoncé (18), la juriste Nadia Aït-Zaï se penche sur la question du harcèlement sexuel dans le milieu professionnel. Elle s'engage à se mettre et mettre les institutions de l'Etat, par le biais de l'impératif *il faut*, dans l'obligation d'assurer la protection des victimes du harcèlement sexuel dans le milieu professionnel. L'acte illocutoire accompli dans cet

énoncé est très directif dans la mesure où Nadia Aït-Zaï commence d'abord par exposer un état de fait « la loi ne protège pas les victimes du harcèlement sexuel en milieu professionnel » et interpelle ensuite, l'Etat sur cette absence de protection envers les victimes en question en émettant un ordre ou une obligation de remédier à ce problème.

Ainsi, le processus argumentatif mis en place par la modalisation de l'obligation interne souligne, dans un premier temps, le poids et la prépondérance de la religion dans la justification, par le gouvernement, de tout ce qui relève de la protection de la « femme ». De ce fait, la « famille » est dans l'obligation de protéger et préserver la « femme » au nom de la religion, ce qui revient à ôter à la « femme » toute indépendance et autonomie. D'où la contestation de Aouicha Bekhti qui prône la laïcité et le détachement du politique du religieux et, de ce fait, la libération de la « femme » du joug religieux qui la maintient sous l'emprise de la « famille » et entrave son autonomie. Outre le facteur religieux, la modalité de l'obligation interne, tout en pointant l'absence de protection de la femme harcelée dans le milieu professionnel, pose l'obligation d'introduire dans le code du travail des mesures coercitives à l'encontre des abus sexuels contre la femme. On voit bien que par cette obligation, la loi doit s'étendre au monde du travail, sinon la « femme », tel que le vide juridique le laisse entendre, se retrouvera victime des « hommes » cette fois-ci évoluant sans impunité dans le monde clos du travail, soustrait à la force de la loi. Raison de plus car la femme, en dehors de la famille, investit davantage le monde du travail et donc davantage exposée à la violence.

Ainsi, autant la loi est méticuleuse sur la conformité de la loi à la religion et la préservation de la « famille » autant elle néglige certains aspects de la violence à l'encontre de la « femme », notamment dans le milieu professionnel.

4.1.3.1.2. L'obligation externe : Permissivité, inapplicabilité, inégalités et disculpation du coupable

L'obligation externe provient d'une instance qui a une autorité sur le locuteur, elle : « ne dépend pas du locuteur mais d'un autre qui a pouvoir pour donner un ordre au locuteur. »¹⁵⁰

¹⁵⁰ Ibid. p. 607.

L'obligation exprimée dans les énoncés ci-dessous se présente comme une influence venant d'une source en direction d'une instance précise.

(19) Pour elle, ce n'est pas qu'une affaire de loi. « Toutes les institutions de l'Etat **doivent** jouer le jeu pour que ces lois ne restent pas lettre morte » (Dalila Djerbal, membre du réseau Wassila de lutte contre la violence faite aux femmes et aux enfants) (El Watan, 28/08/2014)

(20) L'Etat, appelle-t-elle, **doit** mettre en place des mécanismes pour éduquer la société sur la notion d'égalité homme-femme. (Juriste Nadia Aït Zaï) (Le Soir d'Algérie, 03/03/2016)

Dans les énoncés (19) et (20), la modalité de l'obligation externe est réalisée par le verbe *devoir* à la forme impérative. Dans l'énoncé (19), à l'aide d'un adverbe d'emprunt à une source extérieure *pour elle* qui revoie à Dalila Djerbal, le journaliste explique que le problème des violences faites aux femmes en Algérie n'est pas uniquement lié à la loi mais à son application. En effet, par le biais d'un acte illocutoire directif, Dalila Djerbal lance une obligation à toutes les institutions de l'Etat afin de faire en sorte que les lois en question ne restent pas inapplicables.

De même, dans l'énoncé (20), par le biais d'un acte illocutoire directif, la juriste Nadia Aït-Zaï lance une injonction à l'Etat de mettre en place des mécanismes pour éduquer la société et promouvoir l'égalité femme-homme.

(21) Plus grave, un député islamiste va jusqu'à déclarer : « On **ne peut** criminaliser un homme qui a été excité par une femme. » (El Watan, 30/03/2015)

Dans l'énoncé (21), la modalité d'obligation externe apparaît dans le discours rapporté direct du député islamiste. Le verbe pouvoir à la forme négative qui peut d'emblée créer un effet d'impossibilité, répond en fait à une modalité déontique. En effet, le verbe *ne peut* dans cet énoncé peut être substitué par le verbe *ne doit* et donner, ainsi, lieu à une dérivation illocutoire à valeur déontique. Ainsi le député évoque, au moyen de ce verbe modalisateur, une obligation de cesser de criminaliser un homme qui a été excité par une femme.

Cet énoncé modalisé par le verbe pouvoir à la forme négative révèle différents sens quant à la notion de "femme", déduits par le marqueur de dérivation illocutoire "pouvoir". La loi de discours (LD) attachée à ce marqueur révèle le sens suivant :

LD : "On ne peut (doit pas) criminaliser un homme qui a été excité par une femme → On peut (doit) condamner une femme qui a excité un homme."

Cette loi de discours donne lieu à une implication à valeur de condamnation de la femme. La notion de Femme revêt alors le sens de "provocatrice" et de "coupable" aux yeux des islamistes.

(22) "Le foyer **ne peut** rester une zone de non-droit", a martelé la directrice du Ciddef (Nadia Aït Zaï), rappelant que 267 femmes sont mortes sous les coups de leur époux, en 2012. (Liberté-Algérie, 11/09/2014)

De même dans l'énoncé (22), l'acte illocutoire directif réalisé par Nadia Aït Zaï est un implicite illocutoire. En effet, le verbe *pouvoir* à la forme négative donne lieu à une dérivation illocutoire ; on peut déceler à l'intérieur de la modalité aléthique de l'impossibilité véhiculée par le verbe *ne peut*, un acte illocutoire de type directif, par le biais duquel, Nadia Aït-Zaï, en lançant une requête de cessation de la violence conjugale perpétrée à l'encontre de la femme, s'engage à mettre le gouvernement devant le fait accompli et par conséquent, dans l'obligation de réaliser une action pour faire cesser la violence familiale envers la femme.

(23) La réalité est qu'aujourd'hui, dans notre pays, des femmes sont assassinées dans la rue et enterrées et l'on n'en parle que très rarement parce que c'est aar, honteux. De victimes, elles deviennent une honte dans l'indifférence totale. **Il faut** vous souvenir que la femme assassinée dans la rue à Constantine l'a été sans que personne bouge et son assassin est reparti tranquillement et n'a été appréhendé que beaucoup plus tard. (Aouicha Bekhti, féministe) (Le Soir d'Algérie, 08/03/2017)

Dans l'énoncé (23), Aouicha Bekhti expose un état de fait selon lequel, aujourd'hui, en Algérie, des femmes sont assassinées et enterrées dans le silence et l'indifférence totales. Le silence et l'indifférence dans lesquels sont assassinées ou enterrées ces victimes sont appuyés par les deux adverbes quantifieurs "très" et "rarement". La modalité de l'obligation externe est introduite ensuite par l'impératif rhétorique "il faut", accompagné du verbe "se souvenir", revêt une valeur déontique. Ainsi, la modalité de l'obligation « *il faut* vous souvenir (...) » agit comme un acte conclusif de l'acte assertif (l'indifférence et la honte dont

font preuve l'assassinat et l'enterrement de ces victimes). L'obligation de se souvenir de cet événement est renforcée par l'adverbe de manière *tranquillement* qui montre, encore une fois, l'indifférence totale liée à cet assassinat aussi bien par les autorités "n'a été appréhendé que beaucoup plus tard", par les témoins de la scène "sans que personne ne bouge" que par le coupable lui-même "reparti tranquillement".

Ainsi, les exemples ci-dessus soulignent l'obligation de l'Etat à assurer l'applicabilité effective de la loi et de la mise en place d'un système éducatif et de programmes efficaces en vue de la déconstruction d'une structure sociale et culturelle soutenant les rapports inégalitaires entre l'homme et la « femme » au sein de la « famille » et, par extension la société. Ces normes sociales qui légitiment la négation et la subordination de la « femme » à l'homme font, qu'en matière de violence envers la femme : 1) l'homme est systématiquement lavé de toute responsabilité contrairement à la « femme » qui devient responsable de l'agression qu'elle a subie comme le montre le discours du député islamiste qui soutient qu'il ne faut pas criminaliser un homme car son acte se justifie par le fait qu'il ait été excité par une femme, 2) en contexte conjugal et « familial », la violence devient un moyen, pour les hommes, d'assurer et d'affirmer leur supériorité envers les « femmes » et, de ce fait, la « famille » devient une zone de « non-droit » comme le souligne Nadia Aït Zaï, 3) les « femmes » subissent diverses violences et sont assassinées dans la rue sans dans l'indifférence et le silence totales. Cette obligation à portée externe, c'est-à-dire dirigée vers la société en général, si elle témoigne de l'agressivité de la société envers les femmes, elle témoigne a contrario du caractère indomptable de la femme. En effet, si l'homme est aussi agressif avec la femme, c'est que quelque part il n'arrive pas à la domestiquer si facilement.

4.1.3.2. La permission et l'interdiction : Marginalisation et légitimité religieuse

Permettre et interdire sont deux notions contradictoires puisqu'elles s'excluent mutuellement. Ce qui est permis n'est pas interdit et ce qui est interdit n'est pas permis. Une action est permise lorsqu'elle peut être réalisée, alors que l'interdiction : « c'est défendre quelque chose à quelqu'un en général pour une période de temps assez long »¹⁵¹. Les occurrences ci-après donnent un aperçu du fonctionnement du permis et de l'interdit dans notre corpus :

¹⁵¹ Vanderveken, D., 1998, Les Actes de discours, Liège-Bruxelles, Pierre Mardaga, p. 186.

(24) Certaines pratiques ont vu le jour sans que les pouvoirs publics se voient interpellés comme l'exemple de plus en plus répandu : de l'exclusion des femmes de certains espaces comme les restaurants, salons de coiffure, hôtels, parcs où les gérants et propriétaires des prestataires de services **se permettent** d'afficher des pancartes « **interdit** aux femmes non voilées », cela rappelle les sinistres exclusions racistes « les chiens et les Arabes ne sont pas acceptés ». (Le Soir d'Algérie, 14/03/2017)

(25) Quant au sujet relatif au projet de loi visant à protéger la femme contre toute forme de violences, par lequel les islamo-conservateurs ont brillé, la semaine dernière, par leur sens du ridicule, Mohamed Aïssa a déclaré tout à trac : « Celui qui frappe sa femme n'est pas un homme ! » Et de préciser que le Prophète Mohamed n'avait jamais frappé sa femme ni ses filles et qu'il allait jusqu'à **interdire** qu'on recoure à la violence contre les femmes. (El Watan, 05/04/2015)

Dans l'énoncé (24), la modalité déontique s'exprime tantôt par le permis (le verbe *se permettent*), tantôt par l'interdit (l'adjectif axiologique *interdit*). La modalisation par l'interdiction est exprimée par l'instance journalistique au moyen de l'assertion de l'interdiction des gérants des prestataires de service aux femmes non voilées d'accéder à certains endroits tels que : les restaurants, salons de coiffure, hôtels, parcs, en affichant explicitement « interdit aux femmes voilées ». Idem pour la modalisation par la permission qui est réalisée par l'instance journalistique de l'assertion des pratiques auxquelles ces gérants se permettent de recourir. L'acte illocutoire réalisé par cet énoncé est directif en ce sens que l'instance journalistique interpelle sur l'exclusion des femmes non voilées de certains lieux publics, sur le fait que ces pratiques sont de plus en plus répandues. Le parallélisme avec « les sinistres exclusions racistes « les chiens et les Arabes ne sont pas acceptés » » renforce l'idée de la marginalisation des femmes.

Dans l'énoncé (25), la modalité de l'interdiction est véhiculée par le biais du verbe *interdire* à l'infinitif. Cette interdiction est incluse dans un argument d'autorité légitime « Le prophète Mohamed interdisait qu'on recoure à la violence contre les femmes » utilisé par le ministre Mohamed Aïssa afin de répondre aux islamo-conservateurs qui s'opposent la loi contre les violences faites aux femmes. La modalité de l'interdiction vient en appui à l'assertion que fait le ministre selon laquelle un homme qui bat sa femme n'est pas un

homme. L'acte illocutoire assertif réalisé dans cet énoncé est un implicite illocutoire dans la mesure où directif dans la mesure où le ministre des affaires religieuses réalise un acte directif par le biais du marqueur modal *interdire* : « le recours à la violence physique contre la femme devrait être interdit ». Il exhorte ainsi les islamo-conservateurs à prendre exemple sur le Prophète.

Ainsi, nous avons voulu à travers l'étude des modalités logiques montrer l'impact que pouvait avoir l'emploi des modalités d'énoncé, sur le plan discursif, dans notre corpus en tant que faits d'expression. Nous avons de ce fait étudié les différentes valeurs des modalités logiques présentes dans *les articles journalistiques traitant de la polémique autour de la loi contre les violences faites aux femmes en Algérie*. Il en ressort que l'aléthique permet surtout aux locuteurs et énonciateurs d'exprimer la possibilité. La modalité épistémique, quant à elle, exprime l'ignorance, la certitude, l'incertitude et la probabilité. Enfin, l'étude du déontique nous a permis de nous rendre compte de la place importante qu'occupe le devoir, l'obligation dans notre corpus.

La place prépondérante que tient la religion dans la vie politique et sociale des individus se retrouve également dans l'étude de la modalité du permis et de l'interdit. La référence du ministre des affaires religieuses au prophète en vue de dissuader les hommes de recourir à la violence contre la « femme » montre, encore une fois, que la loi contre les violences faites aux femmes ne change rien au statut de la femme. Celle-ci, même d'un point de vue religieux bienveillant, n'est toujours pas considérée comme une personne à part entière mais comme un être fragile tributaire de la clémence et de la protection des hommes qui l'entourent (et dans un sens retreint de la « famille »). Les conséquences de l'omniprésence de la religion sont visibles dans l'exemple précédent (25) où, si les femmes « non-voilées » deviennent victimes d'exclusion et de marginalisation de certains lieux publics, les femmes voilées n'y sont admises qu'en perdant leur liberté. La « femme » devient dans ce sens un objet de mépris par la « famille ».

c. Synthèse de la modalité déontique

L'étude de la modalité déontique nous a permis de mettre en lumière certains phénomènes liés aux deux notions de « femme » et « famille » : la place prépondérante de la religion dans la justification de la loi et de tout ce qui relève des droits de la « femme » a

pour conséquence d'ôter à cette dernière toute forme d'indépendance et d'autonomie et donne à la « famille » le prétexte de la maintenir sous sa domination afin de la protéger et protéger sa dignité. Ce qui confère à l'homme le pouvoir d'exercer davantage son autorité et de maintenir la « femme » sous son emprise. Ces rapports de pouvoir inégalitaires font que le foyer/ la « famille » devient une zone de non-droit où la violence s'avère être un moyen pour l'homme d'asseoir son autorité et sa supériorité sur la « femme ».

4.2. Sur le plan méta discursif

Le métadiscours est utilisé lorsqu'on veut parler du discours qu'on utilise (utilisera ou a utilisé) dans une unité discursive pour parler de l'objet sur lequel on entend faire porter cette unité. Autrement dit, c'est le fait de commenter et d'interpréter un discours, c'est un discours sur un autre discours. Selon le dictionnaire des sciences du langage :

« Le métadiscours est au discours ce que la métalangue est à la langue : c'est le discours tenu sur les règles de fonctionnement du discours ; il est ainsi la réalisation concrète de la métalangue. Ainsi, tout discours sur la langue est un métadiscours »¹⁵².

George-Elia Sarfati note à propos de l'activité métadiscursive : « c'est une qualité distinctive des langues naturelles que de permettre aux énonciateurs de commenter leur propre discours. »¹⁵³ Et cette activité « ne passe pas nécessairement par la citation des fragments commentés. »¹⁵⁴

En effet, pour ce qui est du cas de notre étude, nous nous intéresserons aux activités métadiscursives des sujets parlants, dans notre corpus, qui se manifestent à travers les différentes évaluations axiologiques ou non-axiologiques, les marques typographiques, l'emprunt à une source extérieure, etc.

4.2.1. Modalité évaluative ou appréciative

¹⁵² Dubois, J., Giacomo, L., Guespin, J., Marcellisi, J., Mevel, P., 2012, Dictionnaire de linguistique et des sciences du langage, Larousse, p. 301.

¹⁵³ Sarfati, G-E., 1997, Éléments d'analyse du discours. Paris, Nathan. p. 73.

¹⁵⁴ Maingueneau, D., 1991, L'Analyse du discours, Introduction aux lectures de l'archive, Paris, Hachette. O. p. 155.

La modalité évaluative renvoie au simple fait de nommer. Ce dernier passe par les filtres de la perception, de l'interprétation, de la catégorisation. Kerbrat-Orecchioni soutient que : « Toute unité lexicale est, en un sens, subjective, puisque les « mots » de la langue ne sont jamais que des symboles substitutifs et interprétatifs des choses. »¹⁵⁵. Les unités lexicales étant donc chargées d'une dose de subjectivité plus ou moins forte, nous tenterons de montrer que les locuteurs figurant dans notre corpus se servent de différents procédés stylistiques relevant de l'appréciation ou de l'évaluation pour désigner les référents humains ou exprimer leur émotion, leur point de vue. Nous procéderons de ce fait à une analyse pragmatique des parties prédicatives du discours que sont les substantifs, les adjectifs qualificatifs et les verbes.

4.2.1.1. Modalité évaluative axiologique

L'évaluation axiologique concerne les appréciations et les dépréciations qu'émet le locuteur sur un référent précis. Ce sont des phénomènes complexes liés aux états psychiques, aux jugements de valeur, aux croyances, aux intuitions, aux intentions, etc., surtout à la rhétorique des interlocuteurs. En appréciant ou en dépréciant ce qu'il énonce, le locuteur émet un jugement de valeur qui garde les traces de ses évaluations. Les éléments linguistiques qui marquent ce positionnement d'une manière favorable ou défavorable peuvent appartenir aux catégories sémantiques et pragmatiques différentes selon le contexte comme « aimer », « détester », « préférer », « bon », « bien », « mauvais », « mal », « normal », « anormal », etc. Autrement dit, ces termes peuvent porter une appréciation valorisante ou dévalorisante.

4.2.1.1.1. Ambivalence significative des substantifs de qualité *non-droit* et *menace*

Nous nous intéresserons dans cette partie au fonctionnement des substantifs axiologiques de qualité *non-droit* et *menace* dans notre corpus. Ces derniers : « n'ont de référent que par les actes d'énonciation des sujets »¹⁵⁶. Autrement dit, ils n'ont pas de signifié stable et n'ont d'existence que par leur énonciation.

¹⁵⁵ Kerbrat-Orecchioni, C., 1980, L'énonciation. De la subjectivité dans le langage, Paris, Armand Colin. p. 79.

¹⁵⁶ Maingueneau, D., 1993, Eléments de linguistique pour le texte littéraire, Paris, Dunod, p. 39.

Observons les énoncés suivants :

(26) “Le foyer ne peut rester une zone de **non-droit**”, a-t-elle martelé, rappelant que 267 femmes sont mortes sous les coups de leur époux, en 2012. (Dr Chitour) (Liberté-Algérie, 11/09/2014)

(27) Les députés du MSP, El-Islah, Ennahda et El-Adala se sont, en effet, démarqués du projet de loi en question au motif, avaient-ils argué, qu’il est attentatoire aux prescriptions de l’islam et que ses dispositions seraient une **menace** pour la famille algérienne. (Liberté-Algérie, 07/03/2015)

(28) Pour l’avocate (Maitre Issad), ces amendements « sont faits dans la hâte et constituent une ingérence de l’Etat dans les affaires internes du couple et une **menace** pour l’unité de la famille ». (El Watan, 10/03/2015)

Les substantifs *non-droit*, *menace* n’ont qu’une visée disqualifiante. Ils fonctionnent comme substantifs dévalorisants et péjoratifs destinés à disqualifier et à dégrader le procès qu’ils désignent. Ces connotations stylistiques renforcent ainsi les effets pragmatiques des connotations axiologiques. Ainsi dans (26), Dr Chitour qualifie le foyer d’une zone de *non-droit* par un acte illocutoire assertif par le biais duquel la locutrice affirme la menace que constitue le foyer pour la femme. Le substantif *non-droit* prend également tout son sens dans l’acte illocutoire directif dérivé de l’acte assertif : « le foyer ne doit pas rester une zone de non-droit ». Cet acte directif est appuyé par la déclaration de Dr Chitour du nombre foudroyant de femmes mortes sous les coups de leurs époux, en 2012. La dérivation illocutoire figurant dans cet énoncé donne alors tout le sens à valeur menaçante au substantif *non-droit*.

De la même manière, dans les énoncés (27), (28), la loi contre les violences faites aux femmes est qualifiée de *menace* pour la famille algérienne par les députés de différents partis politiques ainsi que par l’avocate Maitre Issad. L’acte illocutoire réalisé dans les deux énoncés est assertif dans la mesure où les locuteurs s’engagent à affirmer le fait que la loi est une menace pour l’unité de la famille. Les locuteurs avancent cette assertion comme vraie en s’appuyant sur un argument d’autorité légitime selon lequel la loi est attentatoire aux prescriptions de l’islam car elle constitue une ingérence dans les affaires internes du couple.

Les différents actes illocutoires accomplis par ces énoncés confèrent au substantif *menace* différents sens liés à la notion Famille : la menace est dirigée vers son unité et ses affaires internes et le fait de ne plus pouvoir préserver son caractère de non-droit.

L'étude des substantifs de qualité révèle l'aversion de certains députés et acteurs sociaux algériens envers la loi contre les violences faites aux femmes. Cette aversion s'explique par la *menace* que constitue la loi pour la suprématie de l'homme sur la « femme » qui a toujours existé au sein de la « famille » : « (...) ses dispositions seraient une *menace* pour la famille algérienne ». Ajouté à cela, la peur que les violences commises contre la « femme », jusque-là tues dans le secret familial, soient révélées au grand jour comme le souligne Maître Issad : « ces amendements (...) constituent une ingérence de l'Etat dans les affaires internes du couple et une menace pour l'unité de la famille ». La loi est perçue (et s'avère même) donc comme une menace pour le foyer/ « famille » qui constitue, lui-même, une menace pour la « femme » qui se trouve être victime de cette *zone de non-droit* où règnent oppression et autoritarisme masculin.

4.2.1.1.2. Les adjectifs qualificatifs affectifs : Indignation et inquiétude

Les adjectifs qualificatifs correspondent à un jugement de valeur du sujet énonciateur. C. Kerbrat-Orecchioni¹⁵⁷ oppose les adjectifs subjectifs aux adjectifs objectifs. Maingueneau¹⁵⁸ reprend la même classification de C. Kerbrat-Orecchioni avec une dénomination différente : il distingue les adjectifs classifiants des adjectifs non-classifiants. Les adjectifs classifiants servent à décrire le monde tout comme les adjectifs objectifs. Alors que les non-classifiants : « réfléchissent avant tout un jugement de valeur de l'énonciateur. »¹⁵⁹

Les adjectifs affectifs dénotent une réaction émotionnelle de l'énonciateur par rapport à un procès donné. Soit les énoncés suivants :

(29) "Nous avons vu ce que les députés islamistes ont fait pour empêcher que cette loi passe avec leurs arguments qui ne tiennent pas la route. C'est **honteux** que le droit à la violence soit réclamé par des gens censés représenter la nation. Ce recul

¹⁵⁷ Kerbrat-Orecchioni, C., 1980, L'énonciation. De la subjectivité dans le langage, Paris, Armand Colin. p. 94.

¹⁵⁸ Maingueneau, D., 1993, Eléments de linguistique pour le texte littéraire, Paris, Dunod.

¹⁵⁹ Ibid. p. 153.

est très grave. (...)" (Dalila Djerbal, membre du réseau Wassila) (Le Soir d'Algérie, 22/06/2015)

(30) Sur la base de ces chiffres *effrayants*, le Snapap a organisé, samedi à Alger, une rencontre à l'occasion de la Journée mondiale de lutte contre la violence à l'égard des femmes. (El Watan, 28/11/2016)

(31) Le nombre de femmes victimes de violence a augmenté, cette année, par rapport à l'année dernière. Selon la Direction générale de la Sûreté nationale, les chiffres des violences faites aux femmes pour les dix premiers mois de 2016 sont *alarmants*. (El Moudjahid, 26/11/2016)

(32) Pour elle, les statistiques des différents corps de la sécurité démontrent la *triste* réalité. (Mme Soumia Salhi, de l'Association pour l'émancipation des femmes) (El Moudjahid, 08/07/2015)

L'adjectif qualificatif *honteux* dans l'énoncé (29) qualifie l'attitude des députés islamistes réclamant la violence à l'encontre de la femme. L'emploi de cet adjectif dénote une indignation de la part de la locutrice Dalila Djerbal contre ces députés qui légitiment la violence. L'acte illocutoire est assertif dans cet énoncé ; Dalila Djerbal asserte par le biais de l'adjectif affectif *honteux* que le comportement des députés islamistes est *unrecul*, qu'elle qualifie par l'axiologique *grave*. Cette gravité est accentuée par l'adverbe intensificateur *très*.

Dans les deux énoncés suivants (30), (31), les deux adjectifs *effrayants* et *alarmants* traduisent les sentiments d'inquiétude et de tristesse tantôt du Snapap, tantôt de la direction générale de la sûreté nationale par rapport au nombre de femmes violentées en Algérie qui ne cesse d'augmenter.

De même dans l'énoncé (32), Mme Soumia Salhi exprime par le biais d l'adjectif *triste* antéposé au substantif qu'il qualifie *réalité*, son accablement quant à la réalité que vivent les femmes en Algérie.

L'acte illocutoire est assertif dans les deux énoncés en ce sens que les deux énonciateurs assertent que les statistiques des femmes violentées sont alarmants et

démontrent la triste réalité dont sont victimes les femmes algériennes. Toutefois, les actes assertifs accomplis par ces trois énonciations renferment un implicite illocutoire en ce sens qu'ils donnent lieu à une dérivation illocutoire à valeur expressive. Cette dérivation est conférée par l'emploi des adjectifs affectifs *alarmant*, *honteux*, *effrayant*, *triste* dont l'objectif est davantage de transmettre une réaction émotionnelle des sujets parlants vis-à-vis du procès dénoté.

Les adjectifs affectifs indiquent donc une réaction émotionnelle des sujets énonciateurs. Ces derniers mettent en lumière *l'honteuse* et *triste* banalisation de la violence envers la femme en Algérie au point où le droit à la violence est réclamé par quelques députés et cela, en dépit des chiffres *effrayants* et *alarmants* des femmes violentées qui démontrent la *triste réalité* vécue et endurée par la « femme » algérienne.

4.2.1.1.3. Les évaluatifs axiologiques : Marginalisation et domination masculine

Les évaluatifs axiologiques portent sur un jugement de valeur positif/ mélioratif ou négatif/ dépréciatif par l'énonciateur.

(33) Les faits divers mettant en cause des drames vécus par des femmes accaparent les colonnes des journaux. Ils circulent en photos, textes, articles, vidéos, messages, commentaires sur les réseaux sociaux. Parfois, il y a des blâmes, mais surtout des accusations *fallacieuses* contre les femmes qui provoquent ces violences à cause de leurs tenues vestimentaires ou maquillage. (Nassira Belloula (écrivaine)) (Le Soir d'Algérie, 14/03/2017)

(34) Mais que dire quand une plainte aboutit, mais que l'homme accusé de séquestration et de viol n'écope que de quatre ans de prison ferme, le cas survenu récemment à Khraïcia (sud-ouest d'Alger). Une condamnation si injuste comme si le corps de toute femme est permis. Cette image *réductrice* de la femme se trouve actuellement un sport favori ce qui véhicule des violences verbales et même physiques. (Nassira Belloula (écrivaine)) (Le Soir d'Algérie, 14/03/2017)

(35) Leur **violente** riposte contre un texte qui, en finalité, protège, nos filles, nos mères, et nos sœurs, n'a d'autre explication que cette volonté **avérée** de maintenir les femmes, surtout les épouses, sous leur domination. (El Watan, 30/03/2015)

(36) L'un des principaux obstacles rencontrés par les femmes pour déposer plainte est l'attitude **dédaigneuse** des policiers envers les victimes de violences domestiques. (Liberté-Algérie, 24/04/2017)

Tous les adjectifs axiologiques employés dans les énoncés ci-dessus sont dévalorisants (fallacieuses, réductrices, violente, avérée, dédaigneuse).

Dans l'énoncé (33), Nassira Belloula utilise l'adjectif dépréciatif *fallacieuses* pour qualifier les accusations dont font l'objet les femmes victimes de violences. L'adjectif dévalorisant *fallacieuses* antéposé au substantif *accusations* -qui dénote en soi quelque chose de négatif- et appuyé par l'adverbe de focalisation *surtout* sert à marquer le basculement du statut de la femme de victime à coupable. Cela s'explique soit par sa tenue vestimentaire jugée non convenable ou par son maquillage.

Dans l'énoncé suivant (34), l'écrivaine Nassira Belloula utilise l'adjectif dévalorisant *réductrice* pour qualifier l'image de la femme véhiculée par ceux qui veulent lui faire endosser la responsabilité des violences qu'elle subit. Le recours à la métaphore « se trouve actuellement un sport favori » traduit un procédé d'amplification de la part de la locutrice permettant à cette dernière de porter un regard péjoratif et dépréciatif sur cette pratique véhiculant des violences verbales et physiques.

Quant à l'énoncé (35), l'axiologique dépréciatif *violente* qualifie la riposte qu'ont eu les députés islamistes à l'égard de la loi contre les violences faites aux femmes en Algérie. Cette qualification associée au substantif « riposte » (dénotant quelque chose de vif, d'attaquant) vise à présenter l'attitude des députés islamistes comme malsaine. Cette attitude est expliquée par une volonté de la part de ces mêmes députés, qualifiée de *avérée*, de maintenir les femmes sous leur domination. L'axiologique *avérée* signifiant à priori, quelque chose de vrai, de vérifié, de connu, revêt ici un caractère péjoratif. Le locuteur veut marquer et mettre l'accent sur le substantif *volonté* comme étant quelque chose de vrai, de banal, de connu de tous.

Dans l'énoncé (36), l'axiologique dépréciatif *dédaigneuse* qualifie l'attitude qu'ont les policiers envers les victimes de violences domestiques venant porter plainte contre leur mari. Cet axiologique péjoratif vise à présenter l'attitude des policiers vis-à-vis des femmes comme méprisante, décourageante et visant à dissuader les femmes à porter plainte contre leur agresseur.

L'étude des adjectifs qualificatifs évaluatifs dans les extraits précédents montrent que c'est à travers eux que se traduit le plus naturellement le jugement de valeur subjectif de la part des sujets parlants. Ces derniers exposent la *violente* contestation des acteurs sociaux algériens de la loi révélant leur obstination à maintenir la domination de l'homme sur la « femme » au sein de la « famille » et de la société et à rabaisser et stigmatiser la « femme » sous une image *réductrice* de dominée et soumise. De ce fait, si une « femme » s'insurge contre son agresseur, elle se voit asséner d'accusations *fallacieuses* en vue de la rendre responsable de la violence qu'elle a subie. De surcroît, elle est rebutée par l'attitude *dédaigneuse* des policiers qui sont censés lui apporter aide et soutien.

4.2.1.1.4. Verbes de sentiment : Réticence et menace féminine

Les verbes de sentiment sont des verbes : « à la fois affectifs et axiologiques, ils expriment une disposition, favorable ou défavorable, de l'agent du procès vis-à-vis de son objet, et corrélativement, une évaluation positive ou négative de cet objet. »¹⁶⁰ Ils expriment une affection ou une répulsion de l'énonciateur par rapport à un référent.

Dans notre corpus, nous notons essentiellement la présence de locuteurs qui expriment leur disposition défavorable à l'égard d'un référent déterminé. C'est le cas dans les deux énoncés ci-dessous :

(37) Prenant la parole, Mme Soumia Salhi, de l'Association pour l'émancipation des femmes, a mis l'accent sur l'importance de mise en application de cette loi qui a pour but de prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en sanctionnant les agresseurs, précisant que tous les jours, plusieurs femmes victimes de violence *souffrent* en silence. (El Watan, 11/03/2015)

¹⁶⁰ Kerbrat-Orecchioni, C., 1980, L'énonciation. De la subjectivité dans le langage, Paris, Armand Colin, p. 115.

(38) A l'APN, un peu comme partout dans la rue, on *crain*t l'émancipation des femmes, leur présence. (El Watan, 04/03/2015)

Les deux exemples ci-dessus donnent à voir une image paradoxale de la femme au sein de la société ; elle est tour à tour soumise et crainte.

Le verbe *souffrent* dans l'énoncé (37) indique le sentiment de souffrance et de tourmente de la femme quant à la violence qu'elle subit au quotidien. L'acte illocutoire assertif de la souffrance dont est victime la femme agit comme acte déductif de l'implicite illocutoire à valeur directive (dérivé de l'acte assertif introducteur : « l'importance de mise en application de la loi contre les violences faites aux femmes ») : « il faut mettre en application cette loi pour prévenir les violences et permettre aux femmes de sortir de leur souffrance silencieuse.

A l'encontre de l'énoncé précédent, la femme apparaît sous un autre aspect dans l'énoncé (38) où le verbe *crain*t traduit le sentiment de crainte que témoignent les partis politiques (l'APN) ainsi que les acteurs sociaux algériens (dans la rue) par rapport à l'émancipation et à la présence dérangeante de la femme. Dans cet énoncé, l'instance journalistique affirme que la crainte que provoque l'émancipation de la femme chez les hommes est générale (le pronom impersonnel « on ») et s'étend du gouvernement jusqu'à « un peu partout » dans la rue.

Les verbes de sentiment se singularisent donc par le fait d'être marqués d'un trait évaluatif axiologique de type bon ou mauvais. Dans notre corpus, les verbes de sentiment révèlent un paradoxe quant à la « femme » : la « femme » souffre tantôt en silence au sein de la « famille », et est tantôt *crainte* par l'ensemble de la société. Pour Mme Soumia Salhi, l'émancipation de la femme doit passer par la divulgation des violences qu'on lui inflige au quotidien dans sa « famille » qui font qu'elle *souffre* en silence et n'ose pas réagir à cette injustice. Toutefois, cette émancipation n'est pas vue d'un très bon œil par l'ensemble des acteurs sociaux algériens et suscite un sentiment de crainte chez ces derniers. Cette crainte traduit une peur de voir la suprématie de l'homme dans la structure « familiale » et sociale sur la « femme » s'effondrer ainsi que les violences qui, jusque-là, étaient de l'ordre familial soient divulguées au vu et au su de tout le monde.

4.2.1.1.5. Verbes d'opinion : Culpabilité et famille menaçante

Les verbes d'opinion tels que : *penser, estimer, trouver...etc.*, expriment un point de vue, un jugement du locuteur : « ces verbes énoncent une attitude intellectuelle de x vis-à-

vis de p. »¹⁶¹. Autrement dit, les verbes d'opinion donnent la possibilité au locuteur de prendre position par rapport à un fait.

Examinons les énoncés suivants :

(39) D'autres députés islamistes **ont estimé** que la cause principale des harcèlements est «la nudité des femmes dans les lieux publics ». (Le Soir d'Algérie, 22/06/2015)

(40) Il est à noter que les députés de l'Alliance de l'Algérie verte (AAV) ont demandé le retrait du projet de loi jugé contraire aux préceptes de l'Islam. Ils voient dans ce texte un encouragement des femmes à jeter leurs époux en prison sans tenir compte des traditions de la société algérienne. Ce texte de loi qui est « contraire aux préceptes coraniques vise la dislocation de la famille », **a estimé** le député Naâmane Belaouar. (Le jour d'Algérie, 05/03/2015)

(41) La riposte des islamo-conservateurs était prévisible, dans la mesure où il est question de permettre à la loi de s'exercer même dans la cellule familiale, lieu qu'ils **considèrent** (islamo-conservateurs) comme étant leur territoire. (El Watan, 30/03/2015)

Les verbes *estimer* et *considérer* traduisent les points de vue rapportés des différents locuteurs dans les énoncés ci-dessus. Ils agissent comme des introducteurs verbaux de discours rapportés directs (39), (40), et de discours rapporté direct (41).

Dans, les deux énoncés (39), (40), les discours rapportés directs sont introduits par le verbe *estimer*. Ce dernier n'a cependant pas la même valeur dans les deux énonciations ; dans l'énoncé (39), le verbe *ont estimé* précède le discours rapporté direct et, par conséquent, rend la modalisation de l'opinion plus forte que dans l'énoncé (40) où le verbe *a estimé* est placé en incise du discours rapporté direct. En effet, la modalité de l'opinion des députés islamistes selon laquelle la nudité des femmes est la cause principale des harcèlements à leur rencontre est centrale dans l'énoncé (39) en ce sens que tout l'énoncé est fondé principalement sur la modalisation de cette opinion, tandis que dans l'énoncé (40), la modalité de l'opinion est posée comme acte conclusif de l'assertion de la raison pour laquelle

¹⁶¹ Ibid. P. 126.

le projet de loi doit être retiré, à savoir qu'il est contraire aux préceptes de l'islam en ce sens qu'il encourage les femmes à jeter leurs époux en prison et, de ce fait, causer la dislocation de la famille.

Dans l'énoncé (41), le verbe *considèrent* sert à introduire un discours rapporté indirect qui est le fait que les islamistes considèrent la cellule familiale comme leur territoire. L'introduction de cette opinion dans l'énonciation modalise le discours autrement que dans les énoncés précédents en ce sens que le verbe *considèrent* fait partie du discours rapporté « lieu qu'ils considèrent comme étant leur territoire », il n'en est pas détaché mais intégré à l'énonciation. Cette intégration permet de mieux rendre compte de l'acte conclusif (ils agissent ainsi car ils considèrent la cellule familiale comme étant leur territoire) de l'assertion selon laquelle les islamistes tiennent à maintenir le statu quo c'est-à-dire l'exercice de la violence au sein du foyer familiale en toute impunité.

Les verbes d'opinion, comme nous venons de le voir dans notre corpus, permettent de rapporter les différents points de vue des sujets énonciateurs. Dans notre corpus, ces verbes d'opinion agissent comme des verbes introducteurs de l'opinion des différents énonciateurs, rapportées au style direct et indirect. L'étude de ces verbes révèle une « famille » masculine, misogyne et oppressante qui conteste la loi, car elle *estime* qu'elle est contraire à la religion et qu'il incombe à la « femme » la responsabilité des violences qu'elle subit, afin de protéger le « foyer », qu'elle *considère* comme son territoire, de toute ingérence et de maintenir la « femme » sous son emprise.

4.2.1.2. Modalité évaluative non-axiologique : Intimidation et déficit de protection judiciaire

Les évaluatifs non-axiologiques impliquent une évaluation qualitative ou quantitative de procès dénoté par le substantif qu'ils déterminent. Ils sont fondés sur une double norme : interne à l'objet qualifié mais aussi spécifique de l'énonciateur. Tout dépend donc de la conception que se fait ce dernier de la norme d'évaluation pour une catégorie donnée d'objets. Selon C. Kerbrat-Orecchioni : « cette classe comprend tous les adjectifs qui, sans énoncer de jugement de valeur, ni d'engagement affectif du locuteur (du moins au regard de leur stricte définition lexicale : en contexte, ils peuvent bien entendu se colorer affectivement ou axiologiquement), impliquent une évaluation qualitative ou quantitative de l'objet dénoté par le substantif qu'ils déterminent, et dont l'utilisation se fonde à ce titre sur une double

norme »¹⁶². Nous pouvons compter dans cette classe les adjectifs tels que : “petit”, “grand”, “long”, “court”, “loin”, “chaud”, “nombreux”, etc. Parmi les autres unités linguistiques évaluatives non-axiologiques, on peut citer des adverbes tels que : “naturellement”, “bizarrement”, “gravement”, “éperdument”, “curieusement”, etc., et tous les verbes qui ne portent pas la trace de l’appréciation et du jugement de valeur du locuteur qui les utilise. Bien que ce soit des marqueurs subjectifs, leur subjectivité est relative puisqu’ils ont un contenu dont la valeur peut changer d’une personne à l’autre.

Examinons les énoncés ci-dessous :

(42) Néanmoins, cette loi ne suffit pas à protéger les femmes contre les coups et blessures, les mariages forcés, les viols, les intimidations **nombreuses** qu’elles subissent au sein même de leurs familles... (El Watan, 04/03/2015)

(43) Point de vue des lois, l’Algérie certes fait des pas aussi **petits**, mais toujours avec des calculs et des sous-entendus qui finalement ne changent en rien au statut de la femme. (Nassira Belloula) (Le Soir d’Algérie, 14/03/2017)

A priori, des adjectifs tels que *nombreuses*, *petits* ne supposent pas de jugements de valeur de la part du sujet énonciateur, car ils semblent dénués de toute subjectivité. Cependant, lorsqu’on essaye de prendre en compte l’effet produit par tous ces adjectifs, l’on s’aperçoit que leur emploi vise un but précis. En effet, l’adjectif *nombreuses* dans (42) apparaît comme un moyen d’amplifier le substantif *intimidations* qu’il qualifie. L’acte illocutoire assertif accompli par cet énoncé au moyen duquel le journaliste affirme que la loi est insuffisante est un implicite illocutoire. En effet, de cet acte assertif dérive un acte illocutoire directif « il faut remédier aux lacunes contenues dans le texte de loi » ; le journaliste interpelle sur le grand nombre d’intimidations que subissent les femmes. Ces intimidations dont parle le journaliste se passent au sein de la famille. En effet, l’adverbe “même” dans “au sein même de la famille” sert à marquer plus expressément le substantif “famille”. Cela montre la volonté du locuteur à démontrer que la violence que subissent les femmes commence d’abord au sein même de leur famille.

¹⁶² Kerbrat-Orecchioni, C., 1999, L’énonciation. Paris : Armand Colin. p. 96.

De la même manière, l'adjectif non-axiologique "petits" dans (43) qualifiant le substantif "pas" antéposé à l'adverbe intensificateur "aussi" interpelle sur les réformes insignifiantes que fait l'Algérie en matière de promulgation de lois. En effet, dans cet énoncé, Nassira Belloula réalise un acte assertif où elle asserte, par le biais du concessif "certes", le fait que l'Algérie fait des petits pas en matière de loi en faveur de la protection de la femme. Toutefois, cette assertion est opposée au moyen de la conjonction "mais" au fait que ces lois s'avèrent insignifiantes du moment qu'elles sont jonchées de sous-entendus et de calculs qui ne révolutionnent en rien le statut de la femme. On s'aperçoit donc qu'un adjectif apparemment sans jugement de valeur peut devenir subjectif selon les circonstances. Les non-axiologiques s'opposent, de ce fait, aux axiologiques qui sont essentiellement subjectifs.

Les évaluatifs non-axiologiques sont, par définition, dénués de toute subjectivité. Toutefois, tels qu'ils se présentent dans les énoncés étudiés ci-haut, ils produisent un effet sur les substantifs qu'ils évaluent. En effet, l'introduction des deux évaluatifs *nombreuses* et *petits* amplifient l'effet de la double victimisation de la « femme ». Le quantificateur « nombreuses », introduit au substantif « intimidation », amplifie sa négativité en soulignant son caractère répétitif et pesant. L'évaluateur « petit » inscrit l'action gouvernementale et législative (pas) dans une échelle de valeurs de grandeur en la situant au seuil le plus inférieur. Ainsi, la « femme » est, doublement victime, prise entre le feu de la violence le plus intense (la famille, les hommes) et un système de défense le plus lâche (loi lacunaire et ambiguë).

d. Synthèse de la modalisation évaluative

En définitive, l'analyse des modalisateurs axiologiques et non-axiologiques nous a permis de montrer que les locuteurs dans notre corpus se servent de différents modalisateurs évaluatifs pour exprimer leur émotion ou une opinion. Il ressort de l'analyse de cette partie que le discours évaluatif dans notre corpus nous permet de mieux appréhender les idéologies qui y sont véhiculées quant aux deux notions de « Femme » et « Famille ». Nous avons à cet effet, réparti notre analyse évaluative sur deux axes : le premier axe concerne les substantifs axiologiques et les adjectifs évaluatifs axiologiques et non-axiologiques, le deuxième axe concerne les verbes de sentiment et d'opinion.

L'évaluation axiologique renvoie à un jugement de valeur appréciatif ou dépréciatif sur un référent donné par le locuteur. Le premier élément linguistique qui rend compte, dans notre corpus, de l'évaluation axiologique concerne les substantifs de qualité. Ces derniers traduisent la *menace* que constitue de la loi pour la suprématie de l'homme sur la femme au sein de la structure sociale et familiale, qualifiée de zone de *non-droits*, en ce sens que la loi risque d'ébranler le caractère oppressif de la famille en s'interférant dans les affaires privées du foyer. Le deuxième élément concerne les adjectifs qualificatifs qui se bifurquent en adjectifs affectifs et évaluatifs axiologiques ; les adjectifs affectifs traduisent une réaction émotionnelle des sujets parlants. Ces derniers font état de *l'honteuse* et *triste* sous-estimation de l'ampleur de la violence contre la femme en Algérie et des statistiques *effrayantes* et *alarmantes* des femmes violentées qui témoignent, encore une fois, de la *triste* réalité endurée par la femme algérienne. Quant aux évaluatifs axiologiques, ils soulignent la *violente* et hostile opposition des acteurs sociaux algériens à la loi, de l'image *réductrice* de la femme véhiculée au sein de la société, des accusations *fallacieuses* proférées à l'encontre de la femme et enfin de l'attitude *dédaigneuse* et hautaine des autorités envers cette dernière.

L'évaluation non-axiologique implique une évaluation qualitative ou quantitative d'un référent donné. Parmi les adjectifs non-axiologiques présents dans notre corpus : l'évaluatif quantificateur *nombreuses* qui rend compte du grand nombre d'intimidations que subissent les femmes au sein de leur famille, l'évaluatif *petits* qui évalue sur une échelle de grandeur l'action gouvernementale en matière de réformes et de promulgation de lois.

Le deuxième axe de notre analyse de la modalité évaluative, comme nous l'avons mentionné plus haut, concerne les verbes de sentiment et les verbes d'opinion : les verbes de sentiment expriment une affection ou une répulsion de l'énonciateur par rapport à un référent donné. Dans notre corpus, les verbes de sentiment traduisent une évaluation dépréciative ou dévalorisante et font état d'un paradoxe quant à la représentation de la femme en Algérie : tantôt, elle est écrasée et menacée, tantôt, elle devient une menace du fait de son émancipation et de sa libération. Le premier verbe de sentiment étudié est le verbe *souffrent* qui traduit la souffrance silencieuse de la femme au sein de la famille par peur de représailles de cette dernière, le second verbe de sentiment est le verbe *craint* soulignant la crainte que suscite l'émancipation de la femme dans la société algérienne. Les verbes d'opinion permettent de rapporter les points de vue des sujets énonciateurs. Dans notre corpus, ces verbes d'opinion sont employés par le journaliste pour rendre compte et rapporter les

différents points de vue des énonciateurs. Ainsi, le verbe *estimer* réfère d'un côté, aux députés islamistes qui rendent la femme responsable des violences qu'elle subit à cause de sa nudité, d'un autre côté, au député islamiste Naâmane Belaouar qui juge que la loi est contraire aux préceptes de la Charia et constitue un encouragement de la femme à jeter son époux en prison et, de ce fait, briser l'unité de la famille. Le verbe *considérer* réfère aux islamistes qui considèrent que la famille est leur territoire.

4.2.2. Les guillemets comme marque typographique : Discours juridique lacunaire, vicieux et dangereux, discours accusateur de la femme

Les guillemets servent à encadrer un mot ou un syntagme. L'emploi de la mise entre guillemets est justifié dans notre corpus par le fait de la non prise en charge du terme cité par le sujet énonciateur. De ce fait, les : « guillemets permettent au scripteur de prendre ses distances à l'intérieur de la phrase avec n'importe quelle portion de texte non assumée par le locuteur. »¹⁶³. En effet, le recours à la mise entre guillemets par le journaliste dans notre corpus est un moyen pour celui-ci de prendre ses distances par rapport aux propos des énonciateurs qu'il met en scène.

La prise de distance peut s'expliquer par la volonté du locuteur de montrer clairement que les termes encadrés ne sont pas de lui, autrement dit, il : « ne prend pas à son compte l'énonciation de ces lexies qu'il délègue à une instance autre ».¹⁶⁴ Le locuteur se sert donc des guillemets pour isoler un terme du reste de la phrase et indiquer de cette façon au lecteur qu'il n'en est pas l'auteur, mais le rapporteur.

Soit les énoncés suivants :

(43) Des membres du mouvement associatif dénoncent une clause « **dangereuse** », voire « **vicieuse** », qui banalise la violence conjugale et ne protège pas la femme contre toutes les pressions sociales et familiales qui l'empêchent souvent de porter plainte contre son mari. (El Watan, 28/08/2014)

(44) Fatma Zahra Bounar, députée (femme, précisons !) de l'AAV, alliance islamiste, n'a d'ailleurs pas hésité à franchir le pas : elle "**pense**" que ce sont les

¹⁶³ Catach, N., 1996, La Ponctuation, Paris, P.U.F., p. 78-79.

¹⁶⁴ Fromilhague, C., et, Sancier, A., 1991, Introduction à l'analyse stylistique, Paris, Bordas, p. 103.

femmes “*mal habillées*” qui sont “*auteures de violence contre les hommes*”. En polluant l’espace public, sa présence et sa libre expression vestimentaire, en polluant un espace public prioritairement réservé à l’homme, rendent la femme coupable de violence. Et innocentent son agresseur. (Liberté-Algérie, 05/03/2015)

(45) Il y a de quoi de loi pour la lutte contre les violences faites aux femmes à l’APN, le gouvernement ait pris le risque de récolter une loi pour la répression de la « *provocation* » féminine. (Liberté-Algérie, 05/03/2015)

Tous ces énoncés constituent des pensées, des discours repris par le locuteur, en l’occurrence le journaliste, au style indirect libre. En effet, le journaliste rapporte les propos et les sentiments de certains énonciateurs tout en encadrant des termes et groupes de mots dont il tient à se démarquer ; soit parce qu’il ne partage pas le point de vue de l’énonciateur dont il rapporte les propos, soit parce qu’il veut tout simplement signifier qu’il n’est pas l’auteur des propos rapportés : dans ce cas les guillemets « indiquent un changement de registre dans la voix et sont utilisés surtout pour présenter des paroles que l’auteur ne veut pas prendre à son compte. »¹⁶⁵, soit c’est un moyen pour le locuteur de bien faire savoir au lecteur que le mot encadré n’a pas son sens usuel et qu’il n’aurait peut-être pas dû être utilisé à la place où il se trouve. La mise entre guillemets est donc un procédé au moyen duquel le locuteur exclut de son propre point de vue certains termes de l’énonciateur. Il emploie un terme tout en montrant qu’il n’est pas de lui. Les guillemets sont des signes métalinguistiques ; J. Authier-Revuz pose « le guillemet » comme un signe « de langue écrite à part entière », qui indique un commentaire sur l’emploi du dire requérant ainsi le statut d’un « signe sur les signes. »¹⁶⁶.

Dans notre corpus, les guillemets sont tantôt « préservatifs », c’est-à-dire qu’ils mettent en relief les mots qu’ils entourent, tantôt « guillemets du discours rapporté », qui servent à citer le discours d’autrui. Nous nous intéresserons dans ce point à l’analyse du premier cas de figure. L’instance journalistique recourt dans notre corpus aux guillemets préservatifs en opérant des fragmentations sélectives afin de mettre en valeur certains mots du discours rapporté.

¹⁶⁵ Rey-Debove, J., 1997, Le métalangage, Paris, A. Colin. p. 48.

¹⁶⁶ Authier-Revuz, J., 1998, Le guillemet : un signe de langue écrite à part entière, in A qui appartient la ponctuation ? Actes du colloque international et interdisciplinaire de Liège, 13-15 mars 1997, J.M. Defays, L. Rosier, F. Tilkin, eds, Duculot, p. 373.

Comme nous l'avons dit plus haut, dans le discours journalistique, en s'ajoutant à un mot, les guillemets indiquent un certain jeu de mise à distance du journaliste par rapport à ce qu'il avance. Cette mise à distance par les guillemets peut donner différentes interprétations en discours. Ainsi, dans l'énoncé (43), le journaliste entoure les deux mots « vicieux » et « dangereux » afin d'attirer l'attention du lecteur sur la véritable nature de la clause du pardon tout en se dégageant de la responsabilité quant à ces mots et les renvoyer aux membres du mouvement associatif. Les deux mots « vicieux » et « dangereux » mis entre guillemets jouent le rôle d'interpellatifs sur la nature paradoxale de la loi qui se targue de vouloir mettre fin à la violence conjugale mais qui, en réalité, ne fait que banaliser cette dernière en contraignant tacitement la femme à pardonner à son époux.

Dans l'énoncé (44), le journaliste met entre guillemets des fragments du discours de la députée Fatma Zahra Bounar : le verbe « pense » et les deux expressions « mal habillées » et « auteures de violences contre les hommes ». Cette sélection sert à appuyer l'absurdité des dires de la députée qui, perpétue le machisme véhiculé par ses homologues hommes, et à montrer que ces propos appartiennent à cette députée avec laquelle le journaliste n'est visiblement pas d'accord vu l'exclamation par la mise en relief du sexe de la locutrice (Femme précisons !).

La mise en valeur de la sélection fragmentaire se trouve renforcée par le commentaire du journaliste dans l'énoncé (45) qui indique plus ou moins précisément l'emploi des guillemets. En effet, le journaliste entoure le mot « provocation » pour mettre en valeur son commentaire explicite quant à la susceptibilité du gouvernement de récolter une nouvelle loi de la répression de la provocation féminine compte tenu des hostiles oppositions dont elle fait l'objet.

Pour clore ce point, nous avons pu observer à travers l'emploi du procédé typographique des guillemets : 1) une fragmentation sélective des discours rapportés où le journaliste choisit de mettre en valeur certains mots ou expressions, soit pour appuyer le caractère « vicieux » et « dangereux » de la clause du pardon qui témoigne de la volonté du gouvernement de maintenir la violence conjugale ou « familiale » contre la « femme » en la soumettant aux contraintes « familiales » et sociales ouvrant à la dissuader ou l'empêcher de maintenir les poursuites judiciaires contre son époux ou de pardonner à ce dernier, soit pour appuyer le caractère absurde des propos rapportés, tel est le cas de la députée Zahra Bounar qui « pense » que ce sont les femmes « mal habillées » qui sont « auteures de violence contre les hommes ». Cette distinction sélective par le journaliste témoigne de sa volonté d'insister

sur le fait que la « femme » puisse être l'ennemie de la « femme » en se réduisant à un être indigne de disposer pleinement de son corps indigne de disposer pleinement de son corps qui doit s'habiller en fonction de ce que les « femmes » estiment être un habit convenable et de ne pas empiéter sur un espace public prioritairement masculin. 2) Un commentaire explicite mis en valeur par les guillemets « provocation » qui met en relief les retombées d'une telle inversion de responsabilités (incriminer la « femme » violentée et innocenter le coupable) à savoir, la possibilité que le gouvernement ait récolté une autre loi en promulguant la loi contre les violences faites aux femmes : celle de la répression de la « provocation » féminine.

4.2.3. Les adverbess d'emprunt à une source extérieure : Prise de mesures nécessaires pour l'éradication de la violence

La modalisation par les adverbess d'emprunt à une source extérieure consiste en l'emprunt par un locuteur d'un discours appartenant à une autre instance énonciative. Dans ce cas, l'emprunt est visible à l'aide des marques explicites telles que *selon x, d'après x, pour x*, etc. Par ailleurs, les différents discours empruntés sont présentés comme incertains par le locuteur, c'est pourquoi il ne les assume généralement pas : « une information empruntée est par définition une information qui n'est pas créée par le locuteur lui-même, qui ne provient pas de lui, ce qui a pour conséquence que cette information peut parfaitement être incertaine pour lui. »¹⁶⁷

Les adverbess comme *Selon X, pour X, d'après X, pour sa part, de son côté* dans les énoncés ci-dessous permettent aux locuteurs de faire allusion à la source de son information et/ou à l'origine de son savoir : savoir transmis, perception, constat, on-dit, etc.,

(46) **Pour** cette dernière, «si l'on veut réellement stopper les violences conjugales, la justice doit maintenir les poursuites même lorsque la femme pardonne ». (Nouria Hafsi, secrétaire générale de l'Union des femmes algériennes (UNFA)) (El Watan, 28/08/2014)

¹⁶⁷ Dendale, P., 1993, « Le Conditionnel de l'information incertaine : marqueur modal ou marqueur évidentiel ? », in, Actes du xxe Congrès international de linguistique et de philologie romane, tome 1, Université de Zurich, Tübingen, Francke Verlag, tome 1, p. 174.

(47) **Pour** elle, ce n'est pas qu'une affaire de loi. « Toutes les institutions de l'Etat doivent jouer le jeu pour que ces lois ne restent pas lettre morte », plaide-t-elle. (Dalila Djerbal, membre du réseau Wassila) (El Watan, 28/08/2014)

(48) **Pour** Nouria Hafsi, secrétaire générale de l'UNFA, l'école joue un rôle primordial puisque c'est (la violence) aussi « une question de culture ». (El Watan, 28/08/2014)

(49) **Selon** elle, une minorité de femmes pourront bénéficier de cette loi, à savoir celles qui pourront faire face à la pression familiale. (Louisa Hanoune) (El Watan, 11/03/2015)

(50) **Selon** elle, à chaque fois qu'il s'agit des droits des femmes il y a une opposition. (Dalila Djerbal, membre du réseau wassila) (Le Soir d'Algérie, 22/06/2015)

Les formes adverbiales *selon X*, *d'après X*, *pour X* servent au journaliste d'attribuer l'information à une source extérieure servent au journaliste à attribuer l'information à une source extérieure qu'il ne met pas en cause mais qu'il ne s'approprie pas non plus.

Dans les deux énoncés (46), (47), l'adverbe « pour » a la même valeur c'est-à-dire qu'il permet au journaliste de rapporter les paroles de Nouria Hafsi et de Dalila Djerbal en toute fidélité sous forme de discours rapportés directs.

La question de la fidélité à la source est moins pertinente dans les énoncés suivants dans le sens où le journaliste fait une sélection fragmentaire dans l'énoncé (48), c'est-à-dire qu'il ne rapporte qu'un fragment du discours de Nouria Hafsi : « une question de culture », le reste de l'énoncé est le fait du journaliste qui interprète les données : « pour Nouria Hafsi, l'école joue un rôle primordial ».

Dans les deux énoncés (49), (50), nous notons une ambiguïté quant à l'inférence qui peut être le fait ou la source du journaliste. De ce fait, les deux assertions selon lesquelles une minorité de femmes pourront bénéficier de cette loi et l'opposition liée aux droits de la femme peuvent être attribuées aux deux énonciatrices : Louisa Hanoune et Dalila Djerbal, et dans ce cas il y a emprunt, ou bien au journaliste, qui les émet en se basant sur les discours des deux énonciatrices.

Ainsi, le journaliste recourt aux adverbes d'emprunt à une source extérieure pour montrer qu'il ne prend nullement parti au discours qu'il rapporte. Toutefois, nous l'avons vu, le crédit qu'il apporte à l'information peut être total ou partiel ; il est total lorsque le journaliste rapporte fidèlement les propos des énonciateurs, comme dans les deux énoncés (46), (47) où il rapporte tour à tour les discours de Nouria Hafsi et de Dalila Djerbal selon lesquels il faut abolir la clause du pardon pour mettre fin aux violences conjugales ou « familiales » envers la « femme » et que les lois doivent être appliquées réellement pour réussir à éradiquer la violence contre la « femme ». Le crédit est partiel lorsque le journaliste ne rapporte qu'un fragment du discours de l'énonciateur comme c'est le cas dans l'énoncé (48) où il est question d'éradiquer la violence dès l'école car la violence est culturelle avant tout, ou lorsque les dires sont rapportés sous forme de discours indirects, comme dans les deux énoncés (49), (50) où la question de l'emprunt devient ambiguë dans le sens où le discours rapporté indirect peut être le fait de la source (en l'occurrence Louisa Hanoune et Dalila Djerbal) où relève de l'interprétation du journaliste des discours des deux énonciatrices. Ainsi, les deux discours rapportés indirectement de Louisa Hanoune et de Dalila Djerbal rendent compte d'une part, de l'ampleur de la violence conjugale ou « familiale » où la pression sur la « femme » devient monnaie courante, de ce fait, seule la « femme » pouvant résister à cette pression qui pourrait bénéficier de la loi, d'autre part, la question des droits de la « femme » est une question qui suscite le plus d'opposition. Cela renseigne sur les véritables intentions de la « famille » et de la société qui veulent maintenir la zone de non-droits que constitue le foyer/ la « famille » et la « femme » sous la domination de l'homme.

4.2.4. Les adverbes modaux : Exigence islamiste, hostile contestation et dénonciation

Les adverbes modaux sont des mots invariables susceptibles de modifier le sens d'un référent donné ou de tout un énoncé. Nous ne nous intéresserons ici qu'aux adverbes qui intensifient le procès dénoté par le locuteur. En effet, certains adverbes sont employés par les locuteurs pour appuyer un référent déterminé dans l'énonciation. C'est le cas dans notre corpus des adverbes présents dans les exemples suivants :

(51) Dans un système qui, théoriquement, exclut l'usage politique de la religion, le pouvoir invoque les mêmes références théologiques que ses opposants islamistes. Nous sommes en plein État islamiste ; et les députés islamistes ont

raison de parler de pression extérieure. La “République” a **effectivement** capitulé devant l’exigence islamiste ; le contexte international, en la forçant à un minimum de protection de la femme, la retient, à peine, de basculer, franchement. (Liberté-Algérie, 08/03/2015)

(52) Cependant, jamais un texte de loi n’a suscité autant de réactions à l’APN, avant qu’il ne soit adopté au début du mois de mars en cours. Plus de 140 questions orales, qui frisent l’insulte, ont été posées au ministre de la Justice, qui **visiblement** a été très surpris de voir des députés, y compris de sa formation politique, constituer un front très hostile à cette loi. (El Watan, 30/03/2015)

(53) La femme **lourdement** éprouvée par l’islamisme se trouve la cible des discours sexistes et misogynes qui formatent des esprits déjà obstrués par des idées archaïques. (Le Soir d’Algérie, 14/03/2017)

(54) Autant ces dispositions sont applaudies, autant l’introduction de la disposition de « pardon », qui prévoit l’arrêt des poursuites judiciaires en cas de pardon de la victime, est **unaniment** dénoncée par les organisations de défense des droits des femmes. (El Moudjahid, 13/12/2015)

Les adverbes ci-dessus modifient un élément précis dans la phrase et affectent son sens.

Dans les deux énoncés (51), (52), les deux adverbes modaux « effectivement » et « visiblement » ont une portée identique sur les énoncés qu’ils modalisent : ils ont pour fonction d’évaluer la vérité ou le degré de certitude de la proposition qu’ils accompagnent. Ce sont des « modalisateurs de l’assertion » et correspondent à la modalité logique aléthique. En effet, l’adverbe modal « effectivement » dans l’énoncé (51) agit sur une échelle positive comme acte assertif du fait que la République ait capitulé devant l’exigence islamiste et à donner plus de poids à l’assertion qui introduit la modalisation par l’adverbe « effectivement » à savoir l’Algérie est devenue un état islamique qui recourt aux mêmes références théologiques que ses opposants islamistes. De même dans l’énoncé (52), l’emploi de l’adverbe « visiblement » sert à asserter la proposition qu’il accompagne, c’est-à-dire le fait que le ministre ait été surpris par l’hostilité qu’ont témoigné les députés pour la loi. Ainsi, cette assertion accomplie par l’adverbe « visiblement » a pour fonction d’appuyer

l'assertion qui la précède à savoir que jamais une loi n'a été contestée de la sorte, avant même son adoption.

Dans l'énoncé (53), l'adverbe de manière « lourdement » est interprété comme un adverbe modal dans le sens où il présente une double portée : une portée sur l'énoncé entier et une portée sur l'adjectif « éprouvée ». En effet, il porte sur l'énoncé : « la manière dont la femme est éprouvée par l'islamisme fait qu'elle devient la cible des discours sexistes et misogynes » en établissant en même temps un lien privilégié avec l'adjectif « éprouvée » en agissant comme un intensificateur de ce dernier.

De la même manière, l'adverbe de manière quantifieur « unanimement » dans l'énoncé (54) est interprété comme un adverbe modal car il a également une double portée : une portée sur l'énoncé entier dans la mesure où il sert à créer un parallélisme entre l'applaudissement des prises de dispositions en vue d'éradiquer la violence et la dénonciation de la clause du pardon, une portée sur l'adjectif « dénoncée » auquel il est antéposé. Il sert à appuyer le fait que cette clause ait été dénoncée d'une façon unanime et générale.

Ainsi, les adverbes modaux dans notre corpus révèlent différentes valeurs quant à leur façon de modaliser un énoncé : tantôt ils agissent comme évaluateurs de vérité de la proposition qu'ils accompagnent, comme dans les deux énoncés (51), (52) où l'adverbe « effectivement » affirme le fait que l'Etat algérien soit devenu un Etat islamique qui a capitulé devant l'exigence islamiste et de ce fait, devant le mépris et la haine vouée manifestement à la « femme », l'adverbe « visiblement » affirme le fait que les hostilités proférées à l'encontre de la loi par des députés aient surpris le ministre de la justice. Le fait qu'aucune loi n'ait été contestée de la sorte auparavant témoigne de la crainte de la société et, par restriction de la « famille » envers tout ce qui relève des droits de la « femme » et de la protection de cette dernière. L'adverbe de manière « lourdement » et l'adverbe de manière quantifieur « unanimement » ont la fonction de modaux dans les énoncés (53), (54). L'adverbe « lourdement » vient appuyer le fait que la « femme » soit éprouvée par l'islamisme faisant d'elle la cible de discours sexistes et misogynes. Quant à l'adverbe « unanimement », il sert à renforcer et mettre en valeur la dénonciation générale de la clause du pardon. Cette dénonciation contraste avec l'applaudissement des nouvelles dispositions prises en mesure de protéger la « femme » des violences. L'unanimité sert à renforcer le caractère négatif de la clause du pardon qui constitue une mise en échec de la loi en ce sens qu'elle banalise la violence conjugale contre la « femme » en exposant cette dernière aux

pressions et contraintes « familiales » en vue de pardonner à son époux et d'abandonner les poursuites contre lui.

4.2.5. Le conditionnel : Probabilité, possibilité et appréciation

Le conditionnel est un mode personnel qui exprime une action incertaine, soumise à une condition. Le conditionnel indique le futur à partir d'un point de repère passé. Le procès se présente ainsi comme une éventualité. Le conditionnel est donc apte à traduire dans certaines situations le caractère probable d'un énoncé mais il peut avoir également d'autres valeurs qui ne relèvent pas forcément de la probabilité ou de l'éventualité telles que : la possibilité ou l'appréciation. C'est le cas dans les énoncés suivants :

(55) Cet arrêt des poursuites, sauf cas de blessures graves, n'a pas été du goût des députés du Parti des travailleurs qui ont estimé que cette brèche ouvre la voie à l'impunité et **induirait** chez la femme un sentiment de culpabilité. Aussi, embrayant sur cela, le Parti des travailleurs s'est abstenu de voter le projet de loi. (Liberté Algérie, 07/03/2015)

(56) Mais la vanité de cette loi, finalement, désarmée par ses propres termes, ne rassure pas les islamistes : ils veulent conserver le principe de primauté du sexe masculin sur le sexe féminin. La femme doit être soumise à l'homme par nature. Et par...piété ! Et pas seulement à l'époux ! La société doit traiter l'homme en général avec l'indulgence due à son statut d'homme et la femme avec la sévérité due à sa condition de femme. Dieu l'**aurait** "élu", lui, et l'**aurait** accablée, elle. (Liberté Algérie, 08/03/2015)

(57) Dans l'espace public, ce n'est pas l'homme qui agresse la femme ; c'est la femme qui excite l'homme. Cette inversion des responsabilités, si l'on écoutait les députés islamistes, **justifierait** le viol : "c'est elle (la femme) la responsable de la violence qu'elle subit, puisqu'on ne peut pas criminaliser un homme qui a été excité par une femme", énonce clairement l'un d'eux. (Liberté-Algérie, 08/03/2015)

(58) Sinon quelle femme ne **pardonnerait** pas sous la pression de la famille, sous le chantage affectif et un discours moralisateur ? La porte est ouverte non pas à

des condamnations fermes, mais à de l'impunité sans équivoque. (Nassira Belloula (écrivaine)) (Le Soir d'Algérie, 14/03/2017)

(59) Il faut vous dire aussi qu'une fois ce texte, avec sa clause du pardon, adopté par l'Assemblée nationale, les islamistes ont demandé une loi réprimant la tenue vestimentaire des femmes qui **serait** la cause des agressions. (Le Soir d'Algérie, 08/03/2017)

L'emploi du conditionnel dans les exemples ci-dessus montre que le procès dénoté est conçu comme éventuel : « *le locuteur signale que l'information en question n'est ni vraie-pour-lui ni fausse-pour-lui. Il présente l'information comme indécise-pour-lui* » (Dendale ; 1993 :166). De cette manière, la réalisation du procès n'est pas certaine. C'est pourquoi les locuteurs des énoncés ci-dessus ne prennent pas en charge le contenu des énoncés qu'ils ont proférés. On constate que les locuteurs dans notre corpus recourent quelques fois au conditionnel pour ne pas donner un caractère définitif à leurs affirmations.

Le conditionnel « induirait » dans l'énoncé (55) accomplit la modalité de possibilité, il émet l'hypothèse de la possibilité que la notion du pardon puisse provoquer chez la femme le sentiment de culpabilité et de ce fait, elle se rétracterait. L'acte illocutoire accompli dans cet énoncé est assertif au moyen duquel le parti des travailleurs asserte son mécontentement quant à la notion d'arrêt de poursuite en cas de pardon de la victime. Ainsi cette notion de pardon fait que la femme passe de victime à coupable et le responsable des violences de coupable à innocenté et impuni. L'abstention du vote du parti des travailleurs rend compte de l'inutilité de la loi en ce sens qu'elle ne protège pas la femme mais la fait sentir coupable.

Dans l'énoncé (56), le conditionnel « aurait » évoque la probabilité que la violence faites aux femmes soit justifiée par la place que consacre dieu à l'homme et l'accablement qu'il voue à la femme. Par le biais d'un acte illocutoire assertif, le journaliste s'engage à asserter le pourquoi de la vanité de la loi qui ne rassure pas les islamistes car elle menace le principe de primauté du sexe masculin sur le sexe féminin. Cet acte assertif est un implicite illocutoire dans la mesure où il donne lieu à une dérivation illocutoire à valeur directive en ce qu'il interpelle sur la place consacrée à l'homme non seulement dans la sphère privée (famille) mais également dans la société. La modalité déontique exprimée par le verbe « doit » dans « doit traiter l'homme en général avec l'indulgence due à son statut d'homme

et la femme avec la sévérité due à sa condition de femme » rend davantage compte de la suprématie que la société, en plus de l'épouse, doit ou est obligée de vouer à l'homme. L'adverbe de focalisation « seulement » montre que le statut de « soumise » de la femme s'étend jusque dans la société où l'homme est traité avec indulgence et la femme avec sévérité. Cela étant, le journaliste en arrive à la déduction (de laquelle il se distancie par le biais du conditionnel) selon laquelle ce principe de supériorité de l'homme sur la femme n'est justifié aux yeux des islamistes et de la société que par l'argument d'autorité : dieu donne la place de l'élite à l'homme et celle d'accablée à la femme. La famille apparaît ainsi comme un lieu de soumission et d'oppression de la femme.

Dans l'énoncé (57), le conditionnel « justifierait » accomplit une modalité appréciative. L'appréciation se lit dans la justification du viol des femmes par une inversion de responsabilités, assignant à la femme le rôle de responsable de la violence qu'elle a subie et à l'homme le rôle de victime du fait qu'il a été excité par une femme. L'acte illocutoire réalisé par le journaliste est au départ assertif ; le locuteur s'engage à adhérer ou à asserter le fait que c'est la femme qui est responsable du viol qu'elle a subi pour ensuite devenir directif en ce sens qu'il interpelle sur l'inversion des responsabilités que font clairement les députés islamistes. Quant à l'acte illocutoire accompli par le député islamiste, il est assertif, assertant au moyen du verbe introducteur « énonce » suivi de l'adverbe de manière verbal « clairement » la raison pour laquelle on ne peut criminaliser un homme qui viole une femme.

Dans l'énoncé (58), l'écrivaine Nassira Belloula évoque la possibilité, par le biais du conditionnel « pardonnerait », que la pression familiale, le chantage affectif et le discours moralisateur de l'entourage de la femme vont la contraindre à pardonner à son agresseur. En matière d'acte illocutoire, l'énoncé est très directif en ce sens que N. Belloula interpelle sur la vanité de la loi ainsi que la pression familiale et le chantage affectif subis par la femme victime de violences.

Nous retrouvons également cette inversion des responsabilités dans l'énoncé (59), où c'est la tenue vestimentaire de la femme qui la tient pour responsable cette fois. La valeur hypothétique du conditionnel, employé par l'instance journalistique, dans cet énoncé est la probabilité : la tenue vestimentaire des femmes est probablement la cause de leur viol par les hommes. L'énoncé commence par une modalité de nécessité, accomplie par l'impératif

« il faut » ; le journaliste insiste sur la nécessité de rappeler qu'en plus de la notion de pardon qui contraint la femme à pardonner à son mari, les islamistes demandent une autre loi réprimant la tenue des femmes. L'énoncé est très directif en ce sens que le journaliste interpelle sur le fait que la femme, en plus d'être contrainte de pardonner à son agresseur, est tenue pour responsable de l'agression qu'elle a subie du fait que sa tenue n'est pas jugée assez pudique et convenable par les islamistes.

Ainsi, l'étude du conditionnel nous a permis de dégager certaines valeurs hypothétiques qui confèrent divers sens aux deux notions de « femme » et « famille » ; la « femme » apparaît sous cette lumière comme soumise à l'homme par nature et accablée par dieu du fait de sa condition féminine. De ce fait, elle est accablée de toutes sortes d'accusations mensongères telles que : la responsabilité des agressions qu'elle subit du fait de sa tenue vestimentaire provoquante et invitant au viol. De plus, la « femme » est contrainte de subir et de succomber à la pression de sa « famille » qui la fait culpabiliser et, de ce fait, la contraint à pardonner à son agresseur.

5. Conclusion partielle

Pour clore ce chapitre, l'étude des modalités accomplies par les différents supports énonciatifs dans notre corpus nous a permis de mettre en lumière différents phénomènes liés aux deux notions de Femme et Famille dont la confrontation constitue l'épine dorsale du discours polémique, objet de notre recherche. Ainsi, nous avons tenté dans ce chapitre d'analyser les modalités logique et appréciative dans une optique pragmatique, c'est-à-dire l'analyse des différentes valeurs modales conférées par le processus de modalisation et la force illocutoire des verbes modalisateurs (qui fonctionnent comme des verbes performatifs si on part de la généralisation que fait Austin de la dimension performative à l'ensemble des énoncés.) dont l'interprétation est tributaire du contexte d'énonciation. Nous avons ainsi tenté d'étudier comment, par le biais des différents actes illocutoires accomplis au moyen des différents verbes modalisateurs, l'énoncé modal peut acquérir d'autres valeurs que la valeur conférée par le processus de modalisation. Par exemple, l'accomplissement d'un acte directif par le biais d'une assertion dans un énoncé modalisé aléthiquement, cet acte directif confère ainsi à la modalité de la possibilité une valeur de requête ou d'une injonction. Pour ce faire, nous avons tenté de déceler les implicites illocutoires, les lois de discours déduites à partir de marqueurs de dérivation illocutoire, etc.

En ce qui concerne les modalités d'énoncé, nous avons réparti notre étude en deux plans : le plan discursif et le plan métadiscursif. Le plan discursif comprend les modalités logiques : aléthique (possible, impossible, nécessaire), épistémique (ignorance, certitude, probabilité) et déontique (obligation, permission et interdiction). Le plan méta discursif comprend la modalité évaluative / appréciative (évaluation axiologique, évaluation non-axiologique), les verbes modalisateurs (verbes de sentiment, verbes d'opinion), les adverbes modaux, les marques typographiques, les adverbes d'emprunt à une source extérieure. Enfin, nous nous sommes penchées sur l'analyse du conditionnel qui rend compte des trois modalités : épistémique, aléthique et appréciative.

Ainsi, l'analyse des marqueurs linguistiques des modalités d'énoncés présents dans notre corpus et les actes illocutoires accomplis par chaque énoncé modalisé nous a permis de faire ressortir les différents sens qu'acquièrent les deux notions de Femme et Famille dans notre corpus. La notion de Femme est abordée sous différents angles, ce qui lui confère des sens ambivalents ; au sein des discours islamistes, la femme est représentée comme étant surprotégée par la loi, coupable d'entraîner son époux en justice, de briser sa famille, responsable de l'agression qu'elle a subie à cause de sa tenue provocatrice et indécente, etc.

Quant aux discours progressistes, la Femme fait preuve d'un manque de protection de la loi, qui de surcroît, la contraint à un sentiment de culpabilité provoqué par la clause du pardon. La notion de Famille prend également différents sens dans les deux discours opposants : les discours islamistes soutiennent qu'en nom de la Charia, la famille est quelque chose de sacré et que la loi contre les violences faites aux femmes vient profaner cette sacralité, que la famille est une zone privée où les problèmes entre époux doivent rester privés, que la famille est un territoire de dominance de l'homme sur la femme que la loi risque d'altérer. Quant aux discours progressistes, ils avancent que la famille est une source de pression sur la femme l'empêchant de porter plainte contre son agresseur et la faisant sentir coupable si toutefois, elle se décide à franchir le pas.

Conclusion générale

6. Conclusion générale

A l'issu de ce travail qui a porté sur le discours polémique autour de la loi contre les violences faites aux femmes en Algérie, nous avons tout d'abord situé notre objet d'étude dans son contexte. Nous avons apporté des éléments de définition concernant le phénomène de la violence contre les femmes en Algérie. Ensuite, nous avons évoqué brièvement la promulgation et la polémique qui a suivi l'adoption par le parlement algérien de la loi contre les violences faites aux femmes en Algérie.

Nous avons organisé notre travail en trois grands chapitres : une introduction générale et deux chapitres incluant théorie et analyse. Avant de réaliser l'analyse, nous avons présenté les divers concepts théoriques utiles à notre analyse. Nous avons tenté dans le premier chapitre de parcourir le champ du discours polémique journalistique, autour de la loi contre les violences faites aux femmes et ce, dans le but de mettre en évidence l'argumentation fondée sur la confrontation entre les deux instances contestataires de la loi (les progressistes et les islamistes) et, dans le second chapitre, le sens des deux notions de « femme » et « famille » à partir de l'analyse pragmatique de la modalisation du discours polémique en question.

Pour ce faire, nous avons dans un premier temps examiné les stratégies discursives et argumentatives construisant le discours polémique. Cette analyse a révélé l'existence de trois types de discours : le discours de la menace et de l'accusation, le discours culpabilisant/dissuasif, le discours de la mise en scène dramatique et de l'illustration théâtrale. Nous les avons ainsi analysés tout en examinant les discours qui les sous-tendent un par un. Le discours de la menace et de l'accusation prend une multitude de formes qui se manifestent pour les islamistes à travers des discours qui incriminent la femme, en lui endossant la responsabilité de l'agression qu'elle a subie, des discours qui se présentent comme dissuasifs en vue de la décourager d'entreprendre une quelconque poursuite contre son agresseur. Ces discours sont parfois minorisant dans la mesure où ils réduisent la femme à un être mineur, étant sous la tutelle de son mari d'un point de vue juridique et religieux, etc. Quant aux libéraux, la notion de menace se reflète à travers des discours : réfutatif, rectifiant, interpellatif, etc.

Les discours qui tendent vers la culpabilisation de la femme et la dissuasion en vue de la consécration de l'impunité supposent le recours à diverses stratégies argumentatives et discursives, déployées par les différents sujets énonciateurs, dans le but de légitimer, de

crédibiliser leurs discours et de délégitimer les discours adverses. Ils s'appuient ainsi sur des arguments d'autorité tels que la Charia qui prône la cohésion et l'unité de la famille, la prise en charge de la femme par son époux le caractère privé des affaires familiales et donc l'impossibilité de recourir à la justice au risque d'une ingérence de cette dernière dans la vie conjugale. Quant aux discours qui opèrent des mises en scènes théâtrales, ils ont pour objectif de toucher, de sensibiliser et de capter l'attention de l'auditoire sur des questions qui relèvent des réformes illusoires de la loi, des différentes formes de violences commises à l'encontre de la femme, des exemples dramatiques fondés sur « le vu », sur une parfaite connaissance de la réalité, etc.

Nous avons également noté la présence d'une argumentation par l'ethos qui fait ressortir deux ethos discursifs : l'ethos de la femme algérienne et l'ethos de l'homme algérien. L'analyse de ces deux ethos-là nous a permis de rendre compte du phénomène de l'ancrage de la violence dans la société algérienne. Cet état de fait a pour conséquences le conditionnement des femmes algériennes à se sentir inférieures par rapport aux hommes, à croire qu'elles sont des êtres enclins à la faute par nature, qu'elles doivent obéir à leurs époux et se faire corriger par ces derniers si elles transgressent les règles, etc. Quant à l'ethos masculin, il fait état d'un machisme admis et ancré dans la culture algérienne qui se livre à un exercice de perpétuation permanente de la négation et de l'aliénation de la femme.

Dans un second temps, nous avons analysé la modalisation énonciative dans une optique pragmatique, c'est-à-dire en analysant les différents actes de langage accomplis par les énoncés modalisés. Ils sont considérés comme des actes performatifs et dotés d'une force illocutoire. Pour ce faire, nous avons recouru à la théorisation d'O. Ducrot selon laquelle le sens de l'énoncé est déterminé par l'ensemble d'actes illocutoires que le locuteur prétend accomplir au moyen de son énonciation. Nous avons ensuite tour à tour analysé sur le plan discursif, les modalités aléthique, épistémique et déontique, et sur le plan méta discursif, la modalité évaluative ou appréciative et les procédés typographiques. Notre but, à travers l'analyse des modalités énonciatives, était d'étudier les différents sens liés aux deux notions de "femme" et de "famille", conférés par l'activité énonciative de l'instance journalistique mettant en scène et orchestrant les différentes voix, présentes au sein du discours polémique autour de la loi contre les violences faites aux femmes en Algérie.

Sur le plan discursif, l'étude de la modalité aléthique nous a permis de déduire différents sens liés aux deux notions de Femme et de Famille : elle fait état d'une double

interprétation paradoxale de loi où la « femme » apparaît tantôt protégée par la « famille » (au sens large = Etat), tantôt marginalisée par la loi du fait de son appartenance à une « famille » oppressive et menaçante. Elle rend également compte d'une négation de la « femme » par le cadre juridique. Cette négation est due à l'impossibilité de recourir à la justice, à laquelle la femme victime est confrontée. Cette impossibilité / faiblesse de la protection juridique mise en place s'explique par la puissance d'une « famille » patriarcale où les femmes sont systématiquement reléguées au second plan et contraintes de renoncer à leurs droits. Enfin, la modalité du nécessaire invite ces femmes victimes à s'affirmer et à se rebeller contre toutes les manifestations de la violence à leurs encontre ; elle mobilise ainsi la nécessité des femmes à réclamer leurs droits, à s'imposer, et ce en dépit d'un cadre juridique qui maintient l'oppression et l'infériorité des « femmes » par rapport aux hommes. L'étude de la modalité épistémique nous a permis de mettre en évidence certains phénomènes liés aux deux notions de « femme » et de « famille » : la loi contre les violences faites aux femmes existe mais elle reste inapplicable compte tenu de son caractère « vicieux » et « sournois » (tel qu'il est mentionné dans la modalité de la certitude), elle est centrée sur la « famille » au détriment de la « femme », autrement dit, c'est un moyen pour le gouvernement de satisfaire la « famille » de par son caractère ambigu (la loi) (comme le souligne la modalité de l'ignorance) qui œuvre implicitement à protéger cette dernière au lieu de protéger la « femme », censée être la principale concernée. Cette satisfaction acharnée de la « famille » répond à un impératif social et culturel qui maintient l'ancrage de la violence et sa banalisation au point que les violences contre la « femme » se manifestent aujourd'hui dans l'indifférence et le silence. De surcroît, on impute à la « femme » (comme le montre la modalité du probable) la responsabilité de la violence qu'elle a subie, et de tous les maux de la société du fait de sa volonté de s'émanciper, de disposer pleinement de son corps ou encore son habillement jugé provocateur et non conforme à la « charia ». L'étude de la modalité déontique nous a permis de mettre en lumière certains phénomènes liés aux deux notions de « femme » et « famille » : la place prépondérante de la religion dans la justification de la loi et de tout ce qui relève des droits de la « femme » a pour conséquence d'ôter à cette dernière toute forme d'indépendance et d'autonomie et donne à la « famille » un prétexte pour la maintenir sous sa domination afin de la protéger et protéger sa dignité. Ce qui confère à l'homme le pouvoir d'exercer davantage son autorité et de maintenir la « femme » sous son emprise. Ces rapports de pouvoir inégalitaires font que le foyer/ la « famille » devient une zone de non-droit où la violence s'avère être un moyen pour l'homme d'asseoir son autorité et sa supériorité sur la « femme ».

Sur le plan métadiscursif, l'analyse de la modalité évaluative ou appréciative nous a permis de rendre compte de la complexité de la lutte contre les violences faites à la femme en Algérie. Cette complexité réside dans un premier temps, dans la violente opposition à la loi de toute part ; par certains représentants du gouvernement ainsi que par les acteurs sociaux algériens. Cela s'explique par la menace que constitue la loi pour la « famille » algérienne en s'introduisant dans les affaires privées de cette dernière et en risquant d'ébranler la suprématie de l'homme sur la femme qui a toujours caractérisé la « famille » algérienne. Dans un deuxième temps, la banalisation de la violence envers la « femme » en Algérie fait qu'elle s'exerce en toute impunité et dans un silence et une indifférence absolue. De ce fait, la « femme » devient victime et cible du mépris, de la colère, de la haine de la société et du dédain des policiers et si elle se rebelle contre son agresseur, elle sera systématiquement accusée d'être l'artisane de son malheur et attaquée par des discours culpabilisateurs et menaçants en vue de la dissuader de poursuivre son agresseur en justice. Enfin, le caractère « vicieux » et « sournois » de la loi qui œuvre davantage à satisfaire les intérêts de la « famille » que ceux de la « femme » fait que la « femme » n'est aucunement protégée. La « femme » devient donc dans ce contexte une double victime : d'une « famille » oppressive et misogyne et d'un système judiciaire sournois et défaillant.

L'analyse des discours politiques et médiatiques produits sur les femmes en Algérie fait ressortir des perspectives de recherche très intéressantes dans la mesure où elles permettent de cerner les mécanismes à l'œuvre dans les processus de mise en scène de la femme dans la société. Elles permettent de comprendre les appréhensions qu'elle cristallise, les enjeux qu'elle représente et l'intérêt qu'elle suscite au sein de la société. Cette prolifération de discours autour de la femme nous incite à continuer à analyser leur évolution notamment à partir du support numérique qui permet l'accès à des discours plus variés et moins court-circuités par les canaux traditionnels.

Bibliographie

Bibliographie

Ouvrages

Amossy, R., (1999). *Images de soi dans le discours : la construction de l'ethos*. Paris : Delachaux et Niestlé.

Amossy, R., (2006). *L'argumentation dans le discours*. Paris : Nathan-Université.

Amossy, R., (2012), *L'argumentation dans le discours*, Armand Colin.

Austin, J., (1962), *Quand dire c'est Faire*, Seuil, Coll. Points.

Austin, J.L., (1975), *How to Do Things with Words*, Oxford: Oxford University Press.

Bally, C., (1932) / (1965). *Linguistique générale et linguistique française*. A. Francke, a.g. Verlag, Berne.

Benveniste, E., (1966), *Problèmes de linguistique générale I*, Paris : Gallimard.

Benveniste, E., (1974), *Problèmes de linguistique générale II*, Paris, Gallimard.

Catach, N., (1996), *La Ponctuation*, Paris, P.U.F.

Charaudeau, P., (1992), *Grammaire du sens et de l'expression*, Hachette, Paris.

Charaudeau, P., (2005), *Le discours politique : Les masques du pouvoir*, Paris, Vuibert.

Charaudeau, P., (2007), *De l'argumentation entre les visées d'influence de la situation de communication in Argumentation, Manipulation, Persuasion*, L'Harmattan, Paris.

Culioli, A., (1990), *Pour une linguistique de renonciation : opérations et représentations, tome 1*, Paris : Ophrys.

Declercq, G., (2003), *Rhétorique et polémique dans la parole polémique*, Paris, Honore Champion.

Ducrot, O., (1980), *Le Dire et le Dit*, les éditions de minuit.

Ducrot, O., (1980), *Les Mots du discours*, Paris, Minuit.

Fromilhague, C., et, Sancier, A., (1991), *Introduction à l'analyse stylistique*, Paris, Bordas.

Gardes-Tamine, J., (2005), *De la phrase au texte : enseigner la grammaire du collège au lycée*. Paris : Delagrave.

Gardies, J-L., (1979), *Essai sur la logique des modalités*, Paris : P.U.F.

Grawitz, M., (1990), *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dollaz.

Greimas. AJ. et Comtés, J. (1979), *Sémiotique. Dictionnaire raisonné de la théorie du langage*. Hachette Université.

Grevisse, (1993), *Le bon usage, treizième édition, par André Goose*, Paris et Louvain-La-Neuve, Duculot.

Grice, H. P., (1957), *Ç Meaning È*, in P. Grice, *Studies in the Way of Words*, Cambridge, Harvard University Press, (1989), trad. fr. P. Ludwig, *Le Langage*, Paris, Flammarion, (1997).

Jackobson, R. (1963), *Essais de linguistique générale*. Editions de Minuit.

Kerbrat-Orecchioni, C., et N. Gelas (éd.), (1980), *Le discours polémique*, Presses universitaires de Lyon, Lyon.

Kerbrat-Orecchioni, C., (1980), *L'énonciation. De la subjectivité dans le langage*, Paris, Armand Colin.

Kerbrat-Orecchioni, C., (1986), *L'implicite*. Paris. Armand Colin, coll. Linguistique.

Kerbrat-Orecchioni, C., (1990), *Les interactions verbales, Tome 1*, Paris, Armand Colin.

Kerbrat-Orecchioni, C., (1997), *Les interactions verbales, Tome 2*, Paris, Armand Colin.

Kerbrat-Orecchioni, C., (1993), *Sciences de l'information et de la communication*, Larousse, Paris.

Kerbrat-Orecchioni, C. (1999), *L'énonciation*. Paris : Armand Colin.

Kerbrat-Orecchioni, C., & Plantin, C., (1995), *Le trilogie*, Lyon, Presses universitaires de Lyon.

Korkut, E., (2009), *Pour comprendre et analyser les textes et les discours*, L'Harmattan.

Leeman-Bouix, D., (2002), *Grammaire du verbe français : des formes au sens ; modes, aspects, temps, auxiliaires*, Paris : Nathan

Le Querler, N., (1996), *Typologie des modalités*, Presses universitaires de Caen.

Maingueneau. D., (1976), *Initiation aux méthodes de l'analyse du discours : problèmes et perspectives*. Paris, Hachette.

Maingueneau. D., (1981), *Approche de l'énonciation en linguistique française*, Paris, Nathan.

Maingueneau. D., (1984), *La polémique comme interincompréhension dans genèse du discours*, Bruxelles, Pierre Mardaga.

Maingueneau, D. (1991), *L'Analyse du discours, Introduction aux lectures de l'archive*, Paris, Hachette.

Maingueneau, D., (1993), *Eléments de linguistique pour le texte littéraire*, Paris, Dunod.

Maingueneau D. (1996), *Les Termes de l'analyse du discours*. Paris. Éditions du Seuil.

Maingueneau, D. (2000), *Analyser les textes de communication*, Paris, Nathan.

Maingueneau. D., (2005), *Pragmatique pour le discours littéraire*, Armand Colin.

Maingueneau. D., (2005), *L'analyse du discours et ses frontières*, Université Paris 12, France.

Moeschler, J., (1985), *Argumentation et conversation : Eléments pour une analyse pragmatique du discours*, université de Genève, Hatier-Credif.

Moeschler, J. (1990), "*Théorie des actes de langage et analyse de conversation*", in Charolles M., Fisher S. & Jayez J.

Moussaoui, A., (2006), *De la violence en Algérie, les lois du chaos, violence au féminin*, Actes Sud.

Oléron, P., (1995), *Sur l'argumentation polémique*, Université René Descartes, Paris.

Perelman, O-T, (1958), *Traité de l'argumentation : La nouvelle rhétorique*, Editions de l'Université de Bruxelles.

Plantin, (1996), *Les Mots, les arguments, le texte*, thèse de doctorat, Université Libre de Bruxelles.

Plantin, C., (1996), *L'argumentation*, Paris, Seuil.

Reboul, A. & Moeschler, J. (1998a). *La pragmatique aujourd'hui. Une nouvelle science de la communication*, Paris, Le Seuil. Reboul, A. & Moeschler, J. (1998b).

Rey-Debove, Josette, (1997), *Le métalangage*, Paris, A. Colin.

Sarfati, G-E. (1997). *Éléments d'analyse du discours*. Paris, Nathan.

Searle, J.-R. (1972), *Les actes de langage*, Hermann.

Searle, J.-R. (1982), *Sens et expression*, les éditions de minuit.

Sperber, D. Wilson, D. (1989), *La Pertinence*, les éditions de minuit.

Vanderveken, D., (1998), *Les Actes de discours*, Liège-Bruxelles, Pierre Mardaga.

Wachsmann, P., (2003), *La polémique face au droit de la presse*, Paris, Honoré Champion.

Windisch Uli, (1987), *Le K.O. verbal*, L'âge d'homme, Lausanne.

Articles

Anscombre, J-C., (1977), *La problématique de l'illocutoire dérivé*, Langage & société.

Authier-Revuz, J., (1998), *Le guillemet : un signe de langue écrite à part entière*, in *A qui appartient la ponctuation ? Actes du colloque international et interdisciplinaire de Liège*, 13-15 mars 1997, J.M. Defays, L. Rosier, F. Tilkin, eds, Duculot.

Barthes, R., (1970) : *L'ancienne rhétorique. Aide-mémoire*, Communications, 16.

Belarouci, L., (2008), *Les violences sexuelles faites aux femmes : la situation en Algérie*, *Le Journal des psychologues* (n° 254), Martin Média.

Benveniste, E. (1970), *L'appareil formel de renonciation*. *Langages*, 17 ; PLG II, ch.5.

Dascal, M., (1995), *Observations sur la dynamique des controverses*, *Cahiers de linguistique française*, n° 17.

Doury, M., (1999), *El argumento de autoridad en situación: el caso del debate mediático sobre astrología*, Escritos 17-18, 89-112. [Version française en ligne : <http://www.lcp.cnrs.fr/IMG/pdf/dou-99b.pdf>]

Ducrot. O., (1979), *Les lois de discours*, Langue française : La pragmatique.

Grice, H. P., (1975), *Logic and conversation*, trad. fr. (1979), Logique et conversation, Communication n° 30, Éditions du Seuil.

Herman. P., (1976), *La pragmatique des modalités*. In: Langages, 10^e année, n°43. Modalités : logique, linguistique, sémiotique.

Iamarène-Djeral. D., (1998), « *Violence familiale, violence sociale, violence politique* », dans *Droits de l'Homme et violences au Maghreb et en Europe*, Paris, Publication Hourriya/Liberté.

Iamarene-Djeral, D., Oussedik, F., (2004), *Le réseau Wassila, un collectif algérien pour les droits des femmes et l'égalité*, Nouvelles Questions Féministes (Vol. 33).

Iamarène-Djeral, D., (2004), *Les violences à l'encontre des femmes et des enfants en Algérie. Témoignages et réflexions dans Les femmes entre violences et stratégies de liberté*. Maghreb et Europe du Sud, Editions Bouchène.

Le Querler, N., (2004), *Les modalités en français*. In : *Revue belge de philologie et d'histoire*, tome 82, fasc. 3, Langues et littératures modernes.

Meunier André. (1974), *Modalités et communication*. In: Langue française, n°21., Communication et analyse syntaxique, sous la direction de Jacqueline Pinchon.

Reboul, A., (1995), « *La pragmatique à la conquête de nouveaux domaines : la référence* », in *L'information grammaticale*, no. 66

Safinaz, B., (2011), *Modalités et subjectivité : regard et positionnement du locuteur*, Synergies Turquie, n°4.

Tindale, C-W., (2007), *Fallacies and Argument Appraisal, Part of Critical Reasoning and Argumentation*. [Traduction faite par Herman, T., (2014), *L'argument d'autorité : de sa structure à ses effets dans Rhétorique et cognition*, Bruxelles]

Vion, R., (2003), *Le concept de modalisation : vers une théorie linguistique des modalisateurs et de la modalité*, in Cercle de Linguistique d'Aix-en Provence, Travaux 18, Touratier C. (ed).

Vold, E., (2006), *"La Modalité épistémique dans les articles de recherche"*, Université de Bergen.

Dictionnaires

Charaudeau, P., Maingueneau, D., (2002), *Dictionnaire d'analyse du discours*, Paris, Éd. Du Seuil,

Ducrot, O. et Todorov, T., (1972). *Dictionnaire encyclopédique des sciences du langage*. Paris, Seuil.

Moeschler, J., Reboul, A., (1994) : *Dictionnaire encyclopédique de pragmatique*, Paris, Seuil.

Sitologie

<http://www.cnrtl.fr/>.

<https://www.insee.fr>

<http://www.lafef.net>

Résumé

La présente étude s'inscrit dans une perspective énonciative pragmatique qui tend à exploiter l'activité discursive et argumentative des sujets parlants présents au sein du discours journalistique traitant de la polémique autour de la loi contre les violences faites aux femmes en Algérie et à cerner les différents sens des deux notions de Femme et Famille, conférés par la modalisation des énoncés dans lesquels elles figurent ainsi que par la force illocutoire des actes de langage accomplis par les énoncés modalisés.

D'un point de vue analytique, cette étude met, dans un premier temps, en lumière le caractère ambivalent des discours de réception de la loi contre les violences faites aux femmes en Algérie. Ces discours sont de nature polémique. Les discours polémiques sont produits par deux instances contestataires de la loi : celle des islamistes qui la considèrent comme une menace pour la famille et celle des progressistes (discours auquel adhère les journaux francophones) pour lesquels cette loi ne protège pas la femme. Afin de rendre compte de ces discours rapportés dans les journaux, nous procéderons à l'analyse des stratégies argumentatives et discursives qui participent de la construction du discours polémique.

Dans un second temps, nous nous intéresserons à la modalisation du discours polémique dans une optique pragmatique. Autrement dit, nous étudierons les actes de langage accomplis dans les énoncés modalisés qui sont susceptibles de conférer différents sens aux deux notions de « femme » et de « famille » autour desquelles s'articulent les discours polémiques.

Mots clés

Stratégies argumentative et discursive - discours journalistique politique – pragmatique – modalisation - modalités du discours - actes de langage - dérivation illocutoire.